

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

NATIONS UNIES

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

QUINZIEME SESSION

Volume I

20 septembre — 20 décembre 1960



ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUINZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 16 (A/4684)

New York, 1961

N O T E

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période du 20 septembre au 20 décembre 1960. A sa 948ème séance plénière, le 15 décembre 1960, l'Assemblée a décidé de reprendre sa quinzième session le 7 mars 1961.

*
* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres: l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée du 20 septembre au 20 décembre 1960.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour	ix	Election de six membres du Conseil économique et social	xvi
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xv	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice	xvi
Composition du Bureau	xv	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	xvi
Election de quatre membres non permanents du Conseil de sécurité	xv	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	xvii

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 20 septembre au 20 décembre 1960 [1476 (XV) — 1592 (XV)]

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs:		Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission:	
1498 (XV). Pouvoirs des représentants de la République du Congo (Leopoldville) [point 3, b] [A/4578]		1496 (XV). Fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui en manquent (point 29) [A/4551]	
Résolution du 22 novembre 1960	1	Résolution du 27 octobre 1960	8
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission:		1515 (XV). Action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés (points 12 et 29) [A/4648]	
1573 (XV). Question algérienne (point 71) [A/4660]		Résolution du 15 décembre 1960	9
Résolution du 19 décembre 1960	3	1516 (XV). Conséquences économiques et sociales du désarmement (point 29) [A/4648]	
1576 (XV). Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires (point 73) [A/4680]		Résolution du 15 décembre 1960	10
Résolution du 20 décembre 1960	3	1517 (XV). Projections (points 12 et 29) [A/4648]	
1578 (XV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires (point 69) [A/4680]		Résolution du 15 décembre 1960	10
Résolution du 20 décembre 1960	4	1518 (XV). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales (points 12 et 29) [A/4648]	
1578 (XV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires (point 69) [A/4680]		Résolution du 15 décembre 1960	11
Résolution du 20 décembre 1960	4	1519 (XV). Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays économiquement peu développés (points 12 et 29) [A/4648]	
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale:		Résolution du 15 décembre 1960	11
1497 (XV). Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen); application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946 (point 68) [A/4553]		1520 (XV). Amélioration des termes de l'échange entre les pays industriels et les pays sous-développés (point 29) [A/4648]	
Résolution du 31 octobre 1960	5	Résolution du 15 décembre 1960	12
1574 (XV). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (point 24) [A/4659]		1521 (XV). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies (point 29) [A/4648]	
Résolution du 20 décembre 1960	5	Résolution du 15 décembre 1960	12

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1522 (XV). Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement (point 29) [A/4648, A/L.330 et Add.1]		1500 (XV). Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie (point 33) [A/4582]	
Résolution du 15 décembre 1960.....	13	Résolution du 5 décembre 1960.....	22
1523 (XV). Assurance internationale du crédit (point 29) [A/4648]		1501 (XV). Remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 33) [A/4582]	
Résolution du 15 décembre 1960.....	13	Résolution du 5 décembre 1960.....	22
1524 (XV). Financement du développement économique des pays peu développés par des prêts à long terme et d'autres moyens avantageux, et mesures propres à assurer à leurs produits une plus grande part dans le commerce mondial (point 29) [A/4648]		1502 (XV). Année mondiale du réfugié (point 33) [A/4582]	
Résolution du 15 décembre 1960.....	13	Résolution du 5 décembre 1960.....	22
1525 (XV). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel (points 12 et 29) [A/4648]		1507 (XV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 12) [A/4615]	
Résolution du 15 décembre 1960.....	14	Résolution du 12 décembre 1960.....	22
1526 (XV). Réforme agraire (point 74) [A/4648]		1508 (XV). Habitation à bon marché et installations collectives connexes (point 12) [A/4615]	
Résolution du 15 décembre 1960.....	14	Résolution du 12 décembre 1960.....	23
1527 (XV). Assistance aux anciens territoires sous tutelle et aux autres nouveaux Etats indépendants (point 31) [A/4649]		1509 (XV). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement (point 12) [A/4615]	
Résolution du 15 décembre 1960.....	15	Résolution du 12 décembre 1960.....	23
1528 (XV). Question de l'aide à la Libye (point 32) [A/4649]		1510 (XV). Manifestations de haine entre races ou nationalités (point 12) [A/4615]	
Résolution du 15 décembre 1960.....	16	Résolution du 12 décembre 1960.....	24
1529 (XV). Contributions au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique (points 28 et 30) [A/4649]		1511 (XV). Enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées (point 12) [A/4615]	
Résolution du 15 décembre 1960.....	17	Résolution du 12 décembre 1960.....	24
1530 (XV). Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique: envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration (point 30, b) [A/4649]		1512 (XV). Tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, diffusion des connaissances scientifiques et leur application à des fins pacifiques (point 83) [A/4635]	
Résolution du 15 décembre 1960.....	17	Résolution du 12 décembre 1960.....	24
1531 (XV). Possibilités d'augmenter les contributions bénévoles au Fonds d'opérations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 30) [A/4649]		1570 (XV). Projet de déclaration sur la liberté de l'information (point 36) [A/4666]	
Résolution du 15 décembre 1960.....	18	Résolution du 18 décembre 1960.....	25
1532 (XV). Programmes d'assistance technique des Nations Unies: arrangements destinés à faciliter l'envoi rapide de personnel d'assistance technique (point 30) [A/4649]		1571 (XV). Projet de déclaration sur le droit d'asile (point 82) [A/4667]	
Résolution du 15 décembre 1960.....	18	Résolution du 18 décembre 1960.....	25
1533 (XV). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1961 (point 30, c) [A/4649]		1572 (XV). Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (point 76) [A/4668]	
Résolution du 15 décembre 1960.....	19	Résolution du 18 décembre 1960.....	25
Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission:		Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission:	
1499 (XV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 33) [A/4582]		1534 (XV). Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes (point 40) [A/4650]	
Résolution du 5 décembre 1960.....	21	Résolution du 15 décembre 1960.....	28
		1535 (XV). Progrès réalisés dans les territoires non autonomes (point 37) [A/4650]	
		Résolution du 15 décembre 1960.....	28

	<i>Pages</i>
1536 (XV). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes (point 37) [A/4650] Résolution du 15 décembre 1960	29
1537 (XV). Rapport sur la situation économique des territoires non autonomes (point 37) [A/4650] Résolution du 15 décembre 1960	29
1538 (XV). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies (point 39) [A/4650] Résolution du 15 décembre 1960	29
1539 (XV). Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (point 40) [A/4650] Résolution du 15 décembre 1960	30
1540 (XV). Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 41) [A/4650] Résolution du 15 décembre 1960	30
1541 (XV). Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non (point 38) [A/4651] Résolution du 15 décembre 1960	31
1542 (XV). Communication de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (point 38) [A/4651] Résolution du 15 décembre 1960	32
1563 (XV). Pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain (point 43) [A/4643] Résolution du 18 décembre 1960	33
1564 (XV). Liberté politique dans le Sud-Ouest africain (point 43) [A/4643] Résolution du 18 décembre 1960	33
1565 (XV). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain (point 43) [A/4643] Résolution du 18 décembre 1960	33
1566 (XV). Aide des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au développement du Sud-Ouest africain dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement (point 43) [A/4643] Résolution du 18 décembre 1960	34
1567 (XV). Quartier de Windhoek (point 43) [4643] Résolution du 18 décembre 1960	34
1568 (XV). Question du Sud-Ouest africain (point 43) [A/4643] Résolution du 18 décembre 1960	35
1569 (XV). Question de l'avenir du Samoa-Occidental (point 44) [A/4663] Résolution du 18 décembre 1960	36

	<i>Pages</i>
1579 (XV). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (point 45) [A/4672] Résolution du 20 décembre 1960	36
1580 (XV). Question du Mwami (point 45) [A/4672] Résolution du 20 décembre 1960	37
Notes:	
Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain (point 43, c)	38
Election aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 42)	38
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission:	
1494 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des contributions (point 51, b) [A/4538] Résolution du 17 octobre 1960	40
1543 (XV). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 48) [A/4552] Résolution du 18 décembre 1960	40
1544 (XV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 48) [A/4552] Résolution du 18 décembre 1960	40
1545 (XV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 48) [A/4552] Résolution du 18 décembre 1960	40
1546 (XV). Contributions bénévoles gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 48) [A/4552] Résolution du 18 décembre 1960	41
1547 (XV). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes finals, et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 48) [A/4552] Résolution du 18 décembre 1960	41
1548 (XV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 51, a) [A/4593] Résolution du 18 décembre 1960	41
1549 (XV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (point 51, b) [A/4567] Résolution du 18 décembre 1960	41

	<i>Pages</i>
1550 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (point 51, c) [A/4568] Résolution du 18 décembre 1960	41
1551 (XV). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (point 51, e) [A/4548] Résolution du 18 décembre 1960	41
1552 (XV). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 52) [A/4640] Résolution du 18 décembre 1960	41
1553 (XV). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 53) [A/4602] Résolution du 18 décembre 1960	42
1554 (XV). Evaluation des programmes dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme (point 54) [A/4662] Résolutions A et B du 18 décembre 1960	42
1555 (XV). Budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1961 (point 54) [A/4662] Résolution du 18 décembre 1960	43
1556 (XV). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 55) [A/4657] Résolutions A et B du 18 décembre 1960	43
1557 (XV). Organisation et travaux du Secrétariat (point 58) [A/4601] Résolution du 18 décembre 1960	43
1558 (XV). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (point 59) [A/4641] Résolution du 18 décembre 1960	43
1559 (XV). Répartition géographique du personnel du Secrétariat (point 60) [A/4642] Résolution du 18 décembre 1960	44
1560 (XV). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 62) [A/4620] Résolution du 18 décembre 1960	44
1561 (XV). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 63) [A/4621] Résolution du 18 décembre 1960	44
1562 (XV). Amendements au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice (point 64) [A/4646] Résolution du 18 décembre 1960	51
1575 (XV). Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies (point 27, a) [A/4674] Résolution du 20 décembre 1960	52

	<i>Pages</i>
1581 (XV). Budget additionnel pour l'exercice 1960 (point 49) [A/4675] Résolution du 20 décembre 1960	53
1582 (XV). Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies et de l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies à Genève (point 49) [A/4675] Résolution du 20 décembre 1960	55
1583 (XV). Budget additionnel pour l'exercice 1960: opérations des Nations Unies au Congo (point 49) [A/4676] Résolution du 20 décembre 1960	55
1584 (XV). Budget de l'exercice 1961 (point 50) [A/4677] Résolutions A, B et C du 20 décembre 1960	56
1585 (XV). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1961 (point 50) [A/4677] Résolution du 20 décembre 1960	58
1586 (XV). Fonds de roulement pour l'exercice 1961 (point 50) [A/4677] Résolution du 20 décembre 1960	58
1587 (XV). Dispositions administratives découlant du projet de convention unique sur les stupéfiants (point 50) [A/4677] Résolution du 20 décembre 1960	59
1588 (XV). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (point 50) [A/4608] Résolution du 20 décembre 1960	59
1589 (XV). Transfert du siège de l'Organisation mondiale de la santé: somme à rembourser par l'Organisation des Nations Unies (point 50) [A/4610] Résolution du 20 décembre 1960	60
1590 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo (point 50) [A/4681] Résolution du 20 décembre 1960	60
1591 (XV). Ecole internationale des Nations Unies (point 61) [A/4658] Résolution du 20 décembre 1960	60
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission:	
1504 (XV). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session (point 65) [A/4605] Résolution du 12 décembre 1960	63
1505 (XV). Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international (point 65) [A/4605] Résolution du 12 décembre 1960	63

	<i>Pages</i>
1506 (XV). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies (point 66) [A/4619] Résolution du 12 décembre 1960.....	64
Résolution adoptée sur le rapport du Bureau:	
1493 (XV). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies [A/4520] Résolution du 8 octobre 1960.....	65
Décision prise par l'Assemblée générale sur recommandation du Bureau:	
Reprise de la quinzième session.....	65
Résolutions adoptées sans renvoi à une commission:	
1476 (XV). Admission de la République du Cameroun à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.295] Résolution du 20 septembre 1960.....	68
1477 (XV). Admission de la République togolaise à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.296] Résolution du 20 septembre 1960.....	68
1478 (XV). Admission de la République malgache à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.297] Résolution du 20 septembre 1960.....	68
1479 (XV). Admission de la République de Somalie à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.298] Résolution du 20 septembre 1960.....	68
1480 (XV). Admission de la République du Congo (Léopoldville) à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.299] Résolution du 20 septembre 1960.....	68
1481 (XV). Admission de la République du Dahomey à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.300] Résolution du 20 septembre 1960.....	68
1482 (XV). Admission de la République du Niger à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.301] Résolution du 20 septembre 1960.....	68
1483 (XV). Admission de la République de Haute-Volta à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.302] Résolution du 20 septembre 1960.....	68
1484 (XV). Admission de la République de Côte-d'Ivoire à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.303] Résolution du 20 septembre 1960.....	69

	<i>Pages</i>
1485 (XV). Admission de la République du Tchad à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.304] Résolution du 20 septembre 1960.....	69
1486 (XV). Admission de la République du Congo (Brazzaville) à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.305] Résolution du 20 septembre 1960.....	69
1487 (XV). Admission de la République gabonaise à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.306] Résolution du 20 septembre 1960.....	69
1488 (XV). Admission de la République centrafricaine à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.307] Résolution du 20 septembre 1960.....	69
1489 (XV). Admission de la République de Chypre à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.308] Résolution du 20 septembre 1960.....	69
1490 (XV). Admission de la République du Sénégal à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.309] Résolution du 28 septembre 1960.....	69
1491 (XV). Admission de la République du Mali à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.310] Résolution du 28 septembre 1960.....	69
1492 (XV). Admission de la Fédération de Nigéria à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.318] Résolution du 7 octobre 1960.....	70
1495 (XV). Coopération des Etats Membres (point 9) [A/L.320 et Add.1 à 6] Résolution du 17 octobre 1960.....	70
1503 (XV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14) [A/L.327] Résolution du 12 décembre 1960.....	70
1513 (XV). Rapport du Conseil de sécurité (point 11) [A/L.326] Résolution du 12 décembre 1960.....	70
1514 (XV). Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 87) [A/L.323 et Add.1 à 6] Résolution du 14 décembre 1960.....	70
1592 (XV). La situation dans la République du Congo (point 85) [A/PV.958] Résolution du 20 décembre 1960.....	71

Note:

Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 18) [A/4476]

Répertoire des résolutions	73
---	----

REPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Pérou (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la quinzième session de l'Assemblée générale (point 3)²:
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et election de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte (point 7)³.
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8)².
9. Ouverture de la discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chap. Ier, VII (sauf sect. I, IV, V et par. 645) et VIII] (point 12)⁴.
13. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
14. Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (point 15).
15. Election de six membres du Conseil économique et social (point 16)².
16. Election de membres de la Cour internationale de Justice (point 17):
 - a) Election d'un membre de la Cour en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès de sir Hersch Lauterpacht;
 - b) Election de cinq membres de la Cour.
17. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 18).
18. Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 19).
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 20)².
20. Force d'urgence des Nations Unies (point 27)⁵:
 - b) Rapport sur le fonctionnement de la Force.
21. Question du Tibet (point 78)⁶.
22. Question de Hongrie (point 81)⁶.

¹ Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/4520) et adopté par l'Assemblée générale à ses 881ème, 900ème et 904ème séances plénières, les 1er, 11 et 13 octobre 1960. A ses 881ème, 900ème, 903ème et 904ème séances plénières, les 1er, 11 et 13 octobre 1960, l'Assemblée a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour, sauf en ce qui concerne le point 87 (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) qu'elle a décidé d'examiner en séance plénière. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Séances plénières*, fasc. liminaire, ordre du jour.

² L'Assemblée générale poursuivra l'examen de ce point de l'ordre du jour à la reprise de sa quinzième session.

³ A sa 898ème séance plénière, le 10 octobre 1960, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 15 septembre 1960, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale (A/4493).

⁴ A sa 954ème séance plénière, le 18 décembre 1960, l'Assemblée générale a pris acte du chap. Ier, du chap. VII (sauf sect. I, IV, V et par. 645) et du chap. VIII du rapport du Conseil économique et social (A/4415).

⁵ A sa 960ème séance plénière, le 20 décembre 1960, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies (A/4486 et Add.1 et 2). En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, voir aussi la résolution 1575 (XV).

⁶ L'Assemblée générale abordera l'examen de ce point de l'ordre du jour à la reprise de sa quinzième session.

23. Question de la composition du Conseil de tutelle (point 84)⁶
24. La situation dans la République du Congo (point 85)⁷.
25. Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 87).

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ,
Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (point 21)⁶.
2. Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 22)⁶.
3. Le désarmement et la situation relative à l'application de la résolution 1378 (XIV) adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959 (point 67)².
4. Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires (point 69)².
5. Question algérienne (point 71).
6. Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires (point 73)².
7. Le problème de la Mauritanie (point 79)⁸.
8. Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant une menace à la paix universelle créée par des actes agressifs des Etats-Unis d'Amérique contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques (point 80)⁶.
9. Rapport de la Commission du désarmement (point 86)².
10. Afrique: programme des Nations Unies pour l'indépendance et le développement (point 88)⁶.
11. Plainte du Gouvernement révolutionnaire de Cuba relative aux divers plans d'agression et actes d'intervention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre la République de Cuba, qui constituent une violation manifeste de son intégrité territoriale, de sa souveraineté et de son indépendance, et une menace évidente pour la sécurité et la paix internationales (point 90)⁹.

Commission politique spéciale

1. Question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social (point 23)¹⁰.
2. Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 26)².
3. Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (point 24).
4. Rapport final du Secrétaire général donnant une évaluation de la deuxième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, eu égard à la réunion de conférences analogues dans l'avenir (point 25)⁶.
5. Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen); application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946 (point 68).

⁷ A sa 958ème séance plénière, le 20 décembre 1960, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets de résolution présentés par Ceylan, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, le Maroc, la République arabe unie et la Yougoslavie (A/L.331/Rev.1) et par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/L.332); ces projets n'ont pas été adoptés. A la même séance, l'Assemblée a décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour de sa quinzième session [voir la résolution 1592 (XV)].

⁸ A sa 954ème séance plénière, le 18 décembre 1960, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission relatif à ce point de l'ordre du jour (A/4594).

⁹ L'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/4549), a décidé à sa 909ème séance plénière, le 31 octobre 1960, d'inscrire cette question à son ordre du jour et, à sa 910ème séance plénière, le 1er novembre 1960, de la renvoyer pour examen à la Première Commission. L'Assemblée abordera l'examen de ce point de l'ordre du jour à la reprise de sa quinzième session.

¹⁰ A sa 960ème séance plénière, le 20 décembre 1960, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale relatif à ce point de l'ordre du jour (A/4626). A la même séance, l'Assemblée a décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour de sa quinzième session.

6. Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans l'Union sud-africaine (point 70)⁶.
7. Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine (point 72)⁶.
8. Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents (point 75)⁶.
9. Appel en vue de seconder au maximum les efforts déployés par les nouveaux Etats pour renforcer leur indépendance (point 77)².
10. Question de l'Oman (point 89)¹¹.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chap. II, III, IV et VII (par. 645 seulement)] (point 12).
2. Programmes d'assistance technique (point 30):
 - a) Rapport du Conseil économique et social;
 - b) Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique: rapport du Secrétaire général;
 - c) Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique.
3. Situation et opérations du Fonds spécial (point 28).
4. Possibilités de coopération internationale en faveur des anciens territoires sous tutelle et des autres nouveaux Etats indépendants: rapports du Conseil économique et social et du Secrétaire général (point 31).
5. Développement économique des pays sous-développés (point 29)²:
 - a) Courant international de capitaux privés: rapport du Secrétaire général et recommandations y relatives du Conseil économique et social;
 - b) Question de la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies: rapport du Secrétaire général;
 - c) Méthodes et techniques à suivre pour effectuer une étude du développement économique mondial: rapport du Secrétaire général et observations y relatives du Conseil économique et social;
 - d) Moyens de favoriser une plus large coopération commerciale entre les Etats: rapport du Secrétaire général.
6. Réforme agraire (point 74).
7. Question de l'aide à la Libye: rapport du Secrétaire général (point 32).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chap. V, VI et VII (sect. II, par. 645 seulement; sect. IV et V)] (point 12).
2. Assistance aux réfugiés (point 33):
 - a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur l'Année mondiale du réfugié.
3. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 34)¹².
4. Projet de convention relative à la liberté de l'information (point 35)¹³.
5. Projet de déclaration sur la liberté de l'information (point 36).
6. Projet de déclaration sur le droit d'asile (point 82).

¹¹ A sa 909^{ème} séance plénière, le 31 octobre 1960, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/4549) et visant à ce que l'Assemblée inscrive cette question à son ordre du jour et la renvoie pour examen à la Commission politique spéciale. L'Assemblée abordera l'examen de cette question à la reprise de sa quinzième session.

¹² A sa 943^{ème} séance plénière, le 12 décembre 1960, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session. Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/4625.

¹³ A sa 943^{ème} séance plénière, le 12 décembre 1960, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session. Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/4636.

7. Tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, diffusion des connaissances scientifiques et leur application à des fins pacifiques (point 83).
8. Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idées de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (point 76).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE
ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 37):
 - a) Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte;
 - b) Renseignements relatifs à la situation économique;
 - c) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
 - d) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
 - e) Faits nouveaux liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne: rapport du Secrétaire général.
2. Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale (point 38).
3. Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 39).
4. Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées: rapport du Secrétaire général (point 40).
5. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général (point 41).
6. Election à un siège devenu vacant au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 42).
7. Question du Sud-Ouest africain (point 43)²:
 - a) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain;
 - b) Rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, présenté conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale;
 - c) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain.
8. Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (point 45)².
9. Question de l'avenir du Samoa-Occidental (point 44).
10. Rapport du Conseil de tutelle (point 13)².
11. Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle: rapport du Secrétaire général (point 46)⁶.
12. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle: rapport du Secrétaire général (point 47)⁶.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 48):
 - a) Organisation des Nations Unies (exercice terminé le 31 décembre 1959);
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance (exercice terminé le 31 décembre 1959);
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (exercice terminé le 31 décembre 1959);

- d) Contributions bénévoles gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (exercice terminé le 31 décembre 1959);
 - e) Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (liquidation et comptes finals).
2. Budget additionnel pour l'exercice 1960 (point 49).
 3. Projet de budget pour l'exercice 1961 (point 50)¹⁴.
 4. Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information: rapport du Secrétaire général (point 59).
 5. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 51)²:
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Comité des placements: confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies.
 6. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 53).
 7. Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 54).
 8. Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 55)².
 9. Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 56)¹⁵.
 10. Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili: rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux (point 57)¹⁶.
 11. Organisation et travaux du Secrétariat: rapport du Comité d'experts nommé en exécution de la résolution 1446 (XIV) de l'Assemblée générale et recommandations provisoires du Secrétaire général à ce sujet (point 58).
 12. Force d'urgence des Nations Unies (point 27):
 - a) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force.
 13. Questions relatives au personnel (point 60):
 - a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat: rapport du Secrétaire général;
 - b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée;
 - c) Autres questions relatives au personnel.
 14. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 61).
 15. Etude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 63).
 16. Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 62).
 17. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (point 52).
 18. Proposition d'amendements à certaines dispositions du règlement concernant le régime des pensions de la Cour internationale de Justice (point 64).
 19. Rapport du Conseil économique et social [chap. VII (sect. I seulement) et IX] (point 12)¹⁷.

¹⁴ A sa 960ème séance plénière, le 20 décembre 1960, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Cinquième Commission relative au versement d'honoraires aux membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/4609, par. 10). A la même séance, l'Assemblée a pris acte des rapports de la Cinquième Commission relatifs au contrôle et à la limitation de la documentation (A/4611) et à l'étude des bâtiments du Siège par un groupe d'architectes et d'ingénieurs (A/4678). L'Assemblée générale poursuivra l'examen de ce point de l'ordre du jour à la reprise de sa quinzième session.

¹⁵ A sa 954ème séance plénière, le 18 décembre 1960, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Cinquième Commission relative à ce point de l'ordre du jour (A/4630, par. 4).

¹⁶ A sa 954ème séance plénière, le 18 décembre 1960, l'Assemblée générale a pris acte des décisions de la Cinquième Commission relatives à ce point de l'ordre du jour (A/4600, par. 6 et 7).

¹⁷ A sa 954ème séance plénière, le 18 décembre 1960, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission relatif à ce point de l'ordre du jour (A/4664).

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session (point 65).
2. Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 66).
3. Rapport du Conseil économique et social [chap. VII, par. 645 seulement] (point 12)¹⁸.

¹⁸ A sa 954ème séance plénière, le 18 décembre 1960, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Sixième Commission relatif à ce point de l'ordre du jour (A/4655).

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, a)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme une Commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des représentants.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission: COSTA RICA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HAÏTI, MAROC, NOUVELLE-ZÉLANDE, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

864ème séance plénière,
20 septembre 1960.

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la quinzième session est constitué comme suit:

Président de l'Assemblée générale:

M. Frederick H. Boland (Irlande).

864ème séance plénière,
20 septembre 1960.

Vice-Présidents de l'Assemblée générale:

Les représentants des Etats Membres suivants: BULGARIE, CANADA, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, JAPON, LIBYE, PAKISTAN, PANAMA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

867ème séance plénière,
21 septembre 1960.

Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale:

Première Commission: sir Claude Corea (Ceylan);

Commission politique spéciale: M. Carlet Auguste (Haïti);

Deuxième Commission: M. Janez Stanovnik (Yougoslavie);

Troisième Commission: M. Eduard Mezincescu (Roumanie);

Quatrième Commission: M. Adnan Pachachi (Irak);

Cinquième Commission: M. Mario Majoli (Italie);

Sixième Commission: M. Gonzalo Ortiz Martín (Costa Rica).

867ème séance plénière¹⁹,
21 septembre 1960.

ELECTION DE QUATRE MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

(Point 15)

L'Assemblée générale procède à l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1961, en vue de pourvoir le siège occupé par la POLOGNE pendant l'année 1960.

L'Etat Membre suivant est élu: TURQUIE.

941ème séance plénière,
9 décembre 1960.

¹⁹ A cette séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient procédé les commissions.

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: ARGENTINE, ITALIE et TUNISIE.

Les Etats Membres suivants sont élus: CHILI, LIBÉRIA et RÉPUBLIQUE ARABE UNIE.

*941ème et 959ème séances plénières,
9 et 20 décembre 1960.*

ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: CHILI, CHINE, COSTA RICA, FRANCE, PAYS-BAS et SOUDAN. Elle élit cinq de ces membres et décide de renvoyer à la reprise de sa quinzième session l'élection du sixième.

Les Etats Membres suivants sont élus: ETHIOPIE, FRANCE, JORDANIE, SALVADOR et URUGUAY.

*942ème et 959ème séances plénières,
9 et 20 décembre 1960.*

ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (Point 17, a)

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice, en vue de pourvoir pour une période expirant le 5 février 1964, conformément à l'Article 15 du Statut de la Cour, le siège devenu vacant par suite du décès de sir Hersch Lauterpacht (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Est élu: sir Gerald Fitzmaurice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

*915ème séance plénière,
16 novembre 1960.*

ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (Point 17, b)

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, en vue de remplacer les juges suivants, membres sortants:

- M. Enrique C. Armand-Ugon (Uruguay);
- M. Green H. Hackworth (Etats-Unis d'Amérique);
- Sir Muhammad Zafrulla Khan (Pakistan);
- M. Helge Klaestad (Norvège);
- M. Feodor I. Kojevnikov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Sont élus:

- M. José Luis Bustamante y Rivero (Pérou);
- M. Philip C. Jessup (Etats-Unis d'Amérique);
- M. Vladimir M. Koretsky (Union des Républiques socialistes soviétiques);
- M. Gaetano Morelli (Italie);
- M. Kotaro Tanaka (Japon).

*915ème et 916ème séances plénières,
16 et 17 novembre 1960.*

ELECTION DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

(Point 19)

L'Assemblée générale, sur la recommandation du Secrétaire général²⁰, nomme Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour la période du 1er février 1961 au 31 décembre 1963:

M. Félix Schnyder.

*935ème séance plénière,
5 décembre 1960.*

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/4607.

**RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS**

**1498 (XV). Pouvoirs des représentants de la République du Congo
(Léopoldville)**

L'Assemblée générale

Accepte les pouvoirs des représentants de la République du Congo (Léopoldville) délivrés par le Chef de l'Etat et communiqués par lui au Président de l'Assemblée générale dans une lettre en date du 8 novembre 1960¹.

*924ème séance plénière,
22 novembre 1960.*

¹ A/CR/L.3/Rev.1, sect. 1.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

S O M M A I R E

	Pages
1573 (XV). Question algérienne (19 décembre 1960) [point 71].....	3
1576 (VI). Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires (20 décembre 1960) [point 73].....	3
1577 (XV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires (20 décembre 1960) [point 69].....	4
1578 (XV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires (20 décembre 1960) [point 69].....	4

1573 (XV). Question algérienne

L'Assemblée générale,

Ayant discuté la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1012 (XI) du 15 février 1957, par laquelle elle exprimait l'espoir qu'une solution pacifique, démocratique et juste serait trouvée par des moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 1184 (XII) du 10 décembre 1957, par laquelle elle exprimait le vœu que des pourparlers soient engagés et d'autres moyens appropriés utilisés en vue d'une solution, en conformité des buts et principes de la Charte,

Notant avec regret que les pourparlers envisagés dans la résolution 1184 (XII) n'ont pas eu lieu,

Rappelant le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte,

Profondément préoccupée par la continuation des hostilités en Algérie,

Considérant que la situation actuelle en Algérie constitue aussi une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 1495 (XV) du 17 octobre 1960, par laquelle elle demande instamment que des mesures constructives soient immédiatement prises au sujet des problèmes urgents qui intéressent la paix du monde,

Prenant note que les deux parties intéressées ont accepté le droit de libre détermination comme base pour la solution du problème algérien,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

1. Reconnaît le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance;

2. Reconnaît la nécessité impérieuse de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit de libre détermination sera mis en œuvre avec succès et avec

justice sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie;

3. Reconnaît en outre que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de contribuer à ce que ce droit soit mis en œuvre avec succès et avec justice.

*956ème séance plénière,
19 décembre 1960.*

1576 (XV). Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1380 (XIV) du 20 novembre 1959,

Reconnaissant le danger, maintenant imminent, d'une augmentation du nombre des Etats possédant des armes nucléaires, qui aggraverait la tension internationale et la difficulté de maintenir la paix mondiale, et rendrait ainsi plus difficile la réalisation de l'accord sur le désarmement général,

Notant avec regret que le Comité des dix puissances sur le désarmement n'a pas été en mesure d'examiner ce problème, qui lui avait été renvoyé par la résolution 1380 (XIV) de l'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'un accord international, prévoyant une inspection et un contrôle, aux termes duquel les puissances qui produisent des armes nucléaires s'abstiendraient de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et aux termes duquel les puissances qui ne possèdent pas d'armes de ce genre s'abstiendraient d'en fabriquer,

Convaincue en outre qu'en attendant la conclusion d'un tel accord international il est souhaitable que des mesures soient prises, à titre temporaire et volontaire, pour éviter l'aggravation de ce danger,

1. Invite tous les gouvernements à s'efforcer de parvenir à un accord permanent sur la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires;

2. Invite les puissances qui produisent de telles armes à s'abstenir, à titre temporaire et volontaire en attendant la négociation d'un accord permanent, de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et

de lui communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication ;

3. *Invite* les puissances qui ne possèdent pas de telles armes à s'abstenir, également à titre temporaire et volontaire, d'en fabriquer et d'essayer d'en acquérir de quelque autre manière.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

1577 (XV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1252 B (XIII) du 4 novembre 1958 et 1402 (XIV) du 21 novembre 1959,

Considérant qu'il est important et urgent de conclure un accord sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, avec un contrôle international efficace,

Notant avec satisfaction que de nouveaux progrès en vue d'un tel accord ont été réalisés au cours des négociations de Genève depuis la quatorzième session de l'Assemblée générale et que les Etats intéressés ont volontairement suspendu ces essais depuis l'automne de 1958,

1. *Prie instamment* les Etats intéressés de chercher une solution aux quelques questions qui restent à régler, de façon que la conclusion de l'accord intervienne à une date rapprochée ;

2. *Prie instamment* les Etats qui participent à ces négociations de maintenir leur suspension volontaire actuelle des essais d'armes nucléaires ;

3. *Prie* les parties intéressées de rendre compte à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

1578 (XV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1379 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1402 (XIV) du 21 novembre 1959,

Continuant de tenir compte de la profonde inquiétude que suscitent chez les peuples de tous les pays les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et leurs conséquences,

Reconnaissant que, grâce aux efforts faits à Genève par les parties intéressées, des progrès substantiels ont été accomplis vers la conclusion d'un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires sous un contrôle international approprié,

Reconnaissant en outre qu'un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires est une nécessité non seulement impérieuse mais urgente,

1. *Prie instamment* les Etats intéressés de faire tous leurs efforts pour parvenir le plus tôt possible à un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires sous un contrôle international approprié ;

2. *Prie instamment* les Etats qui participent aux négociations de Genève de maintenir leur suspension volontaire actuelle des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et prie les autres Etats de s'abstenir de procéder à de tels essais ;

3. *Prie* les Etats qui participent aux négociations de Genève :

a) De tenir la Commission du désarmement périodiquement au courant du progrès de leurs négociations ;

b) De rendre compte à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

SOMMAIRE

	Page
1497 (XV). Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen); application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946 (31 octobre 1960) [point 68]	5
1574 (XV). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (20 décembre 1960) [point 24]	5

1497 (XV). Le statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen); application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point 68 de son ordre du jour,

Considérant que le statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen) a été réglé par un accord international entre l'Autriche et l'Italie, signé à Paris le 5 septembre 1946¹,

Considérant que cet accord établit un régime destiné à garantir aux habitants de langue allemande de ladite province "une complète égalité de droits vis-à-vis des habitants de langue italienne, dans le cadre de dispositions spéciales destinées à sauvegarder le caractère ethnique et le développement culturel et économique du groupe de langue allemande",

Considérant qu'un différend a surgi entre l'Autriche et l'Italie à propos de l'application de l'accord susmentionné,

Désireuse d'éviter que la situation créée par le différend ne compromette les relations amicales entre les deux pays,

1. *Demande instamment* aux deux parties intéressées de reprendre les négociations afin de trouver une solution à tous les désaccords relatifs à l'application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946;

2. *Recommande* que, au cas où les négociations visées au paragraphe 1 ci-dessus n'aboutiraient pas à des résultats satisfaisants dans un délai raisonnable, les deux parties prennent en considération la possibilité de rechercher le règlement de leurs désaccords par l'un quelconque des moyens prévus dans la Charte des Nations Unies, y compris le recours à la Cour internationale de Justice, ou par tout autre moyen pacifique de leur choix;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, 1950, No 747, annexe IV.

3. *Recommande également* aux pays susmentionnés de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre leurs relations amicales.

*909ème séance plénière,
31 octobre 1960.*

1574 (XV). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1376 (XIV) du 17 novembre 1959,

Notant avec satisfaction que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes continue à bénéficier, dans ses travaux, du concours des Etats Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des organisations scientifiques internationales non gouvernementales, des organisations scientifiques nationales et des hommes de science,

1. *Prend acte* du rapport annuel d'activité du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes pour 1960²;

2. *Se félicite* du rapport que le Comité a préparé en application de la résolution 1376 (XIV) de l'Assemblée générale³;

3. *Note avec approbation*, en particulier, les propositions du Comité qui figurent aux paragraphes 14 et 19 de son rapport annuel et qui ont des incidences financières s'ajoutant à celles pour lesquelles des dispositions ont déjà été prises.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quinquantième session, *Annexes*, point 24 de l'ordre du jour, document A/4528.

³ *Ibid.*, document A/4528, annexe I.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1496 (XV). Fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui en manquent (27 octobre 1960) [point 29]	8
1515 (XV). Action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés (15 décembre 1960) [points 12 et 29]	9
1516 (XV). Conséquences économiques et sociales du désarmement (15 décembre 1960) [point 29]	10
1517 (XV). Projections (15 décembre 1960) [points 12 et 29]	10
1518 (XV). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales (15 décembre 1960) [points 12 et 29]	11
1519 (XV). Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays économiquement peu développés (15 décembre 1960) [points 12 et 29]	11
1520 (XV). Amélioration des termes de l'échange entre les pays industriels et les pays sous-développés (15 décembre 1960) [point 29]	12
1521 (XV). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies (15 décembre 1960) [point 29]	12
1522 (XV). Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement (15 décembre 1960) [point 29]	13
1523 (XV). Assurance internationale du crédit (15 décembre 1960) [point 29] ..	13
1524 (XV). Financement du développement économique des pays peu développés par des prêts à long terme et d'autres moyens avantageux, et mesures propres à assurer à leurs produits une plus grande part dans le commerce mondial (15 décembre 1960) [point 29]	13
1525 (XV). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel (15 décembre 1960) [points 12 et 29]	14
1526 (XV). Réforme agraire (15 décembre 1960) [point 74]	14
1527 (XV). Assistance aux anciens territoires sous tutelle et aux autres nouveaux Etats indépendants (15 décembre 1960) [point 31]	15
1528 (XV). Question de l'aide à la Libye (15 décembre 1960) [point 32]	16
1529 (XV). Contributions au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique (15 décembre 1960) [points 28 et 30]	17
1530 (XV). Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique: envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration (15 décembre 1960) [point 30, b]	17
1531 (XV). Possibilités d'augmenter les contributions bénévoles au Fonds d'opérations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (15 décembre 1960) [point 30]	18
1532 (XV). Programmes d'assistance technique des Nations Unies: arrangements destinés à faciliter l'envoi rapide de personnel d'assistance technique (15 décembre 1960) [point 30]	18
1533 (XV). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1961 (15 décembre 1960) [point 30, c] ..	19

1496 (XV). Fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui en manquent

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples de nombreux pays peu développés souffrent de graves pénuries de produits alimentaires,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées compétentes, les gouvernements des Etats membres et les organisations non gouvernementales, a lancé une Campagne mondiale contre la faim qui représente une action concertée pour résoudre le problème de l'approvisionnement adéquat en produits alimentaires des populations qui en manquent,

Rappelant les résolutions 827 (IX) et 1025 (XI) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1954 et 20 février 1957, et les résolutions 621 (XXII) et 685 (XXVI) du Conseil économique et social, en date des 6 août 1956 et 18 juillet 1958, concernant la coopération internationale en vue de la création de réserves nationales de produits alimentaires,

Considérant les possibilités qu'offre, pour les consultations et les échanges de renseignements, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture par son Sous-Comité consultatif sur l'écoulement des excédents,

Reconnaissant que les principes¹ et directives² de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture relatifs à l'écoulement des excédents sont un instrument précieux pour guider les gouvernements dans leurs transactions, leurs programmes, leur politique et leurs consultations concernant l'écoulement et l'utilisation des excédents agricoles,

Reconnaissant en outre que la solution définitive du problème de la faim réside dans une accélération efficace du développement économique qui permette aux pays sous-développés d'accroître leur production alimentaire et leur donne la possibilité d'augmenter leurs achats de denrées alimentaires par la voie du commerce international,

Persuadée de la nécessité impérieuse de résoudre le problème de la faim et de la malnutrition parmi de nombreux peuples et du rôle que les organismes des Nations Unies peuvent jouer en vue d'aider à résoudre ce problème critique,

Persuadée en outre qu'aider les peuples qui manquent de produits alimentaires contribuera à accroître la productivité et à relever ainsi leur niveau de vie,

1. *Appuie* la Campagne mondiale contre la faim lancée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à appuyer cette campagne par tous les moyens appropriés;

2. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils prennent les mesures voulues en vue d'alléger les souffrances de la population d'autres pays qui

manque de produits alimentaires et prêtent leur concours à ces pays dans leurs efforts pour développer leur économie et s'assurer une vie meilleure;

3. *Exprime la conviction* qu'une assistance internationale pour la création de réserves nationales de produits alimentaires dans les pays qui en manquent constitue l'un des moyens intermédiaires efficaces de contribuer à hâter le développement économique des pays peu développés;

4. *Invite* l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à établir au plus tôt, après avoir consulté les gouvernements des Etats membres, le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes, des procédures — notamment pour les consultations et la diffusion de renseignements — qui permettent de rendre disponibles à des conditions mutuellement acceptables, avec le concours des organismes des Nations Unies, des quantités aussi importantes que possible de produits alimentaires excédentaires à titre de mesure transitoire contre la faim, étant entendu que ces procédures devront être compatibles avec le développement rationnel de l'agriculture en tant que contribution au développement économique des pays peu développés, être établies sans préjudice des accords bilatéraux conclus à cette fin et être compatibles avec les principes de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;

5. *Invite en outre* l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à entreprendre, en consultation avec les gouvernements des Etats membres, le Secrétaire général, les institutions spécialisées compétentes et d'autres organismes internationaux (tels que le Conseil international du blé, le Comité de l'utilisation du blé, etc.), une étude sur la possibilité de conclure des accords additionnels, y compris des accords multilatéraux sous les auspices de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ayant pour objet la mobilisation des excédents alimentaires disponibles et leur distribution dans les régions qui en ont le plus besoin, notamment dans les pays économiquement peu développés, et sur la question de savoir si de tels accords seraient acceptables;

6. *Prie* le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa trente-deuxième session, des mesures qui auront été prises;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et après avoir procédé aux autres consultations qu'il jugera nécessaires, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa trente-deuxième session, du rôle que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes pourraient jouer en vue de faciliter la meilleure utilisation possible des produits alimentaires excédentaires pour le développement économique des pays peu développés;

8. *Recommande* que le Secrétaire général, lorsqu'il préparera, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, le programme provisoire de la session commune de la Commission du commerce international des produits de base et du Comité des produits de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à laquelle sera examiné un rapport sur les perspectives de la production et de la demande de produits de base, fasse figurer dans ce programme la question de la production et de la demande de produits alimentaires eu égard au problème de la faim;

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etudes sur les politiques en matière de produits, No 10: *Rôle d'une réserve mondiale de produits alimentaires — portée et limites*, Rome, 1956, annexe III.

² *Ibid.*, par. 300.

9. *Insiste* pour que toute mesure prise ou envisagée en vertu de la présente résolution soit appliquée conformément aux principes et directives de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture relatifs à l'écoulement des excédents et comporte notamment des garanties adéquates et des mesures appropriées contre le dumping de produits agricoles excédentaires sur les marchés internationaux et contre des répercussions fâcheuses sur la situation économique et financière des pays dont les recettes en devises dépendent essentiellement de leurs exportations de denrées alimentaires, et en reconnaissant que la pratique d'échanges multilatéraux est le meilleur moyen d'éviter de porter préjudice au trafic commercial normal des produits alimentaires.

908ème séance plénière,
27 octobre 1960.

1515 (XV). Action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés

L'Assemblée générale,

Estimant que les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la coopération internationale dans les domaines économique et social devraient être réaffirmés alors que tant d'Etats viennent d'être admis à l'Organisation des Nations Unies,

Considérant l'engagement solennel inscrit dans la Charte de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également que l'un des objectifs principaux des Nations Unies est d'instaurer de meilleures conditions de vie et que les Etats Membres se sont engagés à prendre, conjointement ou séparément, des mesures en vue d'atteindre ce but,

1. *Réaffirme* que l'un des premiers devoirs des Nations Unies est d'accélérer le progrès économique et social des pays peu développés, contribuant ainsi à sauvegarder leur indépendance et à supprimer l'écart entre les niveaux de vie des pays très développés et des pays peu développés;

2. *Reconnaît* qu'il est nécessaire, afin d'assurer ce progrès économique et social, de développer et de diversifier les activités économiques, c'est-à-dire d'améliorer les conditions de commercialisation et de production des denrées alimentaires et d'industrialiser les économies qui sont largement tributaires de l'agriculture de subsistance ou de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires;

3. *Estime* que, dans les conditions actuelles, il importe notamment, pour atteindre ces buts:

a) De maintenir à un niveau élevé l'activité économique et les échanges multilatéraux et bilatéraux généralement avantageux libres de restrictions artificielles, afin que les pays peu développés et les pays tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires puissent vendre des quantités accrues de leurs produits à des prix stables et rémunérateurs sur des marchés en voie d'expansion et soient ainsi de plus en plus en mesure de financer leur propre développement économique grâce à leurs recettes en devises;

b) D'assurer l'octroi à des conditions acceptables, par les pays avancés à ceux qui le sont moins, de capitaux publics et privés de plus en plus élevés, notamment par l'entremise d'organisations internationales et au

moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux librement négociés;

c) D'amplifier la coopération technique entre les pays à tous les stades de développement, en vue d'aider les populations des pays sous-développés à accroître leur connaissance des techniques modernes et à devenir mieux en mesure de les utiliser;

d) D'assurer la coopération scientifique et culturelle et d'encourager la recherche;

e) De tenir dûment compte des aspects humains et sociaux du développement économique;

4. *Recommande*, compte tenu de ces objectifs:

a) Que les Etats Membres et les organismes internationaux intéressés continuent d'urgence à rechercher et à appliquer les moyens d'éviter à la fois des fluctuations excessives du commerce des produits primaires et les pratiques ou mesures restrictives ayant des effets défavorables sur le commerce des produits de base des pays peu développés et des pays tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires, et à développer les échanges de ces produits;

b) En particulier, que le Conseil économique et social étudie avec soin et de façon approfondie les problèmes relatifs au commerce des produits de base et les recommandations de la Commission du commerce international des produits de base visant à les résoudre, en ce qui concerne notamment des mesures telles que les mesures financières de compensation destinées à contrebalancer les effets de larges fluctuations;

c) Que l'assistance consacrée à la formation technique, à l'éducation et au préinvestissement, qu'elle émane d'organisations internationales ou de gouvernements pris individuellement, soit considérée comme un élément important du développement économique des pays sous-développés et, notamment, que l'appui le plus large soit donné au Programme élargi d'assistance technique, au Fonds spécial et aux autres programmes des Nations Unies financés par des contributions bénévoles et ayant ces mêmes objectifs;

d) Que l'assistance technique et l'offre de capitaux pour le développement, qui s'accroissent, soient accrues davantage encore — qu'elles proviennent d'organisations et d'institutions internationales existantes ou futures ou d'autres sources —, soient, par leur nature et la forme sous laquelle elles se présentent, conformes aux vœux des bénéficiaires et ne soient pas subordonnées à des conditions inacceptables, de caractère politique, économique, militaire ou autre;

e) Que les groupements économiques régionaux soient conçus de manière à offrir à toutes les nations, lorsqu'elles font du commerce, la possibilité de profiter d'un marché en expansion, compte tenu des intérêts des tiers;

5. *Recommande également* le respect du droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément aux droits et devoirs des Etats en droit international;

6. *Prie* le Conseil économique et social et le Secrétaire général, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les gouvernements des Etats membres de ces organisations de prendre acte de la présente résolution et leur demande de contribuer effectivement à en appliquer les principes et à en servir les fins dans l'intérêt général et commun de l'humanité.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1516 (XV). Conséquences économiques et sociales du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1378 (XIV) du 20 novembre 1959,

Consciente de ce que les répercussions du désarmement sont de nature à entraîner des changements profonds dans l'économie nationale des Etats et dans les relations économiques internationales, du fait que des ressources humaines et matérielles seront progressivement détournées des utilisations militaires pour servir à des fins pacifiques,

Reconnaissant qu'il faudra prendre des mesures efficaces, tant sur le plan national que sur le plan international, afin d'utiliser les ressources matérielles et humaines qui deviendront disponibles par suite du désarmement pour favoriser le progrès social et l'élévation des niveaux de vie dans le monde,

Considérant l'importance d'études complètes et systématiques dans ce domaine pour permettre aux Etats Membres, et particulièrement à ceux qui sont sous-développés, de procéder aux ajustements économiques et sociaux nécessaires dans l'éventualité d'un désarmement,

Convaincue qu'il est à la fois opportun et souhaitable d'entreprendre de telles études,

1. *Prie le Secrétaire général d'examiner :*

a) Les conséquences économiques et sociales du désarmement, sur le plan national, dans des pays ayant des systèmes économiques différents et se trouvant à des stades divers de développement économique, et notamment les problèmes que pose le remplacement des dépenses militaires par des dépenses civiles, publiques et privées, de façon à maintenir la demande effective et à absorber les ressources humaines et matérielles qui ne seront plus consacrées aux utilisations militaires;

b) Les déséquilibres structureaux qui pourraient se produire dans les économies nationales du fait de la cessation des investissements de capitaux dans les industries d'armement, et les mesures correctives qui pourraient être adoptées pour prévenir ces déséquilibres, notamment l'octroi d'une assistance accrue en capitaux aux pays sous-développés;

c) Les répercussions du désarmement sur les relations économiques internationales, y compris ses effets sur les échanges mondiaux et, notamment, sur le commerce des pays sous-développés;

d) L'utilisation des ressources libérées par le désarmement en vue du développement économique et social, en particulier celui des pays sous-développés;

2. *Recommande au Secrétaire général de procéder à cet examen avec l'aide d'experts nommés par lui compte dûment tenu de leur compétence, des exigences de la répartition géographique et de la connaissance approfondie de pays ayant des systèmes économiques différents et de pays se trouvant à différents stades de développement économique;*

3. *Fait appel aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils prêtent tout leur concours au Secrétaire général dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée;*

4. *Prie le Secrétaire général de présenter un rapport préliminaire sur les résultats de cet examen au Conseil économique et social lors de sa trente-troisième session;*

5. *Prie le Conseil économique et social de transmettre ce rapport, accompagné de ses observations, à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session.*

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1517 (XV). Projections

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance des projections relatives à certains des phénomènes économiques importants, notamment dans le domaine des produits primaires,

Consciente de l'importance particulière que présentent ces projections pour les pays peu développés, y compris ceux qui ont récemment accédé à l'indépendance politique, dans l'élaboration de leur politique et de leurs plans à long terme de développement économique, notamment en ce qui concerne l'utilisation de leurs ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 1428 (XIV) du 5 décembre 1959 sur le développement économique mondial,

Prenant note des activités du Conseil économique et social dans ce domaine, et notamment de sa résolution 777 (XXX) du 3 août 1960 relative à la solution des problèmes intéressant la méthodologie, la comparabilité et le rassemblement des données pertinentes,

Estimant que la nécessité de promouvoir le développement économique des pays sous-développés demande que l'on intensifie toutes les activités qui sont exercées dans ce domaine afin de disposer ne serait-ce que de données provisoires sur les possibilités à moyen et à long terme qui s'offrent à la production et à l'exportation de ces pays, conformément aux tendances à plus longue échéance qui se manifestent dans l'économie mondiale,

1. *Approuve la résolution 777 (XXX) du Conseil économique et social;*

2. *Prie le Conseil économique et social d'intensifier ses travaux dans le domaine des projections économiques et sociales;*

3. *Recommande que les commissions économiques régionales poursuivent et intensifient leurs activités dans ce domaine;*

4. *Accueille avec satisfaction la décision de la Commission du commerce international des produits de base de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et la prie de présenter les recommandations qu'elle jugera opportunes;*

5. *Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, de préparer, compte tenu des recommandations de la Commission du commerce international des produits de base, une étude comprenant des projections provisoires à moyen et à long terme sur l'offre et la demande internationales futures de certains des principaux produits de base qu'exportent actuellement les pays sous-développés;*

6. *Prie également le Secrétaire général de soumettre cette étude, accompagnée d'une note détaillée sur les méthodes utilisées et les problèmes qui se sont posés, au Conseil économique et social pour qu'il l'examine à sa trente-quatrième session et qu'il la transmette avec ses observations à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session.*

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1518 (XV). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Exprimant sa satisfaction que le Conseil économique et social ait reconnu la valeur de la coopération régionale en créant le système des commissions économiques régionales des Nations Unies auxquelles est venue s'ajouter en 1958 la Commission économique pour l'Afrique,

Accueillant avec satisfaction la résolution 795 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, relative à la coordination à l'échelon local, et consciente de la constante nécessité d'une coordination régionale qui appelle une liaison et une coopération entre les représentants du Bureau de l'assistance technique et des institutions spécialisées et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales,

Reconnaissant que les commissions économiques régionales ne sont pas tenues par leur mandat de limiter leurs activités à des études et discussions et qu'elles s'acquittent en fait de diverses tâches d'exécution par l'intermédiaire de leurs secrétariats,

Réaffirmant sa résolution 1158 (XII) du 26 novembre 1957 sur les activités des commissions économiques régionales,

Rappelant notamment les résolutions 11 (II) du 5 février 1960 sur l'assistance économique et financière multilatérale à l'Afrique et 19 (II) du 4 février 1960 sur l'action concertée, adoptées par la Commission économique pour l'Afrique, la résolution 31 (XVI) du 18 mars 1960 sur la coopération économique régionale pour le développement du commerce et de l'industrie, adoptée par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, les résolutions 153 (VIII) du 22 mai 1959 sur le programme CEPAL/SGAT de formation en vue du développement économique, 155 (VIII) du 22 mai 1959 sur les groupes consultatifs pour le développement économique, 172 (AC.45) du 28 mars 1960 sur le Marché commun latino-américain et 173 (AC.45) du 28 mars 1960 sur l'intégration économique de l'Amérique centrale, adoptées par la Commission économique pour l'Amérique latine, et la résolution 4 (XXV) du 5 mai 1960 sur l'assistance aux pays sous-développés, adoptée par la Commission économique pour l'Europe,

1. *Prend note avec satisfaction* de la conclusion de la Commission du Conseil économique et social chargée de l'évaluation des programmes⁸, mentionnée dans la résolution 793 (XXX) du Conseil, selon laquelle les commissions économiques régionales prennent une importance de plus en plus grande dans la mise au point et l'exécution des programmes et activités d'ordre économique et social, en tant que centres d'encouragement et en tant que lieux de rencontre des techniciens qui contribuent au développement économique et social de leurs pays respectifs dans les diverses régions;

2. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à intensifier le concours actif qu'ils prêtent aux commissions économiques régionales et tous les Etats membres des diverses commissions à tirer

⁸ *Perspectives pour les cinq années 1960-1964. Rapport d'ensemble sur l'évaluation de la portée, des tendances et du coût des programmes de l'Organisation des Nations Unies, de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS, de l'OMM et de l'AIEA dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.IV.14), par. 318.

avantage parti des services et moyens d'action qui peuvent leur être fournis par les secrétariats des commissions ou par leur intermédiaire;

3. *Invite instamment* les commissions économiques régionales, compte dûment tenu des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, à renforcer la coopération entre elles-mêmes et entre leurs secrétaires exécutifs, notamment en se communiquant les résultats de leurs travaux et de leur expérience sur les problèmes d'intérêt commun;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire tous ses efforts pour renforcer les secrétariats des commissions économiques régionales et en particulier pour favoriser et développer, en coopération permanente avec les Etats africains indépendants, le fonctionnement efficace du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique;

5. *Prie* le Secrétaire général de consulter les commissions économiques régionales lors de leurs prochaines sessions annuelles, ainsi que les institutions spécialisées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa trente-deuxième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, des mesures prises pour appliquer la résolution 793 (XXX) du Conseil relative à la décentralisation des activités et des opérations et à l'utilisation accrue des services des commissions économiques régionales.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1519 (XV). Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays économiquement peu développés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1421 (XIV) du 15 décembre 1959, relative au renforcement et au développement du marché mondial et à l'amélioration des conditions d'échange pour les pays économiquement peu développés,

Reconnaissant que le développement des échanges internationaux, en particulier des échanges entre pays qui sont dotés de régimes sociaux et économiques différents ainsi qu'entre pays qui sont parvenus à des stades de développement économique sensiblement différents, présente une importance réelle pour le progrès et le bien-être de tous les peuples, contribue au renforcement de la paix et constitue l'un des moyens les plus efficaces de hâter l'accroissement du taux d'expansion économique des pays peu développés, dont beaucoup sont récemment devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'importance réelle que présentent le maintien et le développement d'échanges généralement avantageux et exempts de restrictions artificielles,

Considérant les efforts faits dans ce sens par les différents organismes des Nations Unies, en particulier par la Commission du commerce international des produits de base et, pour ce qui est des échanges entre pays dotés de régimes économiques différents, par la Commission économique pour l'Europe,

Sachant que la coopération commerciale régionale qui ne porte pas atteinte aux intérêts d'autres pays ou aux intérêts du commerce mondial en général constitue une étape importante vers la coopération économique et commerciale mondiale,

Prendant note de la résolution 778 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, et de la

résolution 6 (XV) de la Commission économique pour l'Europe, en date du 5 mai 1960,

Réaffirmant la haute priorité qui revient à ce domaine dans les travaux que l'Organisation des Nations Unies consacre à l'économie mondiale,

Prie le Conseil économique et social :

1. De recommander à la Commission économique pour l'Europe de faire en sorte que les études envisagées dans sa résolution 6 (XV) soient prêtes à temps pour la trente-deuxième session du Conseil ;

2. De recommander à la Commission du commerce international des produits de base et aux commissions économiques régionales de continuer à étudier les causes et les obstacles qui ont provoqué des fluctuations substantielles du volume comme des prix des exportations des pays économiquement peu développés, ainsi que les moyens d'améliorer la situation actuelle, et de faire connaître leur opinion sur ces questions à la trente-deuxième session du Conseil économique et social, lequel, dans ses études et recommandations, devrait tenir compte des problèmes de tous les Etats Membres, y compris ceux qui, actuellement, n'appartiennent pas à une commission économique régionale ;

3. De recommander à la Commission économique pour l'Europe, à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à la Commission économique pour l'Amérique latine et à la Commission économique pour l'Afrique de mettre au point de nouvelles mesures appropriées en vue de favoriser la coopération commerciale intrarégionale ;

4. D'examiner à sa trente-deuxième session, après un échange de vues préliminaire entre les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et le Président de la Commission du commerce international des produits de base, les conclusions des études recommandées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, ainsi que le rapport⁴ actuellement préparé en application de la résolution 1421 (XIV) de l'Assemblée générale sur les moyens propres à favoriser une plus large coopération commerciale entre les Etats, afin que ces études et les observations du Conseil soient présentées à l'Assemblée lors de sa seizième session.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1520 (XV). Amélioration des termes de l'échange entre les pays industriels et les pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'un des problèmes les plus importants pour le développement économique de la plupart des pays sous-développés est le déséquilibre entre les prix des produits qu'ils exportent et ceux des marchandises et autres biens qu'ils doivent importer,

Considérant que ces termes de l'échange se sont détériorés continuellement au cours de ces dernières années, contribuant à créer dans ces pays une situation sérieuse d'instabilité économique et sociale,

Considérant que les mesures que ces pays peuvent prendre par eux-mêmes pour soutenir les prix des matières premières et des produits de base qu'ils produisent sont très faibles et le plus souvent insuffisantes,

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-tième session, Annexes, points 2 et 4 de l'ordre du jour, document E/3389, et rapport dont le Conseil économique et social sera saisi à sa trente-deuxième session.

Exprimant l'espoir que des accords analogues aux accords internationaux conclus entre producteurs et consommateurs au sujet du sucre, du blé et de l'étain pourront être conclus dans le cas d'autres produits primaires et appliqués sur une base plus large et plus favorable aux pays sous-développés,

Observant en outre qu'il existe d'autres mesures que les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées peuvent prendre pour atténuer les problèmes d'exportation des pays sous-développés, en créant pour les produits d'exportation actuels et éventuels de ces pays de meilleurs débouchés sur les marchés des pays développés,

Reconnaissant que ces systèmes permettraient d'améliorer sensiblement les termes de l'échange entre les pays industriels et les pays sous-développés,

1. *Recommande* au Conseil économique et social et à la Commission du commerce international des produits de base d'intensifier l'étude des mesures, y compris notamment les accords multilatéraux entre Etats, qu'il serait possible d'adopter afin d'étendre et d'améliorer les marchés pour la vente des produits primaires qui sont la base de l'économie des pays sous-développés ;

2. *Prie* le Conseil économique et social de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, des résultats de cette étude ainsi que d'autres études analogues auxquelles procèdent actuellement divers organismes internationaux.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1521 (XV). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la résolution des peuples des Nations Unies de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Reconnaissant qu'il est urgent d'accélérer le développement économique et social des pays sous-développés,

Reconnaissant en outre que le courant de capitaux des pays économiquement avancés vers les pays sous-développés pour le développement économique et social de ceux-ci est actuellement très insuffisant par sa nature et son ampleur,

Considérant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies appuie tous les efforts qui sont actuellement faits pour aider les pays sous-développés à s'équiper,

Rappelant ses résolutions 1219 (XII) du 14 décembre 1957, 1240 (XIII) du 14 octobre 1958, 1317 (XIII) du 12 décembre 1958 et 1424 (XIV) du 5 décembre 1959, ainsi que les résolutions 662 (XXIV) des 30 et 31 juillet 1957 et 740 (XXVIII) du 31 juillet 1959 adoptées par le Conseil économique et social,

1. *Décide* en principe qu'un fonds d'équipement des Nations Unies sera créé ;

2. *Décide* qu'un comité, composé de vingt-cinq représentants d'Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable, étudiera toutes les mesures préparatoires concrètes, y compris des projets de textes législatifs, nécessaires à cette fin⁵ ;

⁵ Les membres du comité seront désignés lors de la reprise de la quinzième session.

3. *Prie* le comité de présenter ses recommandations, y compris les projets de textes législatifs, au Conseil économique et social lors de sa trente-deuxième session, et prie le Conseil de les transmettre, accompagnés de ses observations, à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, pour décision;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du comité les moyens et services nécessaires.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1522 (XV). Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation qui incombe aux Etats Membres, aux termes de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social et, aux termes de l'Article 56, d'agir conjointement, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en vue d'atteindre ces buts,

Consciente également de l'écart grandissant entre les niveaux de vie des pays économiquement développés et ceux des pays peu développés, et de la nécessité d'y remédier par une action coopérative internationale,

Reconnaissant qu'il importe d'accélérer d'urgence le développement économique et social des pays sous-développés en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et d'améliorer la compréhension entre les nations,

Reconnaissant en outre que si les pays sous-développés eux-mêmes sont et doivent rester responsables au premier chef de leur développement économique, soit par la création de conditions sociales et économiques appropriées, soit par la formation de capitaux internes, ce développement serait grandement facilité si l'on améliorerait la nature et accroissait le volume du courant actuel de capitaux et l'ampleur de l'assistance technique que fournissent les pays économiquement avancés aux pays sous-développés,

Reconnaissant le rôle constant que le courant normal de l'assistance internationale a déjà joué au cours des années comme moyen de favoriser le développement,

Estimant toutefois que ce courant est inadéquat à l'heure actuelle,

1. *Exprime l'espoir* que le courant de l'assistance et des capitaux internationaux sera encore augmenté de façon appréciable afin d'atteindre aussitôt que possible 1 pour 100 environ du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés;

2. *Demande instantanément* que les capitaux et l'assistance technique allant aux pays sous-développés, bien qu'ils puissent être acheminés par des voies officielles ou privées à la suite d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux ou dans le cadre d'organisations internationales, soient néanmoins acheminés pour une part appropriée par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de manière à ne pas peser lourdement, dans l'avenir, sur la balance des paiements des pays peu développés;

3. *Recommande* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, qu'ils soient économiquement avancés ou sous-développés, prennent les mesures appropriées tant

pour accélérer le courant des capitaux et de l'assistance technique que pour en assurer l'utilisation efficace;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ce qui a été fait en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution, en tenant compte de la résolution 1034 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 26 février 1957, et de la résolution 780 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1523 (XV). Assurance internationale du crédit

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1318 (XIII) du 12 décembre 1958,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'augmenter le courant international de capitaux⁶,

Prenant acte également de la résolution 762 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 21 avril 1960,

Consciente de ce qu'il convient de prendre aussitôt que possible toutes les mesures praticables pour aider et augmenter le courant de fonds privés aux fins du développement des pays économiquement peu développés,

Prie le Secrétaire général, lorsqu'il présentera son rapport sur les mesures visant à favoriser le courant de capitaux privés, comme le prévoit la résolution 762 (XXIX) du Conseil économique et social, de faire aussi rapport sur la possibilité d'élargir le domaine d'activité des institutions nationales d'assurance du crédit existantes, de créer de nouveaux arrangements ou institutions de ce genre et d'établir des organismes internationaux d'assurance du crédit, en tenant compte spécialement des difficultés rencontrées par les pays économiquement peu développés en ce qui concerne leur balance des paiements.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1524 (XV). Financement du développement économique des pays peu développés par des prêts à long terme et d'autres moyens avantageux, et mesures propres à assurer à leurs produits une plus grande part dans le commerce mondial

L'Assemblée générale,

Considérant l'urgence nécessaire de faciliter davantage le financement du développement des pays peu développés en vue de hâter leur développement économique,

Reconnaissant la nécessité d'accélérer l'industrialisation des pays peu développés en assurant un afflux croissant de capitaux d'une manière acceptable pour les pays bénéficiaires,

Consciente du fait que la diversification des économies des pays peu développés implique l'industrialisation et devient de plus en plus urgente en raison de l'instabilité des recettes qu'ils tirent de leurs exportations et compte tenu de leurs ressources financières limitées,

Estimant que la diversification, la création d'industries modernes dans les pays peu développés et le déve-

⁶ E/3325 et Corr.2 et 3.

lancement des économies de ces pays doivent se réaliser de telle sorte qu'ils aient la possibilité de participer davantage au marché mondial et, en particulier, de tirer des recettes plus importantes de l'exportation de leurs produits, y compris celle des produits des industries nouvellement créées,

Tenant compte de la création de nouvelles sources internationales de crédit,

1. *Recommande* à tous les Etats Membres :

a) D'encourager, sur des bases bilatérale et multilatérale, l'octroi, selon qu'il conviendra, de prêts à long terme, de dons ou de crédits à des conditions favorables, en prévoyant notamment des prêts sans intérêt ou à intérêt le plus faible possible, des délais de remboursement aussi longs que possible et le remboursement en monnaie locale ou dans d'autres conditions avantageuses, et d'encourager l'afflux d'autres formes d'assistance et de capitaux étrangers, facteurs importants du progrès économique et social des pays peu développés ;

b) D'éviter, sauf pour des raisons liées à la balance des paiements, de recourir à des pratiques ayant pour effet de limiter l'aide économique à certaines sources d'approvisionnement ou exclusivement à certains projets ; lorsque l'aide comporte la fourniture de biens ou de services, ces derniers devraient être mis à la disposition des intéressés aux prix compétitifs du marché mondial ;

c) De coopérer au financement de l'établissement de projets industriels, agricoles, sociaux et autres, à des fins productives, conformément aux nécessités et aux exigences des programmes de développement des pays peu développés ;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à encourager le développement et la diversification des économies des pays peu développés pour leur permettre de prendre une part plus grande à la production mondiale et au commerce mondial, notamment au commerce des produits industriels ;

3. *Invite* le Conseil économique et social et les commissions économiques régionales à continuer d'étudier cette importante question et prie le Comité du développement industriel de faire des suggestions à ce sujet.

948^{ème} séance plénière,
15 décembre 1960.

1525 (XV). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1431 (XIV) du 5 décembre 1959, dans laquelle elle recommandait au Conseil économique et social d'étudier la possibilité de créer prochainement une commission du développement industriel,

Prenant note de la résolution 751 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 12 avril 1960, relative à la création du Comité du développement industriel,

Prenant en considération le vif intérêt que les pays économiquement peu développés portent au développement de leur propre industrie, en tant que l'un des principaux moyens de diversifier leur structure économique et, d'une manière générale, de développer leur économie nationale,

Convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel devrait être élargie et accélérée,

1. *Recommande* qu'en établissant son programme de travail le Comité du développement industriel envisage, dans le cadre des fonctions énoncées par le Conseil économique et social dans sa résolution 751 (XXIX) :

a) De passer en revue les méthodes et techniques de la programmation du développement industriel général qui ont été mises au point par divers pays et régions et de contribuer à la coopération internationale dans ce domaine ;

b) D'élaborer des conclusions générales en se fondant sur l'expérience du développement industriel dans tous les pays, pour favoriser l'échange des connaissances acquises dans le domaine du développement industriel entre des pays appartenant à des régions distinctes et ayant des systèmes économiques différents ;

c) D'encourager l'établissement de projections économiques à long terme dans le domaine du développement industriel, en tenant compte des aspects sociaux de l'industrialisation dans les pays économiquement peu développés ainsi que de son influence sur les relations économiques et les échanges commerciaux à l'échelon international ;

d) De suivre l'évolution de la situation dans le domaine du financement des industries nouvelles dans les pays économiquement peu développés et de faire les recommandations voulues à ce sujet ;

2. *Recommande* qu'à la reprise de sa trentième session le Conseil économique et social porte à trente le nombre des membres du Comité du développement industriel pour assurer dans ce comité une représentation plus équilibrée des Etats Membres, conformément aux principes énoncés au paragraphe 4 du mandat du Comité tel qu'il est établi par la résolution 751 (XXIX) du Conseil économique et social et compte tenu, en particulier, des pays d'Afrique ;

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats membres du Comité du développement industriel pour qu'ils désignent leurs représentants au Comité dans un proche avenir, conformément au principe énoncé au paragraphe 6 de son mandat ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, à partir de la seizième session, une question intitulée "Développement industriel et action des organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation".

948^{ème} séance plénière,
15 décembre 1960.

1526 (XV). Réforme agraire

L'Assemblée générale,

Considérant que la réforme agraire est souvent l'un des éléments indispensables du développement général de la productivité dans l'agriculture et que les nécessités qu'elle implique et les obstacles qu'elle rencontre continuent à gêner gravement le développement économique de nombreux pays sous-développés⁷, sans que l'on ait pu apporter les remèdes qui s'imposent,

Persuadée que les rapports que le Secrétaire général a soumis à l'examen du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions 401 (V), 524 (VI), 625 A (VII) et 826 (IX) de l'Assemblée, en date des 20 novembre 1950, 12 janvier 1952, 21 décembre 1952 et 11 décembre 1954, et

⁷ Voir *La réforme agraire: les défauts de la structure agraire qui entravent le développement économique* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 51.II.B.3).

aux résolutions 370 (XIII), 512 C (XVII) et 649 B (XXIII) du Conseil, en date des 7 septembre 1951, 30 avril 1954 et 2 mai 1957, ont fourni des renseignements précieux sur la réforme agraire mais sont loin de montrer que la question de la réforme agraire a été réglée, que ce soit du point de vue du développement économique et du bien-être social ou de celui de la meilleure utilisation des ressources,

Reconnaissant l'utilité d'études concernant les obstacles qui empêchent ou rendent difficile l'application d'une réforme agraire,

1. *Recommande* au Secrétaire général de continuer, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les chefs des autres institutions spécialisées intéressées, d'étudier les progrès accomplis par les pays qui ont mis ou qui mettent en œuvre des programmes de transformation de leur structure agraire, à la demande de ces pays, et de soumettre tous les trois ans à l'examen du Conseil économique et social un rapport analytique complet sur cette question — dont le premier serait présenté en 1962 conformément à la résolution 1426 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, et à la résolution 712 (XXVII) du Conseil économique et social, en date du 17 avril 1959 — dans lequel il accorderait une attention spéciale à l'examen critique approfondi des problèmes de base que pose la réforme agraire dans les pays sous-développés, tels qu'ils sont mentionnés au paragraphe 55 du rapport présenté par le Secrétaire général en 1959⁸;

2. *Recommande en outre* qu'avant de présenter son rapport de 1962 le Secrétaire général informe l'Assemblée générale, à sa seizième session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1426 (XIV) de l'Assemblée et de la résolution 712 (XXVII) du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général, agissant en conformité de la présente résolution et après avoir dûment consulté, à leur demande, les gouvernements qui désirent mettre en œuvre des programmes de réforme agraire ainsi que le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les chefs des autres institutions spécialisées compétentes, à envisager la possibilité:

a) D'entreprendre des études en vue de définir les facteurs démographiques, juridiques, sociaux, économiques ou autres facteurs importants qui peuvent entraver ou accélérer la transformation de la structure agraire et exercer, de ce fait, une influence sur l'application des recommandations contenues dans la résolution 370 (XIII) du Conseil économique et social;

b) De faire des études par pays afin de déterminer de quelle manière le régime fiscal, financier et budgétaire et l'utilisation actuelle de la terre peuvent entraver ou accélérer l'exécution de programmes nationaux de réforme agraire dans les pays sous-développés;

c) D'évaluer le rôle des sociétés coopératives et des établissements de crédit comme moyen de favoriser les programmes de transformation de la structure agraire;

4. *Estime* que la question de la réforme agraire, vu son importance pour le développement économique des pays sous-développés, doit continuer à être examinée par le Conseil économique et social en coopération avec

l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées compétentes;

5. *Réitère l'espoir*, exprimé dans sa résolution 1426 (XIV), que les organismes existants d'assistance technique et financière des Nations Unies et les nouveaux organismes qui pourraient être créés sous leurs auspices accorderont toute l'aide possible et un rang de priorité élevé aux projets qui ont trait à l'exécution de programmes de réforme agraire.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1527 (XV). Assistance aux anciens territoires sous tutelle et aux autres nouveaux Etats indépendants

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1414 (XIV) et 1415 (XIV) du 5 décembre 1959,

Estimant que le nombre considérablement accru des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au secteur sous-développé de l'économie mondiale souligne l'urgence d'un accroissement sensible du courant de l'assistance technique et des capitaux vers les pays peu développés,

Tenant compte de l'opinion exprimée dans le rapport du Secrétaire général, en date du 3 juin 1960, intitulé "Possibilités de coopération internationale en faveur des nouveaux pays indépendants"⁹, où il est dit que le volume actuel de l'assistance technique fournie aux nouveaux Etats indépendants est tout à fait insuffisant, eu égard à leur population et à leurs besoins, et qu'il faudra plus que doubler et peut-être même tripler leur part de cette aide si l'on veut qu'elle soit analogue à celle des autres Etats Membres qui ont atteint un degré de développement comparable,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures destinées à renforcer et à consolider l'indépendance économique des nouveaux Etats et de ceux qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Prenant note des conclusions et des estimations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 22 novembre 1960¹⁰, qui contient une évaluation à jour de la situation dans les nouveaux Etats indépendants d'Afrique et repose en partie sur les travaux d'une mission récemment envoyée dans un certain nombre de ces Etats,

Considérant en outre que la diversification et l'industrialisation présentent une importance vitale pour le progrès économique de ces nouveaux Etats,

Prenant note des résolutions 10 (II) et 11 (II) de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 5 février 1960, contenues dans le rapport annuel de cette commission au Conseil économique et social¹¹, et de la résolution 768 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1960,

Se félicitant des résultats de la récente Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions, qui indiquent une augmentation substantielle des ressources

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-septième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/3208.

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes, points 2 et 4 de l'ordre du jour, documents E/3387 et Add.1.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 28, 30, 31 et 32 de l'ordre du jour, document A/4585.

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément No 10 (E/3320).

du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial pour l'année 1961, et de la décision du Comité de l'assistance technique d'augmenter de façon appréciable l'aide aux nouveaux Etats indépendants et aux pays devant accéder prochainement à l'indépendance,

1. *Décide*, dans le cadre d'une expansion générale de l'aide, d'accroître le volume de l'assistance technique aux Etats nouvellement indépendants et aux pays qui sont en voie d'accéder à l'indépendance à la mesure de leurs besoins urgents et d'assurer ainsi une répartition équitable de l'aide des Nations Unies, de telle manière qu'aucun pays sous-développé ne voie diminuer l'assistance qu'il recevait ou ne soit entièrement privé de l'augmentation éventuelle de cette assistance découlant du relèvement des contributions aux programmes d'assistance technique;

2. *Note avec satisfaction* les propositions du Secrétaire général contenues dans le rapport du 22 novembre 1960 et visant à accorder une assistance accrue à ces Etats sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* les pays économiquement avancés de continuer d'accorder de manière croissante à ces Etats, par voie bilatérale ou multilatérale, une assistance technique et financière efficace qui ne soit pas subordonnée à des conditions portant atteinte à leur souveraineté politique et économique;

4. *Invite* le Conseil économique et social à encourager et faciliter l'octroi, par l'intermédiaire des organes internationaux appropriés — y compris les programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial —, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique et d'autres commissions économiques régionales et autant que de besoin par leur intermédiaire, de l'assistance demandée par les gouvernements pour :

a) Une analyse des ressources minérales et hydro-électriques, des ressources en combustibles et des autres ressources naturelles de leur pays;

b) Des enquêtes et des rapports particuliers, dans le cas où des programmes de développement économique existent ou sont en préparation, sur les besoins en équipement et en matériel pour des industries données et pour d'autres secteurs de l'économie;

c) La création, lorsqu'il n'existe pas encore de programme de développement économique, de groupes consultatifs d'experts chargés d'aider à élaborer de tels programmes et à déterminer les besoins et l'ordre de priorité en matière d'investissements, et de fournir tous autres services consultatifs qui seraient nécessaires;

d) Des programmes accélérés visant à enseigner les techniques et méthodes pratiques concernant l'établissement des programmes de développement économique et les questions connexes, notamment la politique et la gestion fiscales, les finances publiques et l'administration publique :

- i) En utilisant les institutions appropriées existant dans les divers pays;
- ii) En créant des instituts de formation régionaux et subrégionaux ou en organisant des cours destinés à plusieurs pays;
- iii) En organisant des cycles d'étude sur des sujets précis d'intérêt immédiat et pratique pour les pays intéressés;

iv) En accordant des bourses d'études et de perfectionnement plus nombreuses et en prévoyant d'urgence des moyens de formation en cours d'emploi;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner à sa trente-deuxième session, en se fondant notamment sur les rapports relatifs aux programmes d'action des Nations Unies et sur ceux de la Commission économique pour l'Afrique et des autres commissions économiques régionales intéressées, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa seizième session;

6. *Prie* le Secrétaire général d'apporter son concours au Conseil économique et social et aux commissions économiques régionales intéressées pour la préparation des tâches visées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1528 (XV). Question de l'aide à la Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant le rôle joué par les Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du Royaume-Uni de Libye, conformément à la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949, qui recommandait que la Libye soit constituée en un Etat indépendant et souverain, et *rappelant* que cette indépendance est devenue effective le 24 décembre 1951, conformément aux termes de ladite résolution,

Rappelant sa résolution 515 (VI) du 1er février 1952, dans laquelle elle priait le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement libyen, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions bénévoles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa septième session,

Rappelant aussi sa résolution 529 (VI) du 29 janvier 1952 relative au problème des dommages de guerre en Libye,

Rappelant sa résolution 398 (V) du 17 novembre 1950, dans laquelle elle reconnaissait la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye, ainsi que ses résolutions 924 (X) du 9 décembre 1955 et 1303 (XIII) du 10 décembre 1958,

Ayant pris acte de la communication, en date du 13 octobre 1960, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Libye¹²,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question de l'aide à la Libye¹³,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance technique fournie à la Libye dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies, conformément aux résolutions 726 (VIII) et 924 (X) de l'As-

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 28, 30, 31 et 32 de l'ordre du jour, document A/4576.

¹³ Ibid., document A/4575.

semblée générale, en date des 8 décembre 1953 et 9 décembre 1955,

Prenant note aussi avec satisfaction de l'aide fournie par le Fonds spécial,

1. *Invite à nouveau* tous les gouvernements qui voudraient et pourraient le faire à apporter leur aide financière au Royaume-Uni de Libye, en ayant recours aux moyens appropriés dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour recevoir des contributions bénévoles, afin d'aider la Libye à financer ses programmes fondamentaux et urgents de relèvement et de développement économique et social;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique prennent dûment en considération, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions sous-développées et pour l'expansion de l'assistance technique qui leur est destinée, les besoins particuliers de la Libye en matière de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, le Bureau de l'assistance technique, les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à renoncer au recouvrement du montant des dépenses locales et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique présentées par la Libye, compte tenu des besoins particuliers de ce pays et des principes qui régissent les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, principes énoncés dans la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social, en date des 14 et 15 août 1949;

4. *Prie* le Conseil d'administration et le Directeur général du Fonds spécial de continuer à examiner avec bienveillance les demandes que formule la Libye en vue d'obtenir une aide du Fonds spécial;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements des Etats Membres et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport spécial sur l'application de la présente résolution, en temps voulu pour que son examen puisse figurer à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de l'Assemblée générale.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1529 (XV). Contributions au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Ayant entendu les déclarations du Directeur général du Fonds spécial¹⁴ et du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique¹⁵,

Consciente des besoins croissants et urgents des pays peu développés, et de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies due à l'admission des pays ayant accédé à l'indépendance,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial sur ses troisième et quatrième ses-

sions¹⁶ et des résolutions 785 (XXX), 786 (XXX) et 787 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, relatives au Programme élargi d'assistance technique;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'augmenter leurs contributions au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique de façon que les fonds dont on disposera pour l'exécution de ces deux programmes atteignent dans l'avenir immédiat 150 millions de dollars.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1530 (XV). Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique: envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1256 (XIII) du 14 novembre 1958 et 1385 (XIV) du 20 novembre 1959,

Considérant que le programme expérimental d'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration s'est révélé utile,

Considérant en outre que ce personnel est de plus en plus demandé et que l'envoi de ce personnel correspond à un besoin urgent, en particulier pour répondre aux requêtes des pays ayant accédé à l'indépendance,

Rappelant que plusieurs Etats Membres ont des centres et instituts de formation en matière d'administration publique, dont certains ont été créés ou développés avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la fourniture d'une assistance technique par l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration¹⁷;

2. *Approuve* les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 790 (XXX) du 3 août 1960 et tendant à:

a) Organiser sur une base continue l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration;

b) Prier le Secrétaire général de continuer à consulter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique toutes les fois que les demandes relèvent de leur compétence;

c) Fixer à un niveau correspondant aux besoins en ce domaine les ressources financières nécessaires à cette activité;

3. *Recommande* que:

a) En arrêtant l'ordre de priorité dans lequel les demandes doivent être satisfaites, le Secrétaire général continue à tenir pleinement compte de l'urgence des besoins des pays demandeurs;

b) En soumettant des candidats au choix des gouvernements bénéficiaires, le Secrétaire général continue à faire usage dans la plus large mesure possible de toutes les ressources disponibles en personnel, compte tenu des

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément No 11 (E/3398).

¹⁷ Ibid., trentième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3370; et Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 28, 30, 31 et 32 de l'ordre du jour, document A/4589.

¹⁴ Ibid., quinzième session, Deuxième Commission, 694ème séance, par. 1 à 19.

¹⁵ Ibid., 694ème séance, par. 19 à 29.

titres et de l'expérience et du fait qu'il est souhaitable d'utiliser au maximum les personnes qui ont été formées dans les centres et instituts d'administration publique mentionnés ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que, dans l'exécution du programme, on se préoccupe dûment de la formation de ressortissants des pays intéressés pour leur permettre d'assumer le plus rapidement possible les responsabilités temporairement confiées au personnel recruté sur le plan international, et de veiller à ce que cet aspect du problème reçoive l'attention qu'il mérite dans les rapports établis en la matière;

5. *Invite* le Secrétaire général à adopter, pour les rapports qu'il adresse au Conseil économique et social et au Comité de l'assistance technique sur le programme concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration, la même procédure que celle qu'il suit pour les rapports concernant les autres programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui peuvent fournir du personnel qualifié pour le présent programme de coopérer avec le Secrétaire général dans l'exécution dudit programme.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1531 (XV). Possibilités d'augmenter les contributions bénévoles au Fonds d'opérations de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Tenant compte du rapport présenté par l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet de son programme pour 1960¹⁸,

Tenant compte du rôle que le Conseil économique et social joue dans la coordination des programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Convaincue que le programme d'assistance technique prend une importance croissante parmi les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Considérant que le programme d'assistance technique est financé pour une large part par des contributions bénévoles des Etats membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

1. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à élargir son programme d'assistance technique pour aider les pays peu développés à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

2. *Invite* ceux des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui sont économiquement développés à augmenter leurs contributions bénévoles au Fonds d'opérations de l'Agence.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

¹⁸ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1er juillet 1959-30 juin 1960, Vienne, juillet 1960 (A/4531 et Corr.1 et Add.1).

1532 (XV). Programmes d'assistance technique des Nations Unies: arrangements destinés à faciliter l'envoi rapide de personnel d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Notant que, dans son rapport, la Commission du Conseil économique et social chargée de l'évaluation des programmes a signalé que les organisations internationales ont de plus en plus besoin de personnel hautement qualifié ayant reçu une formation poussée et que le recrutement de tels fonctionnaires présente des difficultés¹⁹,

Notant aussi que, dans son rapport sur les possibilités de coopération internationale en faveur des anciens territoires sous tutelle et des autres nouveaux Etats indépendants, le Secrétaire général a signalé que, avec l'expansion prévue des activités dans les nouveaux Etats Membres, le recrutement deviendra encore plus difficile²⁰,

Reconnaissant qu'en général l'envoi de personnel d'assistance technique prend encore plus de valeur lorsqu'il est possible de satisfaire promptement les demandes dans ce domaine,

Soucieuse d'appeler l'attention des gouvernements sur certaines mesures qu'ils peuvent prendre en vue de faciliter le recrutement de personnel qualifié par l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées,

Considérant qu'il est souhaitable de recruter du personnel d'assistance technique qualifié et expérimenté, sur une large base géographique, en faisant appel à toutes les sources offertes par tous les pays participants, afin que les gouvernements demandeurs puissent choisir les personnes le plus aptes à répondre à leurs besoins particuliers,

1. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique de soutenir et d'appuyer les efforts faits par le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de recruter et de former, en nombre suffisant, du personnel qualifié pour les travaux de leurs organisations;

2. *Prie* les gouvernements intéressés de prendre des mesures appropriées en vue de faciliter le prompt recrutement de personnel dûment qualifié, pour des engagements de longue ou de courte durée, afin de satisfaire les demandes reçues par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées, surtout lorsque le gouvernement qui formule la demande marque qu'il attache à celle-ci un caractère particulier d'urgence;

3. *Recommande* qu'à cette fin les gouvernements intéressés envisagent l'opportunité et la possibilité d'établir et de tenir à jour, dans le cadre de leur régime constitutionnel et de leur organisation administrative, des listes du personnel qualifié qui pourrait être affecté par

¹⁹ Perspectives pour les cinq années 1960-1964. Rapport d'ensemble sur l'évaluation de la portée, des tendances et du coût des programmes de l'Organisation des Nations Unies, de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS, de l'OMM et de l'AIEA dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.IV.14), par. 372.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 28, 30, 31 et 32 de l'ordre du jour, document A/4585, par. 26.

l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées à des postes consultatifs ou d'exécution, ou de mettre au point d'autres méthodes efficaces qui permettraient de satisfaire rapidement les demandes de personnel d'assistance technique, notamment en ayant recours à des comités nationaux;

4. *Invite* les gouvernements intéressés, compte tenu de leurs propres besoins, à appeler l'attention tant de leurs administrations que d'autres organismes susceptibles de fournir du personnel sur la valeur du service auprès des organisations internationales et, en vue de surmonter un obstacle sérieux au recrutement rapide, à envisager des mesures qui garantiraient les droits à l'ancienneté, les perspectives d'avancement, la réintégration et les droits à pension du personnel détaché pour affectation à des postes d'assistance technique.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1533 (XV). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1961

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour les années 1961 et 1962,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales:

<i>Organisations participantes</i>	<i>Allocations</i>
	<i>Équivalent en dollars des États-Unis</i>
Organisation des Nations Unies.....	8.806.838
Organisation internationale du Travail..	4.274.019
<i>A reporter</i>	<i>13.080.857</i>

<i>Organisations participantes</i>	<i>Allocations</i>
	<i>Équivalent en dollars des États-Unis</i>
<i>Report</i>	13.080.857
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.....	10.569.053
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture...	6.593.104
Organisation de l'aviation civile internationale	1.534.750
Organisation mondiale de la santé.....	6.912.445
Union internationale des télécommunications	804.465
Organisation météorologique mondiale..	636.622
Agence internationale de l'énergie atomique	768.704
TOTAL	40.900.000

2. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser le Bureau de l'assistance technique à allouer aux organisations participantes une somme non répartie de 162.162 dollars qui n'est pas comprise dans le total ci-dessus, et à apporter aux allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'utilisation pleine et entière des contributions au Programme élargi, à condition que ces changements ne représentent pas, dans l'ensemble, plus de 3 pour 100 du montant total des fonds alloués aux organisations qui participent au Programme élargi;

3. *Souscrit en outre* à la décision du Comité d'autoriser les organisations participantes à reporter sur l'exercice 1962 la fraction des crédits alloués en 1961 qu'elles n'auront pas utilisée avant la fin de l'exercice.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1499 (XV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (5 décembre 1960) [point 33]	21
1500 (XV). Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie (5 décembre 1960) [point 33]	22
1501 (XV). Remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (5 décembre 1960) [point 33]	22
1502 (XV). Année mondiale du réfugié (5 décembre 1960) [point 33]	22
1507 (XV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (12 décembre 1960) [point 12]	22
1508 (XV). Habitation à bon marché et installations collectives connexes (12 décembre 1960) [point 12]	23
1509 (XV). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement (12 décembre 1960) [point 12]	23
1510 (XV). Manifestations de haine entre races ou nationalités (12 décembre 1960) [point 12]	24
1511 (XV). Enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées (12 décembre 1960) [point 12]	24
1512 (XV). Tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, diffusion des connaissances scientifiques et leur application à des fins pacifiques (12 décembre 1960) [point 83]	24
1570 (XV). Projet de déclaration sur la liberté de l'information (18 décembre 1960) [point 36]	25
1571 (XV). Projet de déclaration sur le droit d'asile (18 décembre 1960) [point 82]	25
1572 (XV). Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (18 décembre 1960) [point 76]	25

1499 (XV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹,

Notant la façon satisfaisante dont ont progressé récemment les travaux du Haut Commissariat concernant la protection internationale ainsi que la recherche de solutions permanentes, notamment le rapatriement librement consenti, la réinstallation dans d'autres pays et l'intégration dans les pays qui donnent actuellement asile à des réfugiés,

Notant en particulier que, comme suite aux résolutions 1167 (XII) et 1388 (XIV) de l'Assemblée générale, en date des 26 novembre 1957 et 20 novembre 1959, les gouvernements et les organisations non gouvernementales accordent une attention croissante, dans

de nombreux pays, aux problèmes des réfugiés qui ne sont pas du ressort direct de l'Organisation des Nations Unies,

Notant en outre qu'il reste encore néanmoins un nombre considérable de réfugiés non installés dont les problèmes ne peuvent être résolus que par une nouvelle concentration des efforts de la communauté internationale,

Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de s'occuper des problèmes des réfugiés qui n'ont pas encore été résolus:

a) En continuant à améliorer le statut juridique des réfugiés vivant sur leur territoire, en consultation, si besoin est, avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

b) En augmentant encore les facilités en vue du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration des réfugiés;

c) En mettant le Haut Commissaire en mesure d'atteindre les objectifs financiers fixés tant pour ses pro-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 11 (A/4378/Rev.1) et Supplément No 11A (A/4378/Rev.1/Add.1).

grammes de 1961 que pour les autres programmes confiés au Haut Commissariat;

d) En continuant à s'entendre avec le Haut Commissaire au sujet des mesures destinées à aider des groupes de réfugiés qui ne sont pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies.

935ème séance plénière,
5 décembre 1960.

1500 (XV). Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²,

Rappelant sa résolution 1389 (XIV) du 20 novembre 1959,

Considérant l'action menée par le Haut Commissaire et les résultats encourageants obtenus au cours de l'Année mondiale du réfugié,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés en faveur des réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie,

Regrettant que la situation qui est à l'origine de ce problème se prolonge,

Reconnaissant que les conditions de vie de ces réfugiés, et en particulier celles des enfants, demeurent précaires et nécessitent une amélioration constante,

Recommande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés :

a) De continuer l'action actuellement en cours;

b) D'user de son influence pour assurer la continuation de l'opération menée conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et, en cas d'impossibilité, d'élaborer et de mettre à exécution un programme de prise en charge de ces réfugiés par le Haut Commissariat à partir du 1er juillet 1961.

935ème séance plénière,
5 décembre 1960.

1501 (XV). Remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Notant avec regret que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés va quitter prochainement ses fonctions,

Considérant que, pendant les années où il a exercé ses fonctions, des progrès remarquables et encourageants ont été faits pour la solution de nombreux problèmes concernant les réfugiés, tant dans le cadre de son mandat que grâce à ses bons offices,

Persuadée que les résultats ainsi obtenus contribueront à une nouvelle amélioration de la situation des réfugiés relevant du Haut Commissariat,

1. *Exprime ses remerciements* à M. Auguste Lindt et son admiration pour l'œuvre remarquable et importante qu'il a accomplie pendant qu'il exerçait les fonctions de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Souhaite* à M. Lindt de réussir aussi brillamment dans toutes les tâches qu'il entreprendra à l'avenir.

935ème séance plénière,
5 décembre 1960.

1502 (XV). Année mondiale du réfugié

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1285 (XIII) du 5 décembre 1958 et 1390 (XIV) du 20 novembre 1959 concernant l'Année mondiale du réfugié,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Année mondiale du réfugié³,

Notant avec satisfaction le succès remarquable obtenu par l'Année mondiale du réfugié dans de nombreuses parties du monde, non seulement sur le plan financier mais aussi du fait qu'elle a favorisé la solution de problèmes relatifs à un grand nombre de réfugiés, particulièrement de réfugiés handicapés,

Notant en outre que l'Année mondiale du réfugié a attiré l'attention de l'opinion publique mondiale sur les problèmes des réfugiés,

Estimant que l'enthousiasme et l'intérêt suscités par l'Année mondiale du réfugié peuvent, s'ils sont maintenus, apporter une contribution capitale à cette fin,

1. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements, comités nationaux, organisations non gouvernementales et particuliers qui ont contribué au succès de l'Année mondiale du réfugié, ainsi qu'au Secrétaire général et à son représentant spécial pour l'Année mondiale du réfugié, pour les efforts qu'ils ont déployés dans ce domaine;

2. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales internationales de poursuivre leurs efforts pour venir en aide aux réfugiés à titre purement humanitaire, et spécialement :

a) En apportant une coopération accrue aux programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

b) En s'efforçant de maintenir l'intérêt, soulevé par l'Année mondiale du réfugié, que le public porte à la solution des problèmes des réfugiés;

c) En suscitant de nouvelles possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire, à la réinstallation ou à l'intégration, conformément aux vœux librement exprimés par les réfugiés eux-mêmes;

d) En continuant à encourager le versement de contributions financières en vue de l'assistance internationale aux réfugiés, notamment de contributions provenant d'organisations non gouvernementales et du public en général;

3. *Exprime l'espoir* que tous les peuples, où qu'ils se trouvent, accorderont leur attention aux problèmes des réfugiés et à la nécessité d'une action soutenue et accrue en vue d'une solution définitive de ces problèmes.

935ème séance plénière,
5 décembre 1960.

1507 (XV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction la décision du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour

² Ibid., Supplément No 11 (A/4378/Rev.1).

³ Ibid., quinzième session, Annexes, point 33 de l'ordre du jour, document A/4546.

l'enfance d'exposer les activités que le Fonds doit entreprendre, dans le cadre de ses responsabilités, pour aider les pays à mettre en œuvre les principes élevés proclamés dans la Déclaration des droits de l'enfant,

Reconnaissant l'importante contribution que le Fonds apporte à l'amélioration des conditions de vie dans les pays en voie de développement et la façon dont il renforce l'efficacité d'autres mesures prises à cette fin,

Notant que le Fonds prend des dispositions pour évaluer les besoins prioritaires de l'enfance dans la situation actuelle en voie d'évolution et pour déterminer les domaines sur lesquels pourrait porter son assistance afin de contribuer le plus possible au bien-être présent et futur de l'enfance,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de ses réalisations;

2. *Encourage* le Fonds à accroître son aide aux pays qui traversent une difficile période de transition, en particulier en Afrique, sans compromettre l'aide destinée à d'autres pays ayant besoin d'assistance;

3. *Exprime l'espoir* que le Fonds recevra l'appui financier qui lui permettra non seulement de poursuivre son œuvre efficace, mais aussi de faire face de plus en plus à la nécessité d'étendre ses services.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

1508 (XV). Habitation à bon marché et installations collectives connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1393 (XIV) du 20 novembre 1959 relative à l'habitation à bon marché,

Avant pris acte de la section I du chapitre V du rapport du Conseil économique et social⁴ sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme à long terme d'action internationale concertée dans le domaine, de l'habitation et des installations collectives connexes,

Reconnaissant l'importance que présentent, pour le relèvement du niveau de vie des groupes à faible revenu dans les zones urbaines surpeuplées, des logements satisfaisants et des installations et services collectifs suffisants,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les gouvernements dans la planification, le financement et l'exécution des programmes d'habitation à bon marché et d'installations collectives,

Considérant qu'en raison de leurs ressources limitées les pays en voie de développement et les nouveaux pays indépendants éprouvent des difficultés à faire face en même temps aux besoins d'investissements pour des projets de développement économique et aux besoins d'investissements dans les domaines de l'habitation, de la santé et de l'enseignement,

Reconnaissant la nécessité d'utiliser de façon plus complète les ressources propres de la population et les sources locales de matériaux et de financement pour la solution du problème du logement et du développement urbain,

1. *Prie* les Etats Membres de procéder à une étude de leurs besoins, de leurs politiques et de leurs programmes en matière d'habitation, ainsi que de l'ampleur des investissements effectués dans ce domaine et provenant de toutes les sources nationales, et d'indiquer à l'Organisation des Nations Unies les secteurs dans lesquels une assistance extérieure est le plus nécessaire;

2. *Prie* le Secrétaire général, à l'occasion de l'établissement du programme d'action pratique concertée dans ce domaine, d'étudier, en consultation avec les Etats Membres intéressés, la possibilité de disposer de services techniques, d'équipement et de fonds pour instituer ou multiplier des projets pilotes concernant:

a) L'habitation à bon marché et les installations, services et aménagements collectifs connexes dans les zones en cours d'urbanisation rapide des pays en voie de développement;

b) La production, à partir de sources locales, des matériaux, des accessoires et éléments de construction et de l'équipement appropriés pour l'exécution de programmes de logement et de développement urbain;

3. *Prie en outre* le Conseil économique et social d'étudier, sur la base des travaux déjà effectués par ses commissions techniques et ses commissions économiques régionales, les possibilités de financement national et international de programmes d'habitation à bon marché dans les pays peu développés;

4. *Invite* le Conseil économique et social à faire rapport à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la présente résolution et à lui transmettre les observations de la Commission des questions sociales, des commissions économiques régionales et des institutions spécialisées intéressées.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

1509 (XV). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la section VIII du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social⁴ ainsi que de la résolution 771 H (XXX) du Conseil, en date du 25 juillet 1960, relative à l'assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays sous-développés,

Rappelant la résolution 1163 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, relative aux travaux de la Commission de la condition de la femme et aux progrès accomplis dans le domaine des droits de la femme,

Notant avec satisfaction l'intérêt particulier que la Commission manifeste à l'égard de la condition de la femme dans les pays en voie de développement,

1. *Exprime l'espoir* que les gouvernements des Etats Membres, et spécialement dans le cas des pays en voie de développement, tireront profit au maximum des programmes existants des Nations Unies tendant à améliorer la condition de la femme, qu'ils collaboreront avec le Secrétaire général dans l'étude qu'il a entreprise en exécution de la résolution 771 H (XXX) du Conseil économique et social et que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, de leur côté, orienteront davantage leurs programmes vers ce but;

2. *Invite* le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme à poursuivre leurs efforts en la matière et à prendre, dans le cadre de cette étude, les mesures appropriées qui conduiraient à une assistance spéciale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

⁴ *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 3 (A/4415).

1510 (XV). Manifestations de haine entre races ou nationalités

L'Assemblée générale,

Rappelant que les buts fondamentaux des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales et de développer entre les nations des relations amicales et qu'il est nécessaire, à cette fin, de renforcer la coopération entre les peuples et les nations et d'éduquer la jeune génération dans cet esprit,

Notant avec satisfaction que les manifestations de haine entre races ou nationalités, d'intolérance religieuse et de préjugés raciaux qui se produisent encore dans le monde ont toujours été condamnées par l'Organisation des Nations Unies,

Partageant la profonde inquiétude que ces manifestations inspirent à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'alarmant du fait que les tendances à la haine entre races ou nationalités ne sont pas encore suffisamment combattues dans de nombreuses régions du monde par une orientation de la jeunesse conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies,

Enonçant le principe selon lequel les Nations Unies ont le devoir de combattre ces manifestations, d'établir les faits et les causes de leur origine, et de recommander des mesures énergiques et efficaces qui puissent être prises à leur rencontre,

1. *Condamne résolument* toutes les manifestations et tous les actes de haine entre races, religions ou nationalités dans les domaines politique, économique, social, éducatif et culturel de la vie de la société en tant que violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Invite* les gouvernements de tous les Etats à prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher toutes les manifestations de haine entre races, religions ou nationalités.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

1511 (XV). Enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 137 (II) du 17 novembre 1947, par laquelle elle a recommandé aux gouvernements de tous les Etats Membres de prendre des mesures tendant à encourager l'enseignement, dans les écoles, des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Notant les décisions que le Conseil économique et social a prises depuis lors pour favoriser la réalisation de cette fin,

Notant en particulier la résolution 748 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 6 avril 1960,

1. *Exprime l'avis* que l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions qui lui sont reliées est un important moyen d'accroître l'intérêt porté à leurs travaux et l'appui qui leur est fourni;

2. *Exprime en outre l'avis* que la connaissance et l'intelligence des buts et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées contribuent à entretenir chez les jeunes les idées de

paix et de coopération internationales et doivent donc être développées aussi largement que possible;

3. *Approuve* les mesures prises par le Conseil économique et social pour favoriser l'application de la recommandation contenue dans la résolution 137 (II) de l'Assemblée générale;

4. *Remercie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales, de la coopération dont elles ont fait preuve dans la propagation de l'idée des Nations Unies;

5. *Prie instamment* tous les intéressés de poursuivre leurs efforts pour encourager dans les écoles primaires et secondaires, ainsi que dans les facultés des sciences sociales et humaines et dans les centres d'éducation par les méthodes audio-visuelles, l'enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prêter son concours, avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies, en préparant du matériel de base susceptible d'être utilisé à ces fins.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

1512 (XV). Tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, diffusion des connaissances scientifiques et leur application à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les sciences exactes et naturelles en général continuent à favoriser le progrès économique et social de l'humanité,

Ayant reçu l'étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, la diffusion des connaissances scientifiques et leur application à des fins pacifiques⁵,

Prenant note de la résolution 804 B (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, dans laquelle le Conseil demande qu'une large diffusion de l'étude soit assurée et que l'on recueille les observations des gouvernements des Etats Membres, des institutions spécialisées compétentes et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

1. *Appuie* la décision du Conseil économique et social de procéder, lors de sa trente-deuxième session, à un examen détaillé de l'étude en tenant compte de l'opinion que pourra exprimer à ce sujet la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions reliées à l'Organisation et aux organisations non gouvernementales compétentes de donner à l'étude la plus large publicité possible;

3. *Prie* le Conseil économique et social, compte tenu des observations recueillies par le Secrétaire général en exécution de la résolution 804 B (XXX) du Conseil et de la discussion consacrée à cette question lors de la quinzième session de l'Assemblée générale, de présenter un nouveau rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa seizième session et de lui recommander des mesures concrètes concernant notamment :

⁵ Voir A/4461.

a) La possibilité d'utiliser à des fins pacifiques les réalisations actuelles des sciences exactes et naturelles pour favoriser le progrès économique et le bien-être de l'humanité, et spécialement pour accélérer le progrès économique et social des pays peu développés;

b) La possibilité d'élargir la coopération internationale en ce qui concerne l'échange des renseignements scientifiques et des connaissances acquises dans le domaine des sciences exactes et naturelles.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

1570 (XV). Projet de déclaration sur la liberté de l'information

L'Assemblée générale,

N'ayant pas été en mesure d'examiner à sa quinzième session le projet de déclaration sur la liberté de l'information transmis par la résolution 756 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 21 avril 1960.

Décide d'examiner ce projet de déclaration à sa seizième session.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1571 (XV). Projet de déclaration sur le droit d'asile

L'Assemblée générale,

N'ayant pas été en mesure d'examiner à sa quinzième session le projet de déclaration sur le droit d'asile,

Décide d'étudier cette question le plus tôt possible lors de sa seizième session et de consacrer, au cours de ladite session, le plus grand nombre possible de séances à l'examen du projet de déclaration sur le droit d'asile.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1572 (XV). Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

L'Assemblée générale,

Convaincue que, pour atteindre le but de la Charte des Nations Unies consistant à préserver les générations futures du fléau de la guerre, il est important et urgent d'élever la jeune génération d'aujourd'hui dans l'esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Réaffirmant le principe inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration des droits de l'enfant, ainsi que dans l'article 14 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lequel les jeunes doivent être élevés dans un esprit de paix, de compréhension, de tolérance et d'amitié entre les nations,

Constatant avec inquiétude que l'éducation de la jeunesse dans diverses parties du monde n'a pas encore été orientée vers la réalisation de ces fins,

Estimant que les échanges libres et sans restriction, par tous les moyens, entre les jeunes de différents pays, d'idées et d'opinions de nature à promouvoir les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples contribueront au raffermissement de la confiance internationale et à l'amélioration des relations entre Etats,

Rappelant la résolution 1397 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, et la résolution 803 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, par laquelle le Conseil invite notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à étudier la possibilité de formuler des principes en vue de guider l'action bilatérale, régionale et internationale touchant les relations et les échanges dans les domaines de l'éducation et de la culture,

1. Recommande aux Etats, aux organisations non gouvernementales et aux individus de prendre des mesures efficaces afin de promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

2. Invite également les Etats, les organisations non gouvernementales et les individus à encourager les échanges libres et sans restriction, par tous les moyens, entre les jeunes de différents pays, d'idées et d'opinions de nature à favoriser les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

3. Invite les institutions spécialisées compétentes, et surtout l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à examiner les moyens propres à intensifier l'action internationale, nationale et bénévole dans ce domaine, y compris la possibilité d'élaborer un projet de déclaration internationale qui proclamerait les principes fondamentaux concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social, si possible lors de sa trente-deuxième session;

4. Prie le Conseil économique et social, lorsqu'il soumettra à l'Assemblée générale ses recommandations relatives à ces rapports, de tenir compte des opinions exprimées par les Etats Membres, lors de la quinzième session de l'Assemblée, au sujet de la nécessité de promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

5. Prie en outre le Conseil économique et social, lorsqu'il soumettra à l'Assemblée générale ses observations sur le prochain rapport que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a été invitée à présenter aux termes de la résolution 803 (XXX) du Conseil, de tenir compte de la présente résolution et des débats consacrés à cette question.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1534 (XV). Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes (15 décembre 1960) [point 40]	28
1535 (XV). Progrès réalisés dans les territoires non autonomes (15 décembre 1960) [point 37]	28
1536 (XV). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes (15 décembre 1960) [point 37]	29
1537 (XV). Rapport sur la situation économique des territoires non autonomes (15 décembre 1960) [point 37]	29
1538 (XV). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies (15 décembre 1960) [point 39]	29
1539 (XV). Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (15 décembre 1960) [point 40]	30
1540 (XV). Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (15 décembre 1960) [point 41]	30
1541 (XV). Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non (15 décembre 1960) [point 38]	31
1542 (XV). Communication de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (15 décembre 1960) [point 38]	32
1563 (XV). Pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain (18 décembre 1960) [point 43]	33
1564 (XV). Liberté politique dans le Sud-Ouest africain (18 décembre 1960) [point 43]	33
1565 (XV). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain (18 décembre 1960) [point 43]	33
1566 (XV). Aide des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au développement du Sud-Ouest africain dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement (18 décembre 1960) [point 43]	34
1567 (XV). Quartier de Windhoek (18 décembre 1960) [point 43]	34
1568 (XV). Question du Sud-Ouest africain (18 décembre 1960) [point 43]	35
1569 (XV). Question de l'avenir du Samoa-Occidental (18 décembre 1960) [point 44]	36
1579 (XV). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (20 décembre 1960) [point 45]	36
1580 (XV). Question du Mwami (20 décembre 1960) [point 45]	37
<i>Notes:</i>	
Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain (18 décembre 1960) [point 43, c]	38
Election aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (19 décembre 1960) [point 42]	38

1534 (XV). Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies¹,

Notant que, si le rapport ne donne pas de renseignements sur l'effectif, la composition et le degré de préparation du personnel administratif et technique autochtone employé dans toutes les branches de l'administration des territoires non autonomes, il montre que ces territoires souffrent dans tous les domaines d'une grave pénurie de personnel qualifié,

Considérant que l'existence de cadres suffisants est indispensable à la bonne exécution des plans et programmes de développement dans le domaine de l'enseignement, le domaine social et le domaine économique,

Consciente du fait que des cadres administratifs et techniques autochtones dotés de la formation voulue sont essentiels au bon fonctionnement de l'administration de ces territoires,

Estimant que l'absence de tels cadres a causé dans le passé de graves perturbations administratives dans certains territoires au moment de leur accession à l'indépendance, et que leur création de toute urgence, dans les territoires non autonomes qui restent, facilitera le passage des pleins pouvoirs, dans des conditions de stabilité, des Etats Membres administrants à l'administration des territoires qui cesseront d'être non autonomes,

1. *Prie instamment* les Etats Membres administrants de prendre immédiatement des mesures pour développer rapidement les cadres administratifs et techniques autochtones et pour remplacer le personnel d'outre-mer par des fonctionnaires autochtones;

2. *Invite* les Etats Membres administrants à mettre pleinement à profit les programmes d'assistance technique des Nations Unies pour la formation à l'administration publique et à des fonctions connexes,

3. *Prie* les Etats Membres administrants d'envoyer, avant la prochaine session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, des rapports spéciaux qui donneront tous les renseignements disponibles sur les moyens de formation et sur l'effectif actuel, la composition, le degré de préparation, etc., des services administratifs et techniques des territoires dont ils sont respectivement responsables, de façon à permettre au Comité d'examiner ces renseignements à ladite session et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa seizième session;

4. *Prie en outre* les Etats Membres administrants de faire figurer régulièrement des renseignements de cet ordre sur leurs territoires dans les rapports qu'ils adressent chaque année au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1535 (XV). Progrès réalisés dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 932 (X) du 8 novembre

¹ *Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application de la Charte* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.VI.B.1), vol. 1 à 5.

1955 et 1053 (XI) du 20 février 1957, par lesquelles elle invitait le Secrétaire général à rédiger, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, un rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes, conformément aux objectifs du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, depuis la création de l'Organisation,

Tenant compte des objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte, et notamment des objectifs des alinéas a et b de l'Article 73,

1. *Prend acte* du rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes² rédigé par le Secrétaire général en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, conformément aux résolutions 932 (X) et 1053 (XI) de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte avec satisfaction* des observations et conclusions³ que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes lui a communiquées au sujet du rapport sur les progrès réalisés, conformément à la résolution 1461 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1959;

3. *Constate* qu'il y a eu des progrès dans certains territoires non autonomes et constate aussi que, malgré le rythme accéléré de l'évolution, bon nombre de territoires ne bénéficient pas encore de l'autonomie et que, dans la grande majorité de ces territoires, les réalisations de la période considérée sont insuffisantes au regard des besoins des habitants;

4. *Note avec satisfaction* que, depuis 1946, un certain nombre d'anciens territoires non autonomes sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies après avoir accédé à l'indépendance et que la communication de renseignements sur plusieurs autres territoires a pris fin, avec l'approbation de l'Assemblée générale, une fois atteints les objectifs fixés par la Charte;

5. *Considère* que, si de rapides progrès dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement doivent avoir pour but l'indépendance des territoires non autonomes, le niveau insuffisant du développement des territoires dans ces domaines ne devrait jamais servir de prétexte pour différer leur accession à l'indépendance;

6. *Prie instamment* les Etats Membres administrants d'intensifier leurs efforts dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement avec la pleine participation des habitants autochtones des territoires dans toutes les sphères d'activité, en transférant à ces habitants des pouvoirs réels afin qu'au cours de la période de transition de la dépendance à l'indépendance les territoires non autonomes puissent établir une base solide pour leur avenir;

7. *Note en outre* avec regret que, si le rapport mentionne certains progrès constitutionnels et politiques réalisés dans plusieurs territoires non autonomes, le manque de renseignements d'ordre politique et constitutionnel pour la majorité de ces territoires empêche de déterminer l'importance des progrès réalisés vers les objectifs fixés par la Charte;

² *Ibid.*

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 15 (A/4371), 2ème partie.*

8. *Considère* qu'une connaissance complète de l'évolution politique et constitutionnelle des territoires non autonomes est essentielle à une évaluation exacte non seulement des progrès réalisés par les territoires vers l'indépendance, mais aussi de leurs progrès économiques, sociaux et culturels;

9. *Prie de nouveau instamment* les Etats Membres administrants intéressés d'aider pleinement l'Assemblée générale à s'acquitter de ses fonctions en lui communiquant des renseignements d'ordre politique et constitutionnel sur l'évolution des territoires qu'ils administrent;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres responsables de l'administration des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales et aux institutions spécialisées compétentes, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, le rapport sur les progrès réalisés ainsi que les observations et conclusions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1536 (XV). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que les buts et principes des Nations Unies sont notamment d'assurer l'égalité de droits et de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre que, par ses résolutions 644 (VII) du 10 décembre 1952 et 1328 (XIII) du 12 décembre 1958, elle a recommandé d'adopter certaines mesures en vue d'abolir, dans les territoires non autonomes, toutes les lois et pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales,

Constatant avec une profonde inquiétude, d'après les renseignements donnés dans le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes, que la discrimination raciale persiste dans plusieurs territoires et que, dans certains cas, des lois et des règlements continuent à renforcer les pratiques discriminatoires⁴,

1. *Fait siéner* l'opinion du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes selon laquelle la discrimination raciale non seulement viole les droits de l'homme, mais aussi fait obstacle au progrès dans tous les domaines du développement des territoires non autonomes⁵;

2. *Recommande* aux Etats Membres administrants d'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à sanctionner, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales, et de tout faire pour décourager de telles pratiques par tous les autres moyens possibles;

3. *Prie instamment* les Etats Membres administrants de donner suite sans délai et sans réserve à la recommandation, faite par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, de mettre au nombre des décisions qu'ils prendront pour résoudre le problème des relations raciales celle d'accorder à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fonda-

mentaux, en particulier du droit de vote, et celle d'établir l'égalité entre tous les habitants des territoires non autonomes, sans distinction de race;

4. *Prie* les Etats Membres administrants de donner, au sujet de la présente résolution, tous les renseignements pertinents au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, pour lui permettre de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa seizième session.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1537 (XV). Rapport sur la situation économique des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 564 (VI) du 18 janvier 1952, elle a approuvé le rapport spécial rédigé en 1951⁶ comme constituant un exposé succinct mais réfléchi de la situation économique et des problèmes relatifs au développement économique dans les territoires non autonomes,

Rappelant en outre que, par sa résolution 846 (IX) du 22 novembre 1954, elle a approuvé un autre rapport spécial sur la situation économique⁷ qui complétait celui de 1951,

Rappelant également que, par sa résolution 1152 (XII) du 26 novembre 1957, elle a approuvé un autre rapport spécial sur la situation économique⁸,

Ayant reçu et examiné un nouveau rapport sur la situation économique dans les territoires non autonomes⁹, établi par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à sa onzième session, en 1960,

1. *Prend acte* du rapport sur la situation économique des territoires non autonomes, que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1960, et estime qu'il convient de l'étudier en le rapprochant des autres rapports mentionnés plus haut;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer ce rapport, pour examen, aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Se déclare persuadée* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes signaleront ce rapport à l'attention des autorités chargées du développement économique de ces territoires.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1538 (XV). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1465 (XIV) du 12 décembre 1959 relative à la diffusion, dans les territoires non

⁶ *Ibid.*, sixième session, Supplément No 14 (A/1836), 3ème partie.

⁷ *Ibid.*, neuvième session, Supplément No 18 (A/2729), 2ème partie.

⁸ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 15 (A/3647 et Corr.1), 2ème partie.

⁹ *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 15 (A/4371), 3ème partie.

⁴ *Ibid.*, 2ème partie, par. 177.

⁵ *Ibid.*, par. 188.

autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires,

Considérant qu'en faisant connaître à la population adulte des territoires non autonomes l'Organisation des Nations Unies, ses buts et ses principes, ainsi que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on l'inciterait vivement à s'intéresser à l'œuvre politique et aux objectifs pacifiques de l'Organisation,

Consciente du besoin toujours plus grand de répandre des informations sur l'Organisation des Nations Unies, d'autant qu'il a fallu, en raison du rythme accéléré des changements, se lancer immédiatement dans une œuvre d'information aussi vaste que possible,

Ayant examiné le rapport spécial du Secrétaire général sur l'état présent de la diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies¹⁰,

Considérant que la diffusion d'informations en application de sa résolution 1465 (XIV) est encore loin d'être satisfaisante,

1. *Prend acte* du rapport spécial du Secrétaire général sur la diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies;

2. *Considère* que, parmi les mesures que certains Etats Membres administrants ont prises jusqu'ici pour diffuser parmi les habitants des territoires non autonomes des informations sur l'Organisation des Nations Unies, il n'en est aucune qui vise à s'assurer, pour répandre ces informations, la participation et l'appui actifs d'organisations représentatives de ces habitants;

3. *Invite* les Etats Membres administrants à faire de nouveaux efforts pour obtenir la participation et l'appui actifs desdites organisations représentatives;

4. *Invite en outre* les Etats Membres administrants à élargir et à accélérer la diffusion des informations, ainsi qu'à rendre la population plus consciente de l'existence de l'Organisation et à l'y intéresser davantage, en utilisant au maximum les moyens que le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies offre pour la diffusion des informations;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner si le volume, la qualité et la teneur des matériaux distribués permettent de répondre à la demande croissante dont ils font l'objet et d'aider les habitants des territoires non autonomes à comprendre facilement et clairement les buts et l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour créer des centres d'information dans certains territoires, notamment en Afrique orientale et en Afrique centrale, au Papua et dans la région caraïbe;

7. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, sur les progrès qui auront été faits dans la mise en œuvre de la présente résolution.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

¹⁰ *Ibid.*, quinzième session, Annexes, points 37, 39, 40 et 41 de l'ordre du jour, documents A/4471 et Add.1.

1539 (XV). Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 566 (VI) du 18 janvier 1952, 647 (VII) du 10 décembre 1952; 744 (VIII) du 27 novembre 1953 et 1466 (XIV) du 12 décembre 1959,

Considérant que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées est un moyen efficace de rapprocher ces territoires et leurs peuples de la réalisation des fins énoncées au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la participation de représentants autochtones, dûment qualifiés, des peuples dépendants à l'examen des questions qui sont d'un intérêt fondamental pour leur bien-être est non seulement utile et désirable, mais qu'elle est également essentielle dans la phase actuelle du développement des territoires non autonomes,

Constatant que la participation de quelques territoires non autonomes aux travaux de certaines commissions économiques régionales et institutions spécialisées s'est montrée un utile moyen de faciliter la marche du peuple de ces territoires vers l'autonomie complète ou l'indépendance,

1. *Considère* que la participation directe des représentants de la population autochtone des territoires non autonomes aux travaux des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies est de l'intérêt des peuples de ces territoires et peut faire beaucoup pour accélérer le processus de leur émancipation;

2. *Invite* les Etats Membres administrants à assurer la participation de tels représentants des territoires non autonomes aux travaux des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite également* les Etats Membres administrants qui ne l'ont pas encore fait à proposer aux institutions spécialisées et aux commissions économiques régionales de faire participer à leurs travaux, en qualité de membres ou de membres associés selon les statuts de chaque organisme, les territoires non autonomes, dont la participation se ferait par le moyen de tels représentants;

4. *Décide* d'inscrire cette question, en tant que point distinct, à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1540 (XV). Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport¹¹ que le Secrétaire général lui a adressé sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes, conformément à la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1954,

¹¹ *Ibid.*, documents A/4473 et Add.1 à 3.

Notant avec satisfaction la façon dont les Etats Membres continuent de donner suite à la résolution 845 (IX), par laquelle elle les invitait à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes,

Notant l'intérêt croissant que les habitants des territoires non autonomes portent à ces offres, comme le montre l'augmentation du nombre des demandes de moyens d'étude et de formation qui a été quatre fois plus élevé en 1959-1960 que l'année précédente,

Regrettant que, malgré cette augmentation, une grande partie des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

Regrettant en outre que, dans plusieurs cas, on n'ait pas donné aux étudiants qui avaient obtenu des bourses la faculté de quitter les territoires non autonomes de façon à pouvoir utiliser ces bourses,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts en vertu de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* sa résolution 1471 (XIV) du 12 décembre 1959;

3. *Invite une fois de plus* les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

4. *Prie* tous les Etats Membres administrants qui ne l'ont pas encore fait de donner, dans les territoires non autonomes qu'ils administrent, la plus grande publicité possible à toutes les offres de moyens d'étude et de formation faites par des Etats Membres;

5. *Prie instamment* les Etats Membres d'augmenter le nombre des bourses d'études qu'ils offrent;

6. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, du besoin de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

7. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées d'apporter, dans la mesure du possible, toute l'aide que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de rédiger, pour la seizième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres à des étudiants originaires des territoires non autonomes.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1541 (XV). Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non

L'Assemblée générale,

Considérant les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de la liste de facteurs jointe en annexe à la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1953,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte¹² qui avait pour mission, aux termes de la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1959, d'étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quinzisième session, sur les résultats de son étude,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Approuve* les principes énoncés dans la subdivision B de la section V du rapport présenté par le Comité, sous leur forme amendée, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Décide* qu'il y a lieu d'appliquer ces principes, compte tenu dans chaque cas des faits et des circonstances, pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est applicable ou non.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

ANNEXE

PRINCIPES QUI DOIVENT GUIDER LES ETATS MEMBRES POUR DÉTERMINER SI L'OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS, PRÉVUE À L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES, LEUR EST APPLICABLE OU NON

Principe premier

Les auteurs de la Charte des Nations Unies entendaient que le Chapitre XI soit applicable aux territoires qui étaient alors connus comme étant du type colonial. Il y a obligation de communiquer des renseignements, aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, à l'égard de ces territoires dont les populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes.

Principe II

Tels que le Chapitre XI de la Charte les conçoit, les territoires non autonomes sont dans un état dynamique d'évolution et de progrès vers la pleine capacité à s'administrer eux-mêmes. Dès qu'un territoire et ses populations ont atteint cette pleine autonomie, l'obligation cesse. Tant qu'ils ne l'ont pas atteinte, l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73, subsiste.

Principe III

L'obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte constitue une obligation internationale qui doit être exécutée en tenant dûment compte des exigences du droit international.

Principe IV

Il y a obligation, à première vue, de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre.

Principe V

Une fois établi qu'il s'agit à première vue d'un territoire géographiquement et ethniquement ou culturellement distinct,

¹² *Ibid.*, point 38 de l'ordre du jour, document A/4526.

d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Ces éléments supplémentaires peuvent être notamment de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique. S'ils affectent les relations entre le territoire métropolitain et le territoire considéré de telle façon qu'ils placent arbitrairement ce dernier dans une position ou un état de subordination, ils confirment la présomption qu'il y a obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

Principe VI

On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

- a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain;
 - b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant;
- ou
- c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant.

Principe VII

a) La libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées. Elle doit respecter l'individualité et les caractéristiques culturelles du territoire et de ses populations, et conserver aux populations du territoire qui s'associe à un Etat indépendant la liberté de modifier le statut de ce territoire en exprimant leur volonté par des moyens démocratiques et selon des méthodes constitutionnelles.

b) Le territoire associé doit avoir le droit de déterminer sa constitution intérieure, sans ingérence extérieure, conformément aux méthodes constitutionnelles régulières et aux vœux librement exprimés de ses populations. Cela n'exclut pas les consultations que pourraient appeler ou exiger les clauses de la libre association.

Principe VIII

L'intégration à un Etat indépendant doit se faire sur la base de l'égalité complète entre le peuple du territoire antérieurement non autonome et celui de l'Etat indépendant auquel il s'intègre. Les deux peuples doivent avoir, sans distinction ni discrimination, un statut et des droits de citoyenneté égaux ainsi que des garanties égales pour ce qui est des libertés et droits fondamentaux; ils doivent tous deux avoir des droits égaux et des possibilités égales de représentation et de participation effective, à tous les échelons, dans les organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat.

Principe IX

L'intégration devra s'être faite dans les conditions suivantes :

a) Le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées;

b) L'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes.

Principe X

La communication de renseignements sur les territoires non autonomes, au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est sujette aux limitations que peuvent exiger des considérations constitutionnelles et de sécurité. Cela signifie que la portée des renseignements peut être limitée dans certaines circonstances, mais la limitation prévue à l'alinéa e de l'Article 73 ne peut pas libérer un Etat Membre des obligations que lui impose le Chapitre XI. La "limitation" ne peut porter que sur le volume des renseignements à transmettre dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement.

Principe XI

Les seules considérations constitutionnelles auxquelles l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte se réfère sont celles qui résultent des relations constitutionnelles entre le territoire et l'Etat Membre administrant. Elles concernent une situation dans laquelle la constitution du territoire lui donne l'autonomie dans les questions économiques et sociales et en matière d'enseignement, au moyen d'institutions librement élues. Cependant, la responsabilité de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 subsiste, à moins que ces relations constitutionnelles n'empêchent le gouvernement ou le parlement de l'Etat Membre administrant de recevoir des statistiques ou autres renseignements de nature technique concernant la situation du territoire dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement.

Principe XII

Les exigences de la sécurité n'ont pas été invoquées dans le passé. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que des renseignements d'ordre économique ou social ou concernant l'enseignement peuvent mettre en cause la sécurité. Dans d'autres circonstances, par conséquent, il n'y a aucun besoin de limiter la communication des renseignements pour des raisons de sécurité.

1542 (XV). Communication de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, elle a approuvé la liste des facteurs qui doivent servir de guide pour déterminer si un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que des divergences de vues se sont produites entre des Etats Membres au sujet du statut de certains territoires administrés par l'Espagne et par le Portugal et dénommés par ces deux Etats "provinces d'outre-mer" de l'Etat métropolitain, et que, pour mettre fin à ces divergences, l'Assemblée générale a, par sa résolution 1467 (XIV) du 12 décembre 1959, confié au Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte le soin d'étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73, leur est applicable ou non,

Reconnaissant que le désir d'indépendance est une aspiration légitime des peuples soumis à la domination coloniale, et que leur refuser le droit de libre détermination constitue une menace au bien-être de l'humanité et à la paix internationale,

Rappelant avec satisfaction qu'à la 1048ème séance de la Quatrième Commission le représentant de l'Espagne a déclaré que le Gouvernement espagnol accepte de communiquer des renseignements au Secrétaire général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte,

Consciente des responsabilités que lui assigne l'Article 14 de la Charte,

Considérant que le Gouvernement portugais n'a pas communiqué de renseignements au sujet de ceux des territoires placés sous son administration qui sont énumérés au paragraphe 1 ci-dessous et n'a pas exprimé l'intention de le faire, et considérant que les renseignements que l'on peut avoir par ailleurs sur la situation de ces territoires sont un sujet d'inquiétude,

1. *Considère*, à la lumière des dispositions du Chapitre XI de la Charte, de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale et des principes approuvés par l'Assemblée dans sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, que les territoires suivants, administrés par le Portugal, sont des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte:

- a) Archipel du Cap-Vert;
- b) Guinée, ou "Guinée portugaise";
- c) Ile Saint-Thomas et île du Prince et leurs dépendances;
- d) Saint-Jean-Baptiste de Ouidah;
- e) Angola, y compris l'enclave de Cabinda;
- f) Mozambique;
- g) Goa et dépendances, ou "Etat de l'Inde";
- h) Macao et dépendances;
- i) Timor et dépendances;

2. *Déclare* que le Gouvernement portugais a l'obligation de communiquer des renseignements sur ces territoires au titre du Chapitre XI de la Charte, et qu'il devrait s'en acquitter sans autre délai;

3. *Prie* le Gouvernement portugais de communiquer au Secrétaire général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, des renseignements sur la situation qui règne dans les territoires placés sous son administration et énumérés au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qu'appelle la déclaration du Gouvernement espagnol, selon laquelle il est prêt à se conformer aux dispositions du Chapitre XI de la Charte;

5. *Invite* le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais à participer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1332 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1563 (XV). Pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain¹³,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport qui traite des pétitions concernant notamment le statut du Sud-Ouest africain et la situation du Territoire, la situation du quartier indigène de Windhoek, le déplacement des habitants du quartier indigène de Walvis Bay, la situation de la réserve indigène de l'Ovamboland et de celle de Hoachanas, la situation générale de la communauté de Rehoboth, l'emprisonnement de M. Toivo Ja-Toivo, la question du retour des Hereros du Betchouanaland dans le Sud-Ouest africain et la demande de bourses d'études faite par un étudiant du Sud-Ouest africain¹⁴,

¹³ Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464), 1ère partie, sect. IV.

Notant que ces pétitions soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Sud-Ouest africain et de la situation du Territoire, sur lesquelles le Comité a fait rapport,

Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest africain a adressés à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session¹⁵, au sujet de la situation du Territoire, et sur la suite que l'Assemblée a donnée à ce rapport.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1564 (XV). Liberté politique dans le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant noté, d'après le rapport du Comité du Sud-Ouest africain¹⁶, que les autorités emprisonnent ou expulsent arbitrairement des dirigeants de la South West Africa Peoples Organisation et d'autres Africains du Territoire,

1. *Exprime sa profonde inquiétude* de ce déplorable état de choses;

2. *Prie instamment* le Gouvernement de l'Union sud-africaine de donner des instructions aux autorités compétentes du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain pour qu'elles cessent d'emprisonner et d'expulser arbitrairement des Africains, notamment des dirigeants et membres de la South West Africa Peoples Organisation, et qu'elles veillent à ce que tous les secteurs de la population aient le libre exercice des droits politiques et la liberté d'expression.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1565 (XV). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1361 (XIV) du 17 novembre 1959, elle appelait l'attention des Etats Membres sur les conclusions du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain¹⁷ touchant l'action juridique dont disposent les Etats Membres en soumettant à la Cour internationale de Justice tout différend avec l'Union sud-africaine au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Mandat pour le Territoire du Sud-Ouest africain, si ce différend ne peut être réglé par négociation,

Notant avec une grave inquiétude qu'au cours de ces dernières années le Territoire a été administré d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions de l'Assemblée générale, notamment à la résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950 par laquelle l'Assemblée a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain¹³,

Notant que toutes les négociations et tous les efforts dans lesquels se sont engagés l'Assemblée générale, les divers comités ou organes qu'elle a constitués et

¹⁵ Ibid., 2ème partie.

¹⁶ Ibid., Supplément No 12 (A/4464).

¹⁷ Ibid., douzième session, Supplément No 12A (A/3625).

habilités à cet effet et les Etats Membres agissant par l'intermédiaire de ces comités et organes n'ont pas pu amener le Gouvernement de l'Union sud-africaine à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du Mandat, comme il ressort notamment des rapports suivants adressés à l'Assemblée par lesdits comités et organes :

a) Rapports du Comité spécial du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale (sixième, septième et huitième sessions¹⁸),

b) Rapports du Comité du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale (neuvième à quinzième session¹⁹),

c) Rapports du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale (treizième et quatorzième sessions²⁰),

Prenant acte de ces rapports, et en particulier des rapports du Comité du Sud-Ouest africain sur l'échec des négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine et des conclusions du Comité aux termes desquelles l'Union sud-africaine a toujours refusé tout concours au Comité dans l'exercice de ses fonctions,

1. *Prend acte, en les approuvant*, des observations que le Comité du Sud-Ouest africain a faites sur l'administration du Territoire dans son rapport à l'Assemblée générale (quinzième session), et constate que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas exécuté les obligations qui lui incombent aux termes du Mandat pour le Territoire du Sud-Ouest africain et a refusé de les exécuter ;

2. *Conclut* que le différend qui oppose l'Ethiopie, le Libéria et d'autres Etats Membres à l'Union sud-africaine au sujet de l'interprétation et de l'application du Mandat n'a pas été et ne peut pas être réglé par négociation ;

3. *Constata* que l'Ethiopie et le Libéria ont, le 4 novembre 1960, déposé concurremment auprès de la Cour internationale de Justice des requêtes par lesquelles ils intentent une action au contentieux contre l'Union sud-africaine ;

4. *Félicite* le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement libérien d'avoir pris l'initiative de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, pour décision et déclaration, en intentant une action au contentieux conformément à l'article 7 du Mandat.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, documents A/1901 et Add.1 à 3; *ibid.*, huitième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, documents A/2261 et Add.1 et A/2475 et Add.1 et 2.

¹⁹ *Ibid.*, neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Corr.1); *ibid.*, neuvième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/2666/Add.1; *ibid.*, dixième session, Supplément No 12 (A/2913); *ibid.*, dixième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, documents A/2913/Add.1 et 2; *ibid.*, onzième session, Supplément No 12 (A/3151); *ibid.*, douzième session, Supplément No 12 (A/3626); *ibid.*, treizième session, Supplément No 12 (A/3906 et Add.1); *ibid.*, quatorzième session, Supplément No 12 (A/4191); *ibid.*, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464).

²⁰ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/3900; *ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/4224.

1566 (XV). Aide des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au développement du Sud-Ouest africain dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

Considérant le statut international du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, les obligations qui incombent à l'Assemblée générale et le souci qu'a la communauté des nations de favoriser le bien-être et les intérêts des habitants de ce territoire,

Ayant pris connaissance des observations et recommandations qui figurent dans les sections IV, V et VI de la deuxième partie du rapport du Comité du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale²¹,

1. *Estime* que la situation du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain dans les domaines économique, social et sanitaire et dans celui de l'enseignement n'est pas satisfaisante, particulièrement en ce qui concerne les habitants autochtones, et qu'il faut entreprendre d'urgence une action concertée pour améliorer la situation dans ces domaines ;

2. *Fait sien* l'avis mûrement considéré du Comité du Sud-Ouest africain, selon lequel il faut solliciter de l'aide et cette aide doit être fournie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à mettre en œuvre des programmes d'urgence pour aider la population autochtone du Territoire du Sud-Ouest africain dans leurs domaines respectifs ;

4. *Prie* le Gouvernement de l'Union sud-africaine de solliciter cette aide et de prêter son concours aux institutions spécialisées susmentionnées et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans l'exécution de ces programmes d'urgence visant à améliorer la situation de la population autochtone du Sud-Ouest africain dans les domaines économique, social et sanitaire et dans celui de l'enseignement, et de faciliter par tous les moyens leur œuvre dans le Territoire ;

5. *Prie* les institutions spécialisées en question et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de rendre compte au Comité du Sud-Ouest africain et à l'Assemblée générale, à leur session de 1961, des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1567 (XV). Quartier de Windhoek

L'Assemblée générale,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest africain un rapport sur les troubles qui se sont produits dans le quartier indigène de Windhoek au sujet du déplacement des habitants de ce quartier vers un nouvel endroit, appelé Katutura²²,

²¹ *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464).

²² *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464), par. 138 à 229.

Notant avec regret que la construction du nouveau quartier à Katutura fait partie du plan que le Premier Ministre actuel a exposé quand il était Ministre des affaires indigènes et selon lequel, dans les zones urbaines, les quartiers indigènes doivent, en vertu du principe de l'*apartheid*, être situés de manière qu'il y ait constamment, "entre la zone de résidence des indigènes et celle de tout autre groupe racial", une "bande tampon d'au moins 457 mètres" où "il est interdit de construire"²³,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959, alors que les habitants du quartier s'étaient à plusieurs reprises déclarés opposés au déplacement sans obtenir des autorités de la Puissance mandataire le bienveillant examen de leurs motifs, des policiers et des soldats ont ouvert le feu sur un groupe d'habitants du quartier, tuant onze Africains et en blessant au moins quarante-quatre,

Prenant acte du rapport communiqué à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de l'Union sud-africaine²⁴ au sujet d'une enquête sur les événements survenus les 10 et 11 décembre 1959 dans le quartier de Windhoek et sur leurs causes immédiates,

Tenant compte des renseignements supplémentaires fournis dans le rapport du Comité du Sud-Ouest africain et dans les exposés oraux et les pétitions écrites d'habitants du Territoire,

Notant aussi que beaucoup des pétitions et communications adressées en 1959 au Comité protestaient contre le déplacement imminent vers le nouveau quartier, notamment parce que ce déplacement reflétait un redoublement d'intensité dans l'application du principe de l'*apartheid*,

Considérant que la politique d'*apartheid* suivie dans le Sud-Ouest africain est contraire aux termes du Mandat, aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant en outre que l'application du principe de l'*apartheid*, dont les événements de Windhoek sont la triste conséquence, compromet la possibilité d'administrer dans la paix et l'ordre le Territoire sous mandat,

1. *Exprime son profond regret* des mesures que les policiers et les soldats ont prises, dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959, dans le quartier indigène de Windhoek contre les habitants du quartier et qui ont fait parmi les Africains onze morts et beaucoup de blessés;

2. *Déplore* que, comme l'ont rapporté certains pétitionnaires, la Puissance mandataire ait menacé d'employer, et ait employé effectivement, des moyens tels que l'expulsion, le licenciement et d'autres procédés d'intimidation pour obliger les habitants du quartier de Windhoek à déménager à Katutura, malgré leur opposition persistante à ce déplacement;

3. *Constata avec une profonde inquiétude* que la situation demeure critique;

4. *Prie instamment* la Puissance mandataire de s'abstenir d'employer la force, directement ou indirectement, pour déplacer les habitants du quartier;

5. *Demande* à la Puissance mandataire de faire le nécessaire pour poursuivre et punir les fonctionnaires civils ou militaires responsables de la mort de onze Africains et des blessures de nombreux autres dans le

quartier indigène de Windhoek, dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959, et pour indemniser équitablement les familles des victimes;

6. *Appelle l'attention* de la Puissance mandataire sur les recommandations que le Comité du Sud-Ouest africain a faites au sujet des mesures à prendre pour atténuer la tension et l'inquiétude dans la région de Windhoek, et notamment sur la recommandation visant l'exécution des programmes de construction de logements dans les zones urbaines du Territoire conformément aux aspirations librement exprimées des populations intéressées.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

1568 (XV). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions antérieures, de placer le Territoire du Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union sud-africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain¹³,

Prenant acte avec un profond regret du refus du Gouvernement de l'Union sud-africaine de modifier l'administration du Territoire conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et d'entamer des négociations avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité du Sud-Ouest africain, en vue de placer le Territoire sous mandat sous le régime international de tutelle,

Notant avec une profonde inquiétude qu'en particulier au cours de ces dernières années le Territoire a été administré d'une manière de plus en plus contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale,

Considérant que tous les efforts des Nations Unies en vue d'amener le Gouvernement de l'Union sud-africaine à modifier les principes et les pratiques actuels de cette administration et à assurer le bien-être et la sécurité des populations autochtones du Territoire sont demeurés vains,

Considérant avec inquiétude que la situation actuelle du Sud-Ouest africain constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant que la plupart des territoires sous mandat placés sous le régime international de tutelle ont accédé ou vont bientôt accéder à l'indépendance nationale,

Reconnaissant le droit inaliénable du Territoire du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à l'exercice de sa pleine souveraineté nationale,

1. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'ait pas encore répondu aux appels réitérés de l'Assemblée générale l'invitant à réviser une politique qui porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux des populations autochtones du Sud-Ouest africain et leur impose des incapacités diverses, faisant ainsi obstacle à leur progrès politique, économique et social;

²³ Union sud-africaine, *Senate Debates*, 1956, No 15, col. 3884 et 3885.

²⁴ Pour le texte de ce rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464)*, annexe V.

2. *Déplore et désapprouve* la politique pratiquée par le Gouvernement de l'Union sud-africaine contrairement aux obligations découlant du Mandat international du 17 décembre 1920 pour le Sud-Ouest africain;

3. *Réprouve* l'application, dans le Territoire du Sud-Ouest africain, du principe de l'*apartheid*, et invite le Gouvernement de l'Union sud-africaine à révoquer ou à rapporter immédiatement toutes les lois et tous les règlements fondés sur ce principe;

4. *Invite* le Comité du Sud-Ouest africain à se rendre immédiatement au Sud-Ouest africain, en plus de ses tâches normales, pour enquêter sur la situation dans le Territoire et pour rechercher, en vue de présenter à ce sujet des propositions à l'Assemblée générale:

a) Les conditions de restauration d'un climat de paix et de sécurité;

b) Les mesures qui permettraient aux autochtones du Sud-Ouest africain d'accéder à une large autonomie interne devant les mener à l'indépendance totale dans le plus bref délai;

5. *Invite* instamment le Gouvernement de l'Union sud-africaine à faciliter la mission du Comité du Sud-Ouest africain;

6. *Prie* le Comité du Sud-Ouest africain de faire un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, lors de la reprise de sa quinzième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens d'assurer l'exécution de la présente résolution.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

1569 (XV). Question de l'avenir du Samoa-Occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental sous administration de la Nouvelle-Zélande²⁵ ainsi que le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)²⁶,

Ayant pris acte de la Constitution adoptée le 28 octobre 1960 par la Convention constitutionnelle du Samoa-Occidental ainsi que des résolutions adoptées par ladite convention²⁷,

Prenant note des déclarations que le représentant de l'Autorité administrante et le Premier Ministre du Samoa-Occidental ont faites à la Quatrième Commission²⁸,

1. *Recommande* que l'Autorité administrante, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, prenne, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies au plébiscite, des mesures pour organiser, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, un plébiscite au Samoa-Occidental sous administration de la Nouvelle-Zélande afin de déterminer les vœux des habitants du Territoire en ce qui concerne leur avenir;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 4 (A/4404), 2^{ème} partie, chap. V.

²⁶ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément No 2 (T/1483), document T/1449.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, documents A/C.4/454 et Add.1.

²⁸ Ibid., quinzième session, Quatrième Commission, 1081^{ème} séance.

2. *Recommande en outre* que le plébiscite ait lieu au mois de mai 1961 et que les questions posées soient les suivantes:

"1. Approuvez-vous la Constitution adoptée le 28 octobre 1960 par la Convention constitutionnelle?"

"2. Désirez-vous que, le 1^{er} janvier 1962, le Samoa-Occidental devienne un Etat indépendant sur la base de cette constitution?"

3. *Recommande en outre* que le plébiscite ait lieu sur la base du suffrage universel, tous les citoyens adultes du Samoa-Occidental pouvant participer au vote;

4. *Décide* de nommer un Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental qui exercera, au nom de l'Assemblée générale, tous les pouvoirs et fonctions de surveillance nécessaires et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;

5. *Prie* le Commissaire des Nations Unies au plébiscite de présenter au Conseil de tutelle un rapport sur l'organisation, la conduite et le résultat du plébiscite;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa seizième session, le rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite, accompagné des recommandations et observations que le Conseil jugera nécessaires.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

*
* *

A sa 954^{ème} séance plénière, le 18 décembre 1960, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission²⁹, a nommé M. Najmudine Rifai (République arabe unie) Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental.

1579 (XV). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale,

Ayant reçu les rapports du Conseil de tutelle³⁰ et de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960)³¹ sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, établis conformément à la résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959,

Notant, d'après le rapport du Conseil de tutelle, que l'Autorité administrante a l'intention d'organiser, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, au début de 1961, des élections auxquelles prendra part la population adulte, selon le système du suffrage universel, en vue de constituer des assemblées nationales pour le Ruanda et l'Urundi,

Notant en outre la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la date du 15 janvier 1961 a été fixée pour le début des élections et rappelant que ladite autorité a invité l'Organisation des Nations Unies à envoyer une mission au Ruanda-Urundi vers le 15 décembre 1960 pour constater, en cours d'application, les dispositions arrêtées en vue des élections, telles que

²⁹ Ibid., quinzième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/4663, par. 10.

³⁰ Ibid., quinzième session, Supplément No 4 (A/4404), 2^{ème} partie, chap. II.

³¹ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-sixième session, Supplément No 3 (T/1551).

celles qui concernent la composition des listes électorales, le déroulement de la campagne électorale et l'organisation des opérations de scrutin³²,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de veiller à ce que la surveillance des élections par l'Organisation des Nations Unies soit efficace et que les élections, qui fourniront la base de l'indépendance du Territoire, se déroulent dans des conditions satisfaisantes, de telle sorte que leurs résultats ne soient entachés d'aucun doute ou ne puissent donner lieu à aucune contestation,

Ayant pris connaissance des vues des pétitionnaires appartenant aux divers partis et groupes politiques du Ruanda-Urundi,

1. *Estime* qu'il faut assurer promptement les conditions et l'atmosphère nécessaires pour que les élections législatives, qui conduiront à la création d'institutions nationales démocratiques et fourniront la base de l'indépendance nationale du Ruanda-Urundi conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, puissent se dérouler dans une atmosphère de paix et d'harmonie;

2. *Demande instamment* à l'Autorité administrante de mettre immédiatement en œuvre des mesures d'amnistie générale et inconditionnelle et d'abolir l'état d'exception, de façon à permettre aux militants et dirigeants politiques qui sont exilés ou emprisonnés dans le Territoire de reprendre avant les élections une activité politique normale et démocratique;

3. *Estime* que le prompt retour et la réadaptation à une vie nouvelle des milliers de personnes qui ont été victimes des troubles survenus récemment au Ruanda et qui ont été contraintes de chercher refuge hors de chez elles au Ruanda ou à l'étranger faciliteront le processus de réconciliation, et demande instamment à l'Autorité administrante et aux autorités locales compétentes de prendre toutes dispositions utiles à cette fin;

4. *Recommande* qu'une conférence, où seront pleinement représentés les partis politiques et à laquelle assisteront des observateurs de l'Organisation des Nations Unies, se tienne au début de 1961, avant les élections, pour concilier les divergences de vues qui existent entre ces partis et pour réaliser l'harmonie nationale;

5. *Adresse un appel* à tous les partis et à tous les dirigeants politiques du Ruanda-Urundi pour qu'ils s'efforcent de créer une atmosphère de compréhension, de paix et d'harmonie dans l'intérêt de l'ensemble du Territoire et de la population à la veille de l'indépendance;

6. *Demande* à l'Autorité administrante de s'abstenir de se servir du Territoire comme d'une base où elle concentrerait, à des fins internes ou externes, des armes ou des forces armées qui ne sont pas strictement nécessaires pour maintenir l'ordre public dans le Territoire;

7. *Recommande* que les élections qui doivent se tenir en janvier 1961 soient renvoyées à une date qui sera fixée lors de la reprise de la quinzième session de l'Assemblée générale à la lumière des recommandations de la Commission envisagée au paragraphe 8 ci-après, de sorte que, outre la réalisation des fins énoncées aux paragraphes précédents de la présente résolution, les arrangements relatifs aux élections puissent être ter-

minés sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Décide* de créer une Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, composée de trois membres, à laquelle seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté la Commission;

9. *Prie* la Commission de se rendre immédiatement au Ruanda-Urundi pour exécuter les tâches suivantes au nom de l'Organisation des Nations Unies:

a) Superviser les élections qui doivent se tenir au Ruanda-Urundi en 1961 sur la base du suffrage universel et direct des adultes, ainsi que les mesures préparatoires qui précéderont ces élections, telles que l'établissement des listes électorales, le déroulement de la campagne électorale et l'organisation d'un système de scrutin qui assure le secret absolu du vote;

b) Assister, en qualité d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, à la conférence politique prévue au paragraphe 4 ci-dessus et à la conférence de la table ronde qui doit être convoquée après les élections pour déterminer l'évolution future du Territoire vers l'indépendance;

c) Suivre l'évolution de la situation dans le Territoire avant et après les élections, donner des avis et prêter son concours, selon les besoins, en vue de favoriser la paix et l'harmonie au Ruanda-Urundi, et rendre compte au Conseil de tutelle ou à l'Assemblée générale, lorsqu'il y aura lieu;

10. *Prie* la Commission de soumettre à l'Assemblée générale, lors de la reprise de sa quinzième session, un rapport intérimaire sur la suite donnée à la présente résolution;

11. *Fait sienne* l'observation du Conseil de tutelle selon laquelle, en raison de l'essentielle communauté des intérêts comme de l'histoire et de la géographie du Territoire, le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans la formation d'un seul et même Etat, uni bien que composite, l'autonomie interne du Ruanda et de l'Urundi faisant l'objet des dispositions dont leurs représentants seront convenus.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

*
* *

A sa 960ème séance plénière, le 20 décembre 1960, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission³³, a nommé les membres de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi.

La Commission se compose des membres suivants: M. Max Dorsinville (Haïti), président, M. Majid Rahnema (Iran) et M. Ernest Gassou (Togo).

1580 (XV). Question du Mwami

L'Assemblée générale,

Considérant qu'une divergence d'opinion a surgi au Ruanda-Urundi en ce qui concerne l'institution de la monarchie et en ce qui concerne la personne du Mwami actuel du Ruanda,

Considérant en outre que cette situation pose un problème constitutionnel d'une extrême importance qui devrait être réglé conformément aux vœux librement exprimés de la population du Territoire,

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/C.4/455.

³³ Ibid., document A/4672, par. 25.

Notant qu'à plusieurs reprises le Mwami a indiqué son désir d'être un souverain démocratique et constitutionnel,

Notant en outre que, dans un mémorandum adressé à la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960), le Mwami du Ruanda a accepté que l'on recoure à un référendum pour décider de cette question,

Ayant examiné la déclaration adressée par le Mwami à la Quatrième Commission³⁴,

1. *Note avec regret* que l'Autorité administrante a arbitrairement suspendu les pouvoirs du Mwami du Ruanda et ne lui a pas permis de retourner au Ruanda reprendre ses fonctions de Mwami;

2. *Prie* l'Autorité administrante de rapporter les mesures en vertu desquelles elle a suspendu les pouvoirs du Mwami et de faciliter le retour de ce dernier au

Ruanda pour lui permettre d'exercer les fonctions de Mwami en attendant que la population ait exprimé ses vœux à ce sujet;

3. *Décide* qu'un référendum sera organisé sous la surveillance de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, créée conformément à la résolution 1579 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1960, pour connaître les vœux de la population en ce qui concerne l'institution du Mwami et, s'il y a lieu, en ce qui concerne le Mwami actuel du Ruanda;

4. *Demande* qu'après avoir étudié la situation sur place, la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi présente à l'Assemblée générale, lors de la reprise de sa quinzième session, des recommandations au sujet de la date à laquelle devrait se tenir le référendum et des questions qui devraient être posées au cours dudit référendum.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

³⁴ *Ibid.*, document A/C.4/467.

*
* *
*

Notes

Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain (point 43, c)

A sa 954ème séance plénière, le 18 décembre 1960, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission³⁵, a renommé les Etats suivants membres du Comité du Sud-Ouest africain: INDONÉSIE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE et URUGUAY.

Election aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 42)

A sa 1095ème séance, le 19 décembre 1960, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé, conformément aux dispositions de la résolution 1332 (XIII) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1958, à l'élection de deux membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans³⁶. A sa 960ème séance plénière, le 20 décembre 1960, l'Assemblée a confirmé cette élection.

Les Etats Membres suivants ont été élus: LIBÉRIA et MEXIQUE.

³⁵ *Ibid.*, point 43 de l'ordre du jour, document A/4643/Add.1, par. 4.

³⁶ *Ibid.*, point 42 de l'ordre du jour, document A/4679, par. 8.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1494 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des contributions (17 octobre 1960) [point 51, b]	40
1543 (XV). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (18 décembre 1960) [point 48]	40
1544 (XV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (18 décembre 1960) [point 48]	40
1545 (XV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (18 décembre 1960) [point 48]	40
1546 (XV). Contributions bénévoles gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (18 décembre 1960) [point 48]	41
1547 (XV). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes finals, et rapport du Comité des commissaires aux comptes (18 décembre 1960) [point 48]	41
1548 (XV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (18 décembre 1960) [point 51, a]	41
1549 (XV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (18 décembre 1960) [point 51, b]	41
1550 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (18 décembre 1960) [point 51, c]	41
1551 (XV). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (18 décembre 1960) [point 51, e]	41
1552 (XV). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (18 décembre 1960) [point 52]	41
1553 (XV). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique (18 décembre 1960) [point 53]	42
1554 (XV). Evaluation des programmes dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme (18 décembre 1960) [point 54]	42
1555 (XV). Budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1961 (18 décembre 1960) [point 54]	43
1556 (XV). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (18 décembre 1960) [point 55]	43
1557 (XV). Organisation et travaux du Secrétariat (18 décembre 1960) [point 58]	43
1558 (XV). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (18 décembre 1960) [point 59]	43
1559 (XV). Répartition géographique du personnel du Secrétariat (18 décembre 1960) [point 60]	44
1560 (XV). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (18 décembre 1960) [point 62]	44
1561 (XV). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (18 décembre 1960) [point 63]	44
1562 (XV). Amendements au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice (18 décembre 1960) [point 64]	51

SOMMAIRE (suite)

	Pages
1575 (XV). Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies (20 décembre 1960) [point 27, a]	52
1581 (XV). Budget additionnel pour l'exercice 1960 (20 décembre 1960) [point 49]	53
1582 (XV). Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions) : classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies et de l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies à Genève (20 décembre 1960) [point 49]	55
1583 (XV). Budget additionnel pour l'exercice 1960 : opérations des Nations Unies au Congo (20 décembre 1960) [point 49]	55
1584 (XV). Budget de l'exercice 1961 (20 décembre 1960) [point 50]	56
1585 (XV). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1961 (20 décembre 1960) [point 50]	58
1586 (XV). Fonds de roulement pour l'exercice 1961 (20 décembre 1960) [point 50]	58
1587 (XV). Dispositions administratives découlant du projet de convention unique sur les stupéfiants (20 décembre 1960) [point 50]	59
1588 (XV). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (20 décembre 1960) [point 50]	59
1589 (XV). Transfert du siège de l'Organisation mondiale de la santé : somme à rembourser par l'Organisation des Nations Unies (20 décembre 1960) [point 50]	60
1590 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo (20 décembre 1960) [point 50]	60
1591 (XV). Ecole internationale des Nations Unies (20 décembre 1960) [point 61]	60

1494 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. Nomme membre du Comité des contributions :

M. Pavel Mikhaïlovitch Tchernychev ;

2. Déclare M. Tchernychev nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1960.

*906ème séance plénière,
17 octobre 1960.*

1543 (XV). Organisation des Nations Unies : rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹ ;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (quinzième session)².

*954ème séance plénière,
18 décembre 1960.*

1544 (XV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes³ ;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quatrième rapport à l'Assemblée générale (quinzième session)⁴.

*954ème séance plénière,
18 décembre 1960.*

1545 (XV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁵ ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 6 (A/4380).

² Ibid., quinzième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/4410.

³ Ibid., quinzième session, Supplément No 6A (A/4382).

⁴ Ibid., quinzième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/4411.

⁵ Ibid., quinzième session, Supplément No 6B (A/4383).

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son cinquième rapport à l'Assemblée générale (quinzième session)⁶.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1546 (XV). Contributions bénévoles gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions bénévoles gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁷;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son sixième rapport à l'Assemblée générale (quinzième session)⁸.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1547 (XV). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes finals, et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes finals relatifs aux opérations de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée depuis sa création, le 1er décembre 1950, jusqu'à sa fermeture, le 31 août 1960, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son douzième rapport à l'Assemblée générale (quinzième session)¹⁰.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1548 (XV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Thanassis Aghnidès,

M. Raúl A. Quijano,

M. Alexei F. Sokirkine;

2. *Déclare* M. Aghnidès, M. Quijano et M. Sokirkine nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1961.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

⁶ Ibid., quinzième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/4412.

⁷ Ibid., quinzième session, Supplément No 6C (A/4389).

⁸ Ibid., quinzième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/4413.

⁹ Ibid., quinzième session, Supplément No 6D (A/4516).

¹⁰ Ibid., quinzième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/4525.

1549 (XV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. Chandra Shekhar Jha,

M. José Pareja,

M. Pavel Mikhaïlovitch Tchernychev,

M. Maurice Viaud;

2. *Déclare* M. Jha, M. Pareja, M. Tchernychev et M. Viaud nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1961.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1550 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes du Pakistan membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1961.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1551 (XV). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

M. José A. Correa,

M. Bror Arvid Sture Petré;

2. *Déclare* M. Correa et M. Petré nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1961.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1552 (XV). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions¹¹,

1. *Prend acte* dudit rapport;

2. *Décide* que, pour l'exercice 1961, les quotes-parts des nouveaux États Membres seront les suivantes:

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Cameroun	0,04
Chypre	0,04
Congo (Brazzaville)	0,04
Congo (Léopoldville)	0,04
Côte-d'Ivoire	0,06
Dahomey	0,04
Gabon	0,04
Haute-Volta	0,04
Madagascar	0,06
Mali	0,04
Niger	0,04
Nigeria	0,21
République centrafricaine	0,04

¹¹ Ibid., quinzième session, Supplément No 10 (A/4566).

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Sénégal	0,06
Somalie	0,04
Tchad	0,04
Togo	0,04

Ces quotes-parts viendront s'ajouter aux 100 pour 100 du barème des quotes-parts figurant au paragraphe 1 de la résolution 1308 A (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, et seront appliquées aux mêmes montants à recouvrer que celles de tous les autres Etats Membres;

3. *Décide* que, pour l'année de leur admission, les nouveaux Etats Membres verseront une contribution égale au neuvième de la somme obtenue par l'application au montant net du budget de l'exercice 1960 des pourcentages énumérés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* que, pour les nouveaux Etats Membres, les avances au Fonds de roulement prévues à l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies seront calculées en appliquant les pourcentages énumérés au paragraphe 2 ci-dessus au montant autorisé du Fonds et seront considérées comme des avances venant s'ajouter au montant autorisé du Fonds en attendant qu'il soit tenu compte des quotes-parts des nouveaux Etats Membres dans les 100 pour 100 du barème.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1553 (XV). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959¹², et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-sixième rapport à l'Assemblée générale (quinzième session)¹³.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1554 (XV). Evaluation des programmes dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la section I de sa résolution 1094 (XI) du 27 février 1957,

Ayant examiné le chapitre VII du rapport du Conseil économique et social¹⁴, et en particulier la section I de ce chapitre portant sur l'évaluation des programmes dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Ayant examiné également les observations utiles formulées par le Comité consultatif pour les questions ad-

ministratives et budgétaires sur l'évaluation des programmes¹⁵, et en particulier sur le rapport d'ensemble, intitulé *Perspectives pour les cinq années 1960-1964*¹⁶, que la Commission du Conseil économique et social chargée de l'évaluation des programmes a préparé et que le Conseil a transmis à l'Assemblée générale par sa résolution 791 (XXX) du 3 août 1960,

Estimant que la préparation des évaluations a contribué utilement aux efforts visant à accroître progressivement l'efficacité de l'action de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans ces domaines, et que les résultats ainsi obtenus représentent un progrès notable vers les objectifs que l'Assemblée générale avait en vue lorsqu'elle a adopté la résolution 1094 (XI),

1. *Exprime sa satisfaction* de la tâche accomplie à ce sujet par le Conseil économique et social et sa Commission chargée de l'évaluation des programmes;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres sur l'importance et l'utilité du rapport intitulé *Perspectives pour les cinq années 1960-1964*, et exprime l'espoir qu'ils lui assureront la plus large diffusion possible dans leurs administrations respectives.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

B

L'Assemblée générale,

Notant qu'il est dit à l'alinéa iv du paragraphe 371 du rapport d'ensemble intitulé *Perspectives pour les cinq années 1960-1964*¹⁶ que le rôle accru joué par les contributions bénévoles dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées pose certains problèmes tant pour les institutions intéressées que pour la gestion de ces fonds,

Notant en outre que, dans sa résolution 794 (XXX) du 3 août 1960, le Conseil économique et social a invité le Comité administratif de coordination à soumettre au Conseil, lors de sa trente-deuxième session, une étude des répercussions que pourra avoir sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'accroissement des opérations du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial au cours des prochaines années, en prenant en considération la nécessité d'assurer le développement coordonné de ces activités,

Estimant que le concours et les avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires peuvent être des plus utiles pour l'examen d'une telle étude,

1. *Invite* le Comité administratif de coordination à communiquer les résultats de son étude au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, afin que celui-ci formule les observations d'ordre administratif et budgétaire qu'il jugera souhaitables;

2. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de formuler ses observa-

¹⁵ *Ibid.*, quinzième session, *Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/4599, par. 5 à 12.

¹⁶ *Perspectives pour les cinq années 1960-1964. Rapport d'ensemble sur l'évaluation de la portée, des tendances et du coût des programmes de l'Organisation des Nations Unies, de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS, de l'OMM et de l'AIEA dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.IV.14).

¹² *Ibid.*, quinzième session, *Annexes*, fasc. séparé (A/4422).

¹³ *Ibid.*, point 53 de l'ordre du jour, document A/4590.

¹⁴ *Ibid.*, quinzième session, *Supplément No 3* (A/4415).

tions assez tôt pour que le Conseil économique et social puisse les examiner à sa trente-deuxième session en même temps que l'étude préparée par le Comité administratif de coordination.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1555 (XV). Budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1961

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1961¹⁷;

2. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les commentaires et observations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sur les vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quinzième session de l'Assemblée générale.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1556 (XV). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport¹⁸ du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires nommé à la quatorzième session de l'Assemblée générale,

1. *Exprime sa satisfaction* de l'œuvre accomplie par le Comité;

2. *Décide* ce qui suit:

a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la seizième session de l'Assemblée générale, il sera réuni, sous la présidence du Président de l'Assemblée à ladite session, une commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle seront annoncées les contributions bénévoles aux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice suivant;

b) Les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui font partie d'une ou de plusieurs institutions spécialisées, seront invités à assister aux séances de la commission spéciale en vue d'y annoncer leurs contributions aux programmes intéressant les réfugiés;

c) Pour que le plus grand nombre d'Etats soient représentés, il sera donné d'avance la plus large publicité possible aux séances de la commission spéciale, qui seront organisées de façon à ne coïncider avec aucune autre séance.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

B

L'Assemblée générale

1. *Prie* son Président de nommer un comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de quatorze membres au plus et doté du même mandat

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/4599.

¹⁸ Ibid., point 55 de l'ordre du jour, document A/4623.

que celui qui est énoncé dans la résolution 693 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1952, ce mandat allant de la clôture de la quinzième session à la clôture de la seizième session de l'Assemblée;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session la question intitulée "Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires".

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

* * *

Les membres du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires seront nommés lors de la reprise de la quinzième session.

1557 (XV). Organisation et travaux du Secrétariat

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport provisoire du Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat¹⁹ et des observations y relatives du Secrétaire général²⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹;

2. *Confirme* la décision provisoire du Secrétaire général portant de six à huit le nombre des membres du Comité d'experts, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1446 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959;

3. *Fait sienne* la recommandation du Comité d'experts selon laquelle, tant que l'Assemblée générale n'aura pas eu la possibilité d'examiner le rapport définitif du Comité, les organes de l'Organisation des Nations Unies ne devraient pas, sauf dans les cas vraiment urgents, proposer que l'on entreprenne des études ou autres projets qui obligeraient à engager des dépenses supplémentaires ou à renforcer le personnel permanent du Secrétariat.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1558 (XV). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, en date du 25 août 1960, sur l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information²²,

Rappelant ses résolutions 1086 (XI) du 21 décembre 1956, 1335 (XIII) du 13 décembre 1958 et 1405 (XIV) du 1er décembre 1959, relatives à la création de centres d'information et énonçant les principes fondamentaux qui doivent régir l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information,

Notant en outre les progrès réalisés dans l'application des résolutions susmentionnées,

Considérant l'augmentation du nombre des Etats africains Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a annoncé que l'on se proposait d'ouvrir en 1961 huit nouveaux centres d'information: un en Amérique la-

¹⁹ Ibid., point 58 de l'ordre du jour, document A/4536, annexe.

²⁰ Ibid., document A/4536, par. 1 à 7.

²¹ Ibid., document A/4554.

²² Ibid., point 59 de l'ordre du jour, document A/4429.

tine, un en Europe orientale, un en Asie et cinq en Afrique,

Notant que, pour les exercices 1960 et 1961, le Secrétaire général a préparé les programmes d'information en tablant sur des dépenses d'environ 5 millions de dollars net pour chaque exercice,

Soulignant qu'il importe de diffuser des renseignements sur les buts et activités de l'Organisation des Nations Unies dans les régions où les moyens d'information des masses sont peu développés, particulièrement dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Prie le Secrétaire général, qui consultera, en tant que de besoin, le Groupe consultatif de l'information et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) De donner un rang de priorité élevé à l'ouverture de centres d'information ou à l'organisation de moyens d'information satisfaisants dans les régions peu développées, particulièrement dans les pays nouvellement indépendants, dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes, en faisant des économies dans d'autres domaines;

b) D'intensifier ses efforts en vue d'aboutir à une représentation régionale plus satisfaisante à l'échelon supérieur du Service de l'information;

c) De rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

1559 (XV). Répartition géographique du personnel du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la répartition géographique du personnel du Secrétariat²³,

Rappelant le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Confirmant le troisième considérant de la résolution 153 (II) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1947, ainsi conçu :

"*Considérant* qu'en raison du caractère international du Secrétariat et afin d'éviter une prédominance injustifiée d'habitudes nationales, la ligne de conduite suivie par le Secrétariat et les méthodes administratives appliquées par lui doivent au plus haut point s'inspirer et bénéficier des acquisitions des diverses cultures et de la compétence technique de tous les Etats Membres",

Tenant compte des diverses opinions exprimées par les délégations au cours de l'examen de cette question,

Reconnaissant que la méthode actuelle de calcul du nombre de postes souhaitable pour chaque Etat Membre, fondée sur le barème des quotes-parts au budget de l'Organisation, doit être révisée,

Notant que la proportion des fonctionnaires du Secrétariat nommés pour une durée déterminée augmente régulièrement,

1. *Prie* le Comité d'experts nommé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1446 (XIV) du

²³ *Ibid.*, point 60 de l'ordre du jour, documents A/C.5/833 et Add.1 et A/C.5/834.

5 décembre 1959 d'étudier les catégories de postes soumises à la répartition géographique et les critères qui permettraient de déterminer le nombre maximum et le nombre minimum de postes pour chaque Etat Membre afin d'assurer une large répartition géographique du personnel du Secrétariat, en tenant compte notamment de l'importance relative des divers postes, et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée lors de sa seizième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, de la suite donnée aux dispositions qui précèdent.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

1560 (XV). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁴;

2. *Approuve*, avec effet au 1^{er} mai 1960, le projet d'accord entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur le transfert des droits à pension de participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de participants au Plan de retraites du personnel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement²⁵;

3. *Approuve*, avec effet au 1^{er} mai 1960, le projet d'accord entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international sur le transfert des droits à pension de participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de participants au Plan de retraites du personnel du Fonds monétaire international²⁶.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

1561 (XV). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du groupe d'experts²⁷ désigné par le Secrétaire général pour entreprendre une étude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément à la résolution 1310 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁸ et les propositions faites par le Secrétaire général, comme suite à ces rapports, de concert

²⁴ *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 8 (A/4469).

²⁵ *Ibid.*, quinzième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/C.5/846, annexe A.

²⁶ *Ibid.*, annexe B.

²⁷ *Ibid.*, point 63 de l'ordre du jour, document A/4427.

²⁸ *Ibid.*, document A/4467.

avec les chefs des secrétariats des autres organisations affiliées et en coopération avec le Comité mixte²⁹,

Déclare que le groupe d'experts a procédé avec compétence à l'examen approfondi d'une question difficile et exprime sa vive satisfaction des services rendus par le groupe;

I

TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE

1. *Décide* que, pour le calcul des contributions à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le traitement soumis à retenue sera déterminé comme suit avec effet au 1er avril 1961:

a) Traitement de base soumis à retenue:

- i) Pour le personnel assujéti aux retenues prévues au barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel, le traitement de base soumis à retenue est le montant annuel du traitement brut de l'Organisation des Nations Unies, exprimé en dollars des Etats-Unis ou en telle autre monnaie dont le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'organisation seront éventuellement convenus, applicable à la classe et à l'échelon du fonctionnaire (y compris la prime de connaissances linguistiques), diminué de la moitié du montant de la contribution du personnel à déduire de ce traitement brut conformément au barème des contributions du personnel;
- ii) Pour le personnel qui a été exempté des retenues prévues au barème des contributions du personnel en application de l'alinéa *a* de l'article 3.3 du Statut du personnel, le traitement de base soumis à retenue est le montant annuel du traitement, exprimé en dollars des Etats-Unis ou en telle autre monnaie dont le Comité mixte et l'organisation seront éventuellement convenus, applicable à la classe et à l'échelon du fonctionnaire (y compris la prime de connaissances linguistiques);

b) Ajustements au traitement de base soumis à retenue:

- i) Le traitement de base soumis à retenue, calculé comme il est indiqué ci-dessus, est majoré du montant net de toute indemnité de non-résident qui peut être due, exprimé en dollars des Etats-Unis ou en telle autre monnaie dont le Comité mixte et l'organisation seront éventuellement convenus;
- ii) Dans le cas du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures auquel s'applique le régime des indemnités de poste prévu à l'annexe I au Statut du personnel, le traitement de base soumis à retenue est ajusté par multiples de 5 pour 100 toutes les fois que la moyenne pondérée des indemnités de poste aux sièges ou dans les bureaux régionaux des organisations affiliées a varié de 5 pour 100 par rapport au 1er janvier 1956; ces ajustements sont effectués le 1er janvier suivant la date où chacune des variations de la moyenne pondérée a atteint 5 pour 100;

2. *Décide* que, pour le calcul des prestations à verser aux participants qui cesseront de faire partie de la Caisse après le 31 mars 1961, le traitement moyen final, sous réserve de l'option accordée en vertu du paragraphe 4 de l'article X des statuts de la Caisse reproduit dans

la section II de la présente résolution, sera calculé comme si le traitement soumis à retenue de ces participants avait été déterminé conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 ci-dessus à partir du moment de leur admission à la Caisse, étant entendu que, pour le personnel visé par le sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus, le traitement de base soumis à retenue sera réputé avoir été augmenté de 5 pour 100 avec effet au 1er janvier 1959;

3. *Recommande* que, en vue de maintenir un régime commun des traitements, des indemnités et des conditions d'emploi, les autres organisations affiliées à la Caisse prennent les mesures appropriées pour que le traitement soumis à retenue de leur personnel soit augmenté dans la même mesure que celui du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

II

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE

Décide de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par les amendements suivants, qui prendront effet le 1er avril 1961:

ARTICLE PREMIER

(Définitions)

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

"8. On entend par "survivant" une veuve, ou un veuf invalide, ou un enfant, ou une personne à charge au second degré, qui survit au participant ou à l'ancien participant et qui a droit à prestation en vertu des présents statuts.

"9. On entend par "personne à charge au second degré" une mère, ou un père, ou un frère célibataire, ou une sœur célibataire, qui était reconnu comme personne à charge aux termes du statut du personnel d'une organisation affiliée et pour laquelle le participant percevait une indemnité pour charges de famille au moment où il a cessé ses fonctions.

"10. On entend par "prestation de base" la prestation de retraite ou d'invalidité à laquelle un participant a droit lorsqu'il cesse ses fonctions, ou, s'il meurt en cours d'emploi, la prestation de retraite ou d'invalidité à laquelle il aurait eu droit s'il avait rempli les conditions requises pour bénéficier de cette prestation au moment de son décès."

ARTICLE II

(Participation à la Caisse)

La fin du paragraphe 1, après l'alinéa *d*, doit se lire comme suit:

"e) Si, après avoir eu la qualité de participant en vertu du présent article et pourvu:

"i) Que l'interruption de sa participation n'ait pas dépassé trois années, ou

"ii) Que le bénéfice de la période d'affiliation antérieure lui ait été restitué en vertu de l'article XII,

le fonctionnaire est rengagé en vertu d'un contrat de durée déterminée d'un an au moins ou s'il a accompli une année de service,

à condition que le fonctionnaire soit âgé de moins de 60 ans au moment de son admission ou de sa réadmission à la Caisse et que son contrat n'exclue pas cette participation."

ARTICLE IV

(Prestations de retraite)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. a) Tout participant qui atteint l'âge de 60 ans a droit, à partir du moment où il prend sa retraite et jusqu'à son décès, à une pension de retraite payable par mensualités, dont le montant annuel est égal au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années

²⁹ *Ibid.*, document A/4468.

pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans;

"b) Cette pension de retraite ne sera pas inférieure au plus faible des deux montants ci-après:

"i) 120 dollars multipliés par le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de dix ans;

"ii) Un trentième du traitement moyen final du participant multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de dix ans;

"c) Tout participant qui atteint l'âge de 55 ans a droit, à tout moment avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, à percevoir immédiatement, s'il prend sa retraite, une pension de retraite égale à la valeur actuarielle de la pension qu'il aurait perçue en vertu de l'alinéa a ci-dessus s'il avait eu 60 ans au moment où ses fonctions ont pris fin; dans ce cas, l'alinéa b ci-dessus ne s'applique pas.

"2. Avec l'autorisation du Comité mixte, tout participant, à l'exclusion de ceux dont la pension de retraite prévue à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus est augmentée en application de l'alinéa b du paragraphe 1, peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite, opter pour le versement d'une somme en capital qui ne peut dépasser le tiers de l'équivalent actuariel de la pension de retraite à laquelle il a droit; dans ce cas, sa pension de retraite est réduite dans une proportion correspondant au rapport existant entre cette somme en capital et l'équivalent actuariel de la pension avant qu'elle ait été réduite.

"3. Tout participant, à l'exclusion de ceux dont la pension de retraite prévue à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus est augmentée en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1, qui, en vertu du présent article, a droit à une pension de retraite inférieure à 300 dollars par an peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite et avec l'autorisation du Comité mixte, percevoir la totalité de la prestation qui lui est due sous forme d'une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension. S'il est marié au moment où il prend sa retraite, il peut également percevoir l'équivalent actuariel de la pension qui serait payable à son décès en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article VII.

"4. Tout participant dont la pension de retraite serait augmentée en application de l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus peut, au moment où il prend sa retraite, choisir de renoncer au montant supplémentaire qu'il percevrait en vertu de cette disposition; dans ce cas, il a droit à une pension de retraite calculée d'après l'alinéa a du paragraphe 1 et peut alors percevoir une somme en capital dans les conditions prévues au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 ci-dessus."

ARTICLE IV bis

(Produit minimum des contributions accumulées)

Ajouter le nouvel article suivant:

"Tout participant qui a droit à une pension de retraite en vertu de l'article IV peut choisir, au moment où il cesse ses fonctions, de percevoir une pension réduite en recevant l'assurance que le montant total des prestations versées pour son compte en vertu des présents statuts ne sera pas inférieur au montant payable en vertu du paragraphe 1 de l'article VII ter au moment où il prend sa retraite. Si le participant est marié au moment où il prend sa retraite, le taux de la réduction est de 0,5 pour 100 de sa propre pension et de la pension de survivant; dans les autres cas, le taux de la réduction est de 1,5 pour 100 de sa propre pension et de la pension de survivant."

ARTICLE V

(Prestations d'invalidité)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Sous réserve des dispositions de l'article XVI, tout participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, devient, de

l'avis du Comité mixte, incapable de s'acquitter de fonctions correspondant à sa classe par suite d'une déficience physique ou mentale a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX et tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable selon les mêmes modalités que la pension de retraite et égale au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans; cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après:

"a) Le tiers du traitement moyen final;

"b) La pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final était resté inchangé."

ARTICLE VI

(Attribution, cessation et réduction de la prestation d'invalidité)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Le Comité mixte détermine, conformément à l'article V et aux modalités fixées par le règlement administratif établi en vertu des présents statuts, quand s'ouvre, pour un participant, le droit à pension d'invalidité. Toutefois, un participant ne peut recevoir de pension d'invalidité tant qu'il a droit à des versements d'un montant plus élevé en vertu des dispositions du statut du personnel qui lui sont applicables, sauf si ces versements sont effectués en vertu d'un régime d'indemnisation à raison d'une incapacité imputable à l'exercice de ses fonctions pour le compte d'une organisation affiliée.

"2. Tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de 60 ans, le Comité mixte peut exiger la preuve que l'intéressé demeure frappé d'invalidité et décider, au vu des attestations fournies, s'il réunit encore les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité. Lorsque le Comité mixte décide que l'intéressé ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité, il fait cesser le versement de cette pension après avoir donné, dans chaque cas, le préavis qu'il juge bon. Lorsqu'il cesse de recevoir sa pension d'invalidité et qu'il n'est pas rengagé par une organisation affiliée, l'intéressé a droit à un règlement de départ comme s'il avait cessé ses fonctions conformément aux dispositions de l'article X à la date à laquelle il a commencé à percevoir les prestations d'invalidité, sauf que le montant du règlement de départ qui aurait été accordé en vertu de l'article X est réduit du montant des prestations d'invalidité qu'il a perçues.

"3. Le Comité mixte peut fixer des règles concernant la mesure et les conditions dans lesquelles une pension d'invalidité peut être réduite lorsque l'intéressé, bien que restant frappé d'invalidité aux termes des dispositions de l'article V, occupe néanmoins un emploi rémunéré."

ARTICLE VII

(Pension de veuve [ou de veuf invalide])

Remplacer le texte actuel des paragraphes 1 et 2 par le texte suivant:

"1. Sauf les dispositions de l'article XVI, la veuve d'un participant a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX, à une pension de veuve égale à la moitié de la pension de base; la veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

"2. a) En cas de décès d'un bénéficiaire de la pension de retraite prévue à l'article IV, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'organisation affiliée, a droit à une pension égale à la moitié de celle que l'intéressé percevait au moment de son décès; toutefois, si l'intéressé, au moment où il a été mis à la retraite, a, comme il est prévu à l'article IV, perçu en capital tout ou partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite totale à laquelle il avait droit au moment où ses services ont pris fin; cependant, lorsqu'un participant

perçoit l'équivalent actuariel de la pension de veuve qui serait payable à son décès, la veuve perd tout droit à ladite pension; la veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension;

"b) En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où il a eu droit à une pension d'invalidité, a droit à une pension égale à la moitié de celle que le défunt percevait au moment de son décès; la veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension."

Supprimer le texte actuel du paragraphe 3.

Remplacer le texte actuel des paragraphes 4 à 7 par le texte suivant:

"3. Une veuve qui, du fait de son remariage, cesse d'avoir droit à une pension a droit au versement d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.

"4. Si la pension de veuve déterminée en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ci-dessus est inférieure à 750 dollars par an, elle est augmentée jusqu'à concurrence de la plus faible des deux sommes ci-après:

"a) 750 dollars par an;

"b) Le double de la pension déterminée en premier lieu.

"5. Une veuve dont la pension annuelle, en vertu du présent article, serait inférieure à 200 dollars peut, avant le premier versement auquel elle a droit et avec l'autorisation du Comité mixte, recevoir, au lieu de sa pension, une somme en capital égale à l'équivalent actuariel de la pension.

"6. En cas de décès d'une participante mariée ou d'une femme mariée bénéficiant d'une pension de retraite ou d'invalidité, le veuf a droit aux mêmes prestations que celles qui sont dues à la veuve d'un participant en vertu du présent article, si le Comité mixte constate, après examen médical, qu'il est, au moment du décès de sa femme, dans l'incapacité totale et permanente, physique ou mentale, de subvenir à ses besoins."

ARTICLE VII bis

(Prestations aux personnes à charge au second degré)

Ajouter le nouvel article suivant:

"1. Lorsqu'un participant décède sans laisser de veuve, ou de veuf infirme, ou d'enfant, ayant droit à une prestation, mais en laissant une personne à charge au second degré, celle-ci a droit à une prestation dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessous.

"2. En cas de décès du bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité, qui, au moment où ses fonctions ont pris fin, n'avait ni épouse ni enfant ayant droit à des prestations, mais qui avait alors une personne à charge au second degré, celle-ci a droit à une pension dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessous si elle peut prouver à la satisfaction du Comité mixte que le défunt a continué à subvenir en grande partie à ses besoins entre la date de cessation de fonctions et celle du décès.

"3. Le montant de la pension de personne à charge au second degré prévue au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus est égal:

"a) Dans le cas d'une mère ou d'un père, au montant de la pension de veuve ou de veuf invalide prévue à l'article VII;

"b) Dans le cas d'un frère ou d'une sœur, au montant de la pension d'enfant prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article VIII;

La pension prévue à l'alinéa a ci-dessus est payable dans les mêmes conditions que la pension de veuve, étant entendu cependant qu'en cas de remariage du père ou de la mère à charge le Comité mixte pourra décider de continuer le versement de la pension s'il le juge bon. La pension prévue à l'alinéa b ci-dessus est payable dans les mêmes conditions que la pension d'enfant prévue au paragraphe 1 de l'article VIII.

"4. Il ne peut être versé de prestation qu'à une seule personne à charge au second degré."

ARTICLE VII ter

(Autres versements en cas de décès)

Ajouter le nouvel article suivant:

"1. En cas de décès d'un participant qui ne laisse pas de survivant ayant droit à une prestation, il est payé à son bénéficiaire désigné:

"a) Les contributions que le participant a versées à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX;

"b) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée a éventuellement virée à la Caisse, du chef du participant, au moment où a commencé sa participation;

"c) Si le participant a validé, en vertu de l'article III, des services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue, la somme, ne dépassant pas 5 pour 100 de son traitement soumis à retenue durant cette période, qu'il aurait reçue de la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée en sus de ses contributions à ladite caisse et qu'il aurait remboursée à cette organisation;

Si le participant n'a pas désigné de bénéficiaire, s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, cette somme est versée à la succession du participant.

"2. Si, en cas de décès d'un participant qui laisse un survivant ayant droit à une prestation en vertu des présents statuts, ou d'un ancien participant qui perçoit une pension d'invalidité, le montant total des prestations versées tant à lui-même qu'à ses survivants est inférieur au montant dû en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, il est versé à son bénéficiaire désigné la différence entre le montant total des prestations versées et le montant prévu au paragraphe 1. Si le bénéficiaire désigné est décédé avant que le dernier versement dû au titre des prestations prévues aux articles V, VII, VII bis ou VIII ait été effectué ou si le participant n'a pas désigné de bénéficiaire ou s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite, cette somme est versée à la succession de l'ancien participant.

"3. Dans le cas d'un ancien participant qui a opté pour le versement d'une pension de retraite réduite en vertu de l'article IV bis, si le montant total des prestations versées à cet ancien participant et à tous ses survivants est inférieur à la somme qui aurait dû être versée en vertu du paragraphe 1 du présent article s'il était décédé au moment où ses fonctions ont pris fin et où il a eu droit à une pension en vertu de ce paragraphe, il est versé à son bénéficiaire désigné la différence entre le montant total des prestations versées et le montant prévu au paragraphe 1. Si le bénéficiaire désigné est décédé avant que le dernier versement dû au titre des prestations prévues aux articles IV, VII, VII bis ou VIII ait été effectué ou si l'ancien participant n'a pas désigné de bénéficiaire ou s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite, cette somme est versée à la succession de l'ancien participant."

ARTICLE VIII

(Pensions d'enfant)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, tout enfant non marié d'un participant qui meurt ou à qui ou du chef de qui une prestation est due en vertu des articles IV, V ou VII a droit à une pension d'enfant. La pension est payable mensuellement jusqu'au mois (ce mois étant inclus) où l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou, s'il suit à temps complet les cours d'une école, d'une université ou d'un établissement d'enseignement analogue, l'âge de 21 ans. Si l'enfant est frappé d'invalidité totale en raison d'une incapacité physique ou mentale, aucune limite d'âge n'est applicable tant que dure l'incapacité.

"2. La pension annuelle due à raison de chaque enfant est déterminée comme suit:

"a) S'il reste un parent survivant (sauf si le parent survivant est une veuve qui ne reçoit pas de pension ou un

veuf qui n'a pas droit à pension et qui, de l'avis du Comité mixte, n'est pas en mesure de subvenir aux besoins des enfants de l'ancien participant), le montant de la pension de chaque enfant est égal au tiers de la prestation de base, sans pouvoir être inférieur à 300 dollars ni supérieur à 600 dollars par enfant et sous réserve également du plafond général prévu au paragraphe 3 ci-dessous;

"b) Si le père et la mère sont décédés, ou si le parent survivant est une veuve qui ne reçoit pas de pension ou un veuf qui n'a pas droit à pension en vertu des présents statuts et qui, de l'avis du Comité mixte, n'est pas en mesure de subvenir aux besoins des enfants de l'ancien participant, le total des pensions d'enfant est calculé conformément à l'alinéa a ci-dessus et majoré du montant suivant:

"i) Lorsqu'un seul enfant a droit à une pension, de 300 dollars ou de 25 pour 100 de la prestation de base si ce montant dépasse 300 dollars;

"ii) Lorsque deux ou plusieurs enfants ont droit à une pension, de 600 dollars ou de 50 pour 100 de la prestation de base si ce montant dépasse 600 dollars;

Le montant total des pensions d'enfant payables en vertu du sous-alinéa ii ci-dessus est divisé par le nombre total d'enfants ayant droit à une pension afin de déterminer le montant de la pension de chacun des enfants. Lorsqu'un enfant perd son droit à pension, la pension totale payable aux enfants restants est calculée à nouveau conformément au présent alinéa.

"3. Le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 ne peut dépasser 1.800 dollars par an. De plus, le total des pensions d'enfant ajouté, soit à la pension de retraite payable en vertu du paragraphe 1 de l'article IV, soit à la pension d'invalidité, soit à la pension de veuve, ne peut dépasser le traitement moyen final de l'ancien participant, majoré des indemnités pour charges de famille payées par une organisation affiliée au moment où son service a pris fin.

"4. Le droit à pension d'enfant n'est acquis qu'aux enfants à charge existant au moment où le participant a droit à une pension de retraite ou d'invalidité, ou au moment de son décès, étant entendu toutefois que, si la pension perçue du chef du participant est payable en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article IV, le droit à pension d'enfant ne s'ouvre qu'à partir de la date à laquelle le participant atteint ou aurait atteint l'âge de 60 ans. Le Comité mixte définit ce qu'il faut entendre par "enfant à charge", eu égard aux dispositions du règlement du personnel de l'organisation affiliée.

"5. En aucun cas il n'est versé, à raison d'un même enfant, plus d'une pension d'enfant."

ARTICLE VIII bis

(Ouverture du droit à une prestation de survivant)

Ajouter le nouvel article suivant:

"1. Le droit à une prestation de survivant en vertu du paragraphe 1 de l'article VII, du paragraphe 1 de l'article VII bis et de l'article VIII des présents statuts s'ouvre le lendemain du décès du participant, sauf disposition contraire des présents statuts.

"2. Le droit à une prestation de survivant en vertu du paragraphe 2 de l'article VII et du paragraphe 2 de l'article VII bis s'ouvre le premier jour du mois qui suit le décès du bénéficiaire principal.

"3. Le Comité mixte peut toutefois décider qu'une date d'ouverture plus rapprochée sera applicable à une catégorie de cas particulière s'il juge cette date plus appropriée."

ARTICLE IX

(Conditions requises pour bénéficier de prestations en cas d'invalidité ou de décès)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Avant d'admettre ou de réadmettre un fonctionnaire au bénéfice des prestations prévues à l'article V, au paragraphe 1 de l'article VII et au paragraphe 1 de l'article VII

bis, le Comité mixte prescrit un examen médical dont les conditions seront fixées par le règlement administratif établi en vertu des présents statuts, à moins qu'il ne décide d'accepter les conclusions d'un examen médical précédemment subi par l'intéressé.

"2. D'après les résultats des examens médicaux dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité mixte décide si l'intéressé sera admis immédiatement au bénéfice des prestations prévues à l'article V, au paragraphe 1 de l'article VII et au paragraphe 1 de l'article VII bis, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation ou bien, lorsqu'il s'agit d'un ancien participant, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation à compter de sa réadmission. Toutefois, aucun participant ne peut être privé des prestations prévues à l'article V, au paragraphe 1 de l'article VII et au paragraphe 1 de l'article VII bis lorsque l'invalidité ou le décès résulte directement d'un accident ou d'une maladie imputable au service dans une région insalubre. D'autre part, le survivant d'un participant qui a atteint l'âge de 60 ans ne peut être privé des prestations prévues au paragraphe 1 de l'article VII ou au paragraphe 1 de l'article VII bis."

ARTICLE X

(Liquidation des droits en cas de départ)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Lorsqu'un participant cesse de faire partie du personnel d'une organisation affiliée pour des raisons autres que le décès ou le renvoi pour faute grave au sens du statut du personnel, et lorsqu'il n'a pas droit à une pension d'invalidité ou de retraite, il a droit à la liquidation de ses droits conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

"2. S'il compte moins de cinq ans d'affiliation, il reçoit une somme égale à:

"a) Ses propres contributions à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX;

"b) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée a éventuellement virée, de son chef, à la Caisse au moment où il est devenu participant;

"c) S'il a validé, en vertu de l'article III, des services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue, la somme, ne dépassant pas 5 pour 100 de son traitement soumis à retenue durant cette période, qu'il aurait reçu de la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée en sus de ses contributions à ladite caisse et qu'il aurait remboursée à cette organisation.

"3. Si le participant compte au moins cinq ans d'affiliation, il a le droit d'opter, à la date de cessation de ses fonctions, pour l'une des prestations suivantes:

"a) Sous réserve du paragraphe 1 de l'article XII, une rente viagère avec effet différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, égale au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans, et assortie de pensions de survivant conformément au paragraphe 6 ci-dessous;

"b) Sous réserve du paragraphe 2 de l'article XII:

"i) Une somme en capital égale aux montants prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 2 ci-dessus, et

"ii) Une rente viagère, avec effet différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, d'une valeur égale à la différence entre le montant qu'il reçoit en capital et l'équivalent actuariel, à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, de la pension de retraite qui lui serait due à l'âge de 60 ans calculée en fonction de la période d'affiliation et du traitement moyen final de l'intéressé; si la valeur de cette rente viagère à l'âge de 60 ans est inférieure à 300 dollars par an, l'intéressé a le droit de recevoir, à la date à laquelle ses fonctions prennent fin, au lieu de cette rente, une somme en capital d'égale valeur actuarielle;

"c) Un versement définitif en capital qui liquidera tous ses droits en vertu des présents statuts et se composant:

"i) D'une somme en capital égale aux montants prévus au paragraphe 2 ci-dessus, majorée

"ii) Par année complète de service en sus de cinq ans, d'un montant égal à 10 pour 100 du montant prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 2, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

"4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 3 ci-dessus, le participant affilié à la Caisse au 31 mars 1961 qui a droit par la suite à un versement définitif en capital en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 3 a le droit de recevoir, au lieu du montant prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 3 et pour autant que le montant en soit plus élevé, les prestations ci-après :

"a) Si ses fonctions prennent fin le 31 décembre 1966 au plus tard :

"i) Le montant de la prestation de départ qu'il aurait perçue en capital si les statuts, les bases actuarielles et les autres dispositions qui étaient en vigueur le 31 mars 1961 l'étaient encore à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, auquel s'ajoutera

"ii) Le montant dont ses propres contributions à la Caisse après le 1er avril 1961 dépasse celui des contributions qu'il aurait acquittées en vertu des statuts, des bases actuarielles et des autres dispositions en vigueur au 31 mars 1961, majoré des intérêts composés sur ladite différence au taux précisé à l'article XXIX ;

"b) Si ses fonctions prennent fin à partir du 1er janvier 1967 :

"i) Le montant de la somme en capital qu'il aurait reçue en vertu de l'alinéa *a* ci-dessus si ses fonctions avaient pris fin le 31 décembre 1966, auquel s'ajoutera

"ii) Le montant de ses propres contributions à la Caisse entre le 1er janvier 1967 et la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, majoré des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX, ce montant étant majoré également d'une somme égale à 10 pour 100 par année complète de service en sus de cinq ans, que ce soit avant ou après le 1er janvier 1967, jusqu'à concurrence d'une majoration maximum de 100 pour 100.

"5. Lorsque, en vertu du présent article, une rente avec effet différé serait due à un participant quand il atteint l'âge de 60 ans, l'intéressé peut demander le versement de cette rente à partir d'un âge inférieur, qui ne peut cependant être inférieur à 55 ans. En ce cas, la valeur de la rente est soumise à la réduction actuarielle appropriée que fixe le Comité mixte.

"6. Au décès d'un ancien participant qui a opté pour une rente différée en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3 ci-dessus :

"a) S'il laisse une veuve qui était son épouse au moment où ses fonctions ont pris fin, une pension de veuve est due à celle-ci à compter de la date du décès du participant, pension dont le montant est calculé comme suit :

"i) Si le décès survient après le versement de la première échéance de la rente, la pension de veuve est égale à la moitié du montant de cette rente ;

"ii) Si le décès survient avant le versement de la première échéance de la rente, la pension de veuve est égale à la moitié du montant d'une rente qui, si elle avait été payable à l'ancien participant à compter de la date de son décès, aurait eu la même valeur actuarielle que la rente qu'il aurait perçue à l'âge de 60 ans ;

"b) S'il ne laisse pas de veuve, mais laisse une mère ou un père à charge qui, au moment où ses fonctions ont pris fin, était reconnu comme personne à charge au second degré, une pension de personne à charge au second degré est due, dont le montant est calculé ainsi qu'il est prévu au sous-alinéa *i* ou au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* ci-dessus, suivant le cas ;

"c) Toute prestation de survivant payable en vertu des alinéas *a* et *b* ci-dessus est soumise aux mêmes conditions que si la prestation avait été due en vertu de l'article VII ou de l'article VII *bis* ;

"d) Si le participant meurt avant le versement de la première échéance de la rente et ne laisse aucun survivant ayant droit à une prestation en vertu de l'alinéa *a* ou de l'alinéa *b*

ci-dessus, un montant égal aux sommes prévues au paragraphe 2 ci-dessus, calculées à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, est versé au bénéficiaire qu'il aura désigné. Si l'ancien participant n'a pas désigné de bénéficiaire, s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, cette somme est versée à la succession de l'ancien participant."

ARTICLE XII

(Rengagement)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Si un fonctionnaire, après avoir perdu la qualité de participant, la retrouve à la suite d'un nouvel engagement, les règles applicables, sous réserve des dispositions de l'article IX, sont les suivantes :

"1. Si, au moment où il a cessé précédemment ses fonctions, le participant a demandé le versement d'une rente différée en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article X :

"a) Si le versement de la rente n'a pas commencé, le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure à l'interruption lui est restitué et, lorsqu'il perd de nouveau la qualité de participant, ses prestations sont calculées en fonction de sa période d'affiliation totale ;

"b) Si le versement de la rente a commencé, ce versement prend fin, et, s'il rembourse toutes les sommes qu'il a perçues au titre de ladite prestation, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX, le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure à l'interruption lui est restitué ; si le participant n'effectue pas ce remboursement, la somme en capital représentant, à la date où les versements ont cessé, l'équivalent actuariel de la pension interrompue est portée à son crédit, à titre de contribution supplémentaire, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article XVIII.

"2. Si, au moment où il a cessé précédemment ses fonctions, le participant a demandé le versement d'une somme en capital ainsi qu'une rente différée en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article X :

"a) Si, au moment où il retrouve la qualité de participant, le versement de la rente due en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article X n'a pas commencé, il peut verser à la Caisse, suivant les modalités que le Comité mixte juge convenables, une ou plusieurs sommes correspondant au montant qu'il a reçu en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article X, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX :

"i) Dans ce cas, le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure à l'interruption lui est restitué et, lorsqu'il perd de nouveau la qualité de participant, ses prestations sont calculées en fonction de sa période d'affiliation totale ;

"ii) Dans le cas contraire, la rente due au titre de sa période d'affiliation antérieure ne commence à lui être versée que lorsqu'il perd de nouveau la qualité de participant, et son droit à de nouvelles prestations est déterminé uniquement en fonction de sa période d'affiliation après rengagement, étant toutefois entendu que le total des prestations qui lui ont été versées ou qui lui seront dues au titre de deux ou plusieurs périodes d'emploi ne dépasse pas le montant des prestations qu'il aurait reçues si ses fonctions avaient été ininterrompues ;

"b) Si, au moment où il retrouve sa qualité de participant, il a commencé à percevoir la rente payable en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article X, le versement de cette rente prend fin et les règles prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 1 s'appliquent.

"3. Si le participant a perçu un versement définitif en capital en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article X ou en vertu du paragraphe 4 de l'article X, ou s'il a perçu une somme en capital au lieu de la rente différée prévue à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article X, son droit à de nouvelles prestations est déterminé uniquement en fonction de sa période d'affiliation après rengagement, étant toutefois entendu que le total des prestations qui lui

ont été versées et qui lui seront dues au titre de deux ou plusieurs périodes d'emploi ne dépasse pas le montant des prestations qu'il aurait reçues si ses fonctions avaient été ininterrompues.

"4. Si le participant bénéficiait d'une pension d'invalidité en vertu de l'article V, le versement de cette pension prend fin et :

"a) Il est réadmis comme participant à la Caisse et le bénéfice de sa période d'affiliation calculée à la date à laquelle sa pension d'invalidité a pris effet lui est restitué ;

"b) En procédant à toute liquidation de ses droits en cas de départ dans les cinq années suivant sa réadmission à la Caisse, le Comité mixte peut tenir compte des sommes qui lui auront été versées à titre de pension d'invalidité, et le montant de la prestation de retraite qui pourrait lui être due dans l'année qui suit sa réadmission à la Caisse peut être ramené par le Comité mixte à un montant n'excédant pas le total de la pension d'invalidité qu'il avait reçue et de la pension de retraite acquise du fait de sa période d'affiliation depuis son rengagement."

ARTICLE XVI

(Contributions pour le compte des participants)

Remplacer le texte actuel du paragraphe 5 par le texte suivant :

"5. a) Tout participant en congé sans traitement qui n'a pas droit à la totalité des prestations prévues par les présents statuts et qui prend sa retraite lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans a droit à la prestation de retraite prévue à l'article IV ;

"b) Si, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, ce participant devient invalide, quitte la Caisse ou décède, il est réputé avoir quitté la Caisse à la date à laquelle son engagement a pris fin, sa période d'affiliation étant calculée jusqu'au dernier jour de service effectif ;

"c) Si un participant à qui un congé sans traitement a été accordé pour servir dans les forces armées devient invalide ou décède avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, la prestation due en vertu de l'alinéa b du présent paragraphe sera au moins égale à la valeur de la réserve actuarielle individuelle dudit participant calculée au moment de l'invalidité ou du décès."

ARTICLE XXV

(Placement des fonds de la Caisse)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Sous réserve de la séparation complète entre les avoirs de la Caisse et ceux de l'Organisation des Nations Unies comme il est prévu à l'article XIV, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies décide du placement des fonds de la Caisse après consultation d'un comité des placements et après avoir entendu les observations ou les suggestions du Comité mixte sur la politique à suivre en matière de placements. Le Comité des placements se compose de six membres nommés par le Secrétaire général après avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve de la confirmation ultérieure de leur nomination par l'Assemblée générale."

ARTICLE XXIX

(Adoption de tables pour les calculs de base)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Après avoir pris l'avis d'un comité de trois actuaire indépendants désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la recommandation du Comité mixte, le Comité mixte adopte de temps à autre des tables de service, des tables de mortalité et d'autres tables, et fixe le taux d'intérêt applicable à chaque évaluation actuarielle de la Caisse.

"2. Une fois au moins tous les trois ans, le Comité mixte fait procéder, en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires, à une étude actuarielle de la mortalité, des services et des prestations effectivement octroyées ; compte

tenu des résultats de cette étude, il adopte les tables de mortalité et de service, ainsi que toutes autres tables qu'il juge appropriées.

"3. Sans préjudice du pouvoir du Comité mixte de fixer le taux d'intérêt aux fins des évaluations actuarielles en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, le taux d'intérêt qui est applicable à tous les calculs actuariels exigés pour l'application des présents statuts est de 2,5 pour 100 par an jusqu'au 31 décembre 1957, de 3 pour 100 par an pour la période comprise entre le 1er janvier 1958 et le 31 mars 1961, et ensuite de 3,25 pour 100 par an jusqu'à ce que le Comité mixte en décide autrement."

ARTICLE XXXIV

(Preuves écrites)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Tout participant, ainsi que tout bénéficiaire au sens des présents statuts, est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées conformément au règlement administratif.

"2. S'il constate qu'un fait matériel dont la déclaration est ainsi requise a été omis ou présenté de façon inexacte, le Comité mixte est habilité à tenir compte de cette omission ou présentation inexacte lorsqu'il se prononce sur le droit de l'intéressé à recevoir des prestations ou à participer à la Caisse ou modifie toute décision prise à ce sujet, étant toutefois entendu que dans ce cas la situation de l'intéressé en matière de droit à recevoir des prestations et à participer à la Caisse ne sera pas moins favorable que si les faits matériels en question avaient été révélés ou présentés de façon exacte."

III

AJUSTEMENT DES PRESTATIONS DÉJÀ OCTROYÉES

Décide ce qui suit :

1. L'augmentation de 5 pour 100 des pensions et rentes viagères qui a été autorisée, en attendant les résultats de l'étude d'ensemble, dans le paragraphe 5 de la résolution 1310 (XIII) de l'Assemblée générale cessera d'être versée après le 31 mars 1961, étant toutefois entendu qu'au cas où les relèvements, résultant du paragraphe 2 ci-dessous, des prestations versées à un participant ou à sa veuve, ajoutées aux prestations auxquelles ses enfants ont droit, s'élèvent à un montant inférieur à l'augmentation de 5 pour 100, la différence continuera d'être versée ;

2. Avec effet au 1er avril 1961, toutes les pensions et rentes viagères versées ou payables en vertu des dispositions des articles IV, V, VII et VIII et de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article X des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vigueur le 31 mars 1961 seront, sauf l'exception prévue au paragraphe 3 ci-dessous, portées au montant qui aurait été dû si ces prestations avaient été accordées en vertu des dispositions prévues aux articles IV, V, VII et VIII et à l'alinéa a ou b du paragraphe 3 de l'article X, approuvées à la section II de la présente résolution, et si le traitement moyen final avait été calculé sur un traitement de base fixé au point médian entre le traitement net de base et le traitement brut correspondant de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que, dans le cas de fonctionnaires admis au bénéfice de l'indemnité de poste qui ont pris leur retraite entre le 1er janvier 1959 et le 31 mars 1961, le traitement de base soumis à retenue sera réputé avoir subi une majoration supplémentaire de 5 pour 100 avec effet au 1er janvier 1959 ;

3. Aucun ajustement ne sera effectué en ce qui concerne le montant des versements en capital déjà

effectués ou dus en vertu des statuts en vigueur au 31 mars 1961, et les nouvelles dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article IV ne s'appliqueront pas rétroactivement aux prestations de retraite que le bénéficiaire a converties partiellement en un versement en capital;

4. Lorsqu'une prestation de retraite a été convertie partiellement en un versement en capital, le montant de toute portion restante qui est versée ou due sous forme de rente sera majoré au prorata de la majoration qui aurait été accordée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus pour la pension de retraite complète, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article IV, si aucune portion n'en avait été convertie;

5. La présente résolution ne crée aucun droit à une pension ou à une rente pour laquelle aucun droit n'existait à la date à laquelle un ancien participant a cessé ses fonctions;

6. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est prié d'étudier à sa prochaine session les méthodes qui permettraient d'effectuer à l'avenir des ajustements des prestations déjà octroyées et, en attendant les résultats de cette étude, le Comité mixte est invité à constituer, à l'aide du rendement excédentaire de ses placements, une réserve pour ajustement des pensions et à porter chaque année au crédit de cette réserve un montant suffisant pour couvrir la valeur actuarielle d'une majoration de 1 pour 100 des prestations et rentes versées et des rentes différées dues en vertu de l'article X des statuts.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

1562 (XV). Amendements au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³¹,

1. *Adopte* le texte annexé à la présente résolution qui constituera le règlement modifié concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice;

2. *Décide* que le règlement modifié entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1961 et qu'il remplacera le règlement figurant dans l'annexe à la résolution 86 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, tel qu'il a été amendé par la résolution 1408 (XIV) du 1^{er} décembre 1959.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

ANNEXE

REGLEMENT CONCERNANT LE REGIME DES PENSIONS DES MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ARTICLE PREMIER

Pension de retraite

1. Tout membre de la Cour internationale de Justice qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de 65 ans

a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois:

a) D'avoir accompli au moins cinq ans de service;

b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions conformément à l'Article 18 du Statut de la Cour, pour des raisons autres que son état de santé.

2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante:

a) Si le membre de la Cour a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans, le montant de la pension est de 10.000 dollars par an;

b) S'il a exercé ses fonctions pendant plus de neuf ans, le montant de sa pension annuelle est augmenté de 33,33 dollars pour chaque mois de service supplémentaire, à condition toutefois que la pension de retraite maximum ne dépasse pas les deux tiers de son traitement annuel;

c) S'il a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à un mandat de neuf ans, le montant de la pension de retraite est établi sur la base de 10.000 dollars selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et 108.

3. Tout membre de la Cour qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à 65 ans.

4. Un ancien membre de la Cour qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. A cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément au paragraphe 2 ci-dessus sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de 65 ans.

ARTICLE II

Pension d'invalidité

1. Tout membre que la Cour juge incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé ou d'une invalidité à caractère permanent a droit, lorsqu'il cesse ses fonctions, à une pension d'invalidité payable par mensualités.

2. Le montant de la pension d'invalidité est calculé conformément au paragraphe 2 de l'article premier, étant entendu toutefois qu'il ne peut être inférieur à 5.000 dollars par an.

ARTICLE III

Pension de veuve

1. Au décès d'un membre marié de la Cour, sa veuve a droit à une pension de veuve égale au tiers de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que cette pension de veuve ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

2. Au décès d'un ancien membre marié de la Cour qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension de veuve égale au tiers de la pension que percevait son mari, étant entendu toutefois que cette pension de veuve ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

3. Au décès d'un ancien membre marié de la Cour qui avait droit à une pension de retraite, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, a droit à une pension de veuve dont le montant est établi comme suit:

a) Si, à la date de son décès, l'ancien membre de la Cour n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension de veuve est égale au tiers de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 3 de l'ar-

³⁰ *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/4424.

³¹ *Ibid.*, documents A/4544 et A/4579.

ticle premier s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension de veuve ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;

b) Si l'ancien membre de la Cour avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, en application du paragraphe 3 de l'article premier, la pension de veuve est égale au tiers du montant de cette pension mais ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;

c) Si l'ancien membre de la Cour avait atteint l'âge de 65 ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension de veuve est égale au tiers de cette pension mais ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

4. En cas de nouveau mariage, la veuve perd le droit à la pension.

ARTICLE IV

Pensions d'enfant

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un membre ou d'un ancien membre de la Cour qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de 21 ans, à une pension dont le montant est établi comme suit:

a) S'il y a une veuve ayant droit à une pension en application de l'article III, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à:

- i) 10 pour 100 de la pension de retraite que l'ancien juge percevait; ou
- ii) Dans le cas où l'ancien juge n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, 10 pour 100 de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 3 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou
- iii) En cas de décès d'un juge en fonctions, 10 pour 100 de la pension que le juge aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;

étant toutefois entendu que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser 600 dollars par an;

b) En l'absence de veuve ayant droit à une pension en application de l'article III, ou en cas de décès de la veuve, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa a ci-dessus est augmenté du montant suivant:

- i) S'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée à la veuve;
- ii) S'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée à la veuve;

c) Le montant total des pensions payables en application de l'alinéa b ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa b.

2. Le montant total des pensions d'enfant, ajouté au montant de toute pension versée à la veuve, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue l'ancien membre de la Cour ou le membre de la Cour encore en exercice.

ARTICLE V

Dispositions spéciales

1. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier, les membres de la Cour qui sont élus à des sièges devenus vacants avant la date fixée et qui exercent leurs fonctions pour le terme du mandat de leur prédécesseur, lorsque ce terme est inférieur à cinq ans mais n'est pas inférieur à trois ans, ont droit, lorsqu'ils se retirent après avoir accompli ce terme et à condition de ne pas être réélus, pour le restant de leur vie et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article premier, à une pension de retraite payable

mensuellement et calculée conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article premier.

2. Au décès d'un ancien membre marié de la Cour qui avait droit à une pension de retraite en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, sa veuve et ses enfants ont droit aux prestations appropriées prévues au paragraphe 3 de l'article III et à l'article IV, sous réserve des conditions qui y sont définies, mais sans application des minimums y relatifs.

ARTICLE VI

Définitions

1. On entend par "membre de la Cour" le Président, le Vice-Président ou tout autre membre de la Cour en exercice.

2. On entend par "traitement annuel" le traitement annuel, à l'exclusion de toutes indemnités, qu'a fixé l'Assemblée générale et que percevait le membre de la Cour au moment où il a cessé ses fonctions.

ARTICLE VII

Dispositions diverses

1. Le montant des pensions prévues au présent règlement sera établi dans la monnaie dans laquelle l'Assemblée générale aura fixé le traitement du membre de la Cour intéressé.

2. Toutes les pensions prévues au présent règlement seront considérées comme dépenses de la Cour, au sens de l'Article 33 du Statut de la Cour.

3. Le Président de la Cour et le Secrétaire général établiront une table des facteurs de réduction actuarielle après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés.

ARTICLE VIII

Application et date d'entrée en vigueur

1. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1961 à toutes les personnes qui sont membres de la Cour à cette date ou qui le seront après cette date; toutefois, les membres de la Cour élus à la quinzième session de l'Assemblée générale ou antérieurement peuvent, dans le délai de trois mois à compter de la date d'adoption du présent règlement, décider que leurs droits seront déterminés conformément au règlement en vigueur immédiatement avant l'adoption du présent règlement³²;

2. Les anciens membres de la Cour qui ont quitté leurs fonctions avant le 1er janvier 1961, ou leurs ayants droit qui perçoivent une pension au 1er janvier 1961, peuvent décider, dans les trois mois qui suivent l'adoption du présent règlement, que leurs droits seront soumis aux dispositions de ce règlement; tout ancien membre de la Cour ou son ayant droit qui opte en faveur de cette solution verra les versements à titre de pension qui lui sont dus au 1er janvier 1961 ou après cette date calculés conformément au présent règlement.

1575 (XV). Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies³³

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958 et 1441 (XIV) du 5 décembre 1959,

Ayant examiné les observations formulées par les Etats Membres au sujet du financement de la Force d'urgence des Nations Unies,

Ayant examiné le projet de budget relatif à la Force présenté par le Secrétaire général pour l'année 1961³⁴,

³² Annexe à la résolution 86 (I) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée par la résolution 1408 (XIV).

³³ Voir "Répartition des points de l'ordre du jour", note 5.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/4396.

ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁵,

Ayant noté avec satisfaction qu'une assistance financière spéciale a été annoncée à titre de contributions bénévoles aux dépenses de la Force en 1961,

Considérant qu'il est souhaitable d'utiliser les contributions bénévoles versées à titre d'assistance financière spéciale de manière à réduire la charge financière des Etats qui sont le moins en mesure de contribuer aux dépenses relatives à l'entretien de la Force,

1. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 19 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies pendant l'année 1961;

2. *Décide* de mettre en recouvrement la somme de 19 millions de dollars entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous;

3. *Décide en outre* que les contributions bénévoles annoncées avant le 31 décembre 1960, y compris celles qui ont déjà été annoncées et qui sont mentionnées au quatrième considérant ci-dessus, seront employées, lorsque l'Etat Membre intéressé en aura fait la de-

mande avant le 31 mars 1961, à réduire de 50 pour 100 au maximum:

a) La contribution que les Etats Membres admis pendant la quinzième session de l'Assemblée générale doivent acquitter pour l'exercice 1961 conformément à la résolution 1552 (XV) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1960;

b) La contribution de tous les autres Etats Membres bénéficiant en 1960 d'une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique, en commençant par les Etats dont la quote-part est fixée au minimum de 0,04 pour 100 et en continuant, successivement, par les Etats versant une quote-part supérieure, jusqu'à ce que le total des contributions bénévoles ait été entièrement employé;

4. *Décide* que, si des Etats Membres renoncent à la réduction prévue au paragraphe 3 ci-dessus, les montants correspondants seront portés au crédit du chapitre 9 du budget de la Force pour 1961;

5. *Approuve* les recommandations énoncées aux paragraphes 67 à 70 du rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies³⁶ en ce qui concerne le remboursement au titre des fournitures, du matériel et de l'équipement dont les gouvernements ont doté leurs contingents.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

³⁵ *Ibid.*, document A/4409.

³⁶ *Ibid.*, document A/4486.

1581 (XV). Budget additionnel pour l'exercice 1960

L'Assemblée générale

1. *Décide* d'augmenter de 2.585.200 dollars le crédit de 63.149.700 dollars des Etats-Unis ouvert pour l'exercice 1960 par sa résolution 1443 (XIV) du 5 décembre 1959, cette augmentation se répartissant comme suit:

	Crédits ouverts par la résolution 1443 (XIV)	Augmentations par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
<i>Chapitres</i>			
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>			
1. Frais de voyage des représentants et des membres des commissions et comités.....	832.600	89.300	921.900
2. Réunions et conférences spéciales.....	62.300	559.000	621.300
3. Comité des commissaires aux comptes.....	53.000	5.000	58.000
TOTAL DU TITRE PREMIER	947.900	653.300	1.601.200
<i>Titre II. — Missions spéciales et activités connexes</i>			
4. Missions spéciales et activités connexes.....	2.523.300	378.800	2.902.100
5. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies.....	1.206.800	—	1.206.800
TOTAL DU TITRE II	3.730.100	378.800	4.108.900
<i>Titre III. — Secrétariat</i>			
6. Traitements et salaires.....	31.921.200*	666.250	32.587.450
7. Dépenses communes de personnel.....	7.069.300	292.200	7.361.500

* Virement de 4.000 dollars du chapitre 6 au chapitre 12 avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 1443 (XIV) de l'Assemblée générale.

	Crédits ouverts par la résolution 1443 (XIV)	Augmentations par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<i>Chapitres</i>			
8. Frais de voyage du personnel; frais de voyage des membres des organes administratifs.....	1.734.400	33.000	1.767.400
9. Dépenses de représentation; versements prévus aux para- graphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel.....	95.000	—	95.000
10. Commission économique pour l'Afrique.....	1.013.300	(113.300)	900.000
TOTAL DU TITRE III	41.833.200	878.150	42.711.350
<i>Titre IV. — Organismes spéciaux</i>			
11. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés....	1.590.000	177.750	1.767.750
12. Année mondiale du réfugié.....	34.000 ^a	—	34.000
TOTAL DU TITRE IV	1.624.000	177.750	1.801.750
<i>Titre V. — Charges communes et matériel</i>			
13. Frais généraux.....	5.661.100	296.000	5.957.100
14. Imprimerie, papeterie et bibliothèque.....	2.133.100	—	2.133.100
15. Matériel et installations.....	553.800	153.700	707.500
TOTAL DU TITRE V	8.348.000	449.700	8.797.700
<i>Titre VI. — Programmes techniques</i>			
16. Développement économique.....	480.000	—	480.000
17. Activités sociales.....	1.200.000	—	1.200.000
18. Activités dans le domaine des droits de l'homme.....	100.000	—	100.000
19. Administration publique.....	600.000	—	600.000
20. Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants	50.000	—	50.000
TOTAL DU TITRE VI	2.430.000	—	2.430.000
<i>Titre VII. — Dépenses spéciales</i>			
21. Dépenses spéciales.....	3.532.000	—	3.532.000
TOTAL DU TITRE VII	3.532.000	—	3.532.000
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
<i>Titre VIII. — Cour internationale de Justice</i>			
22. Cour internationale de Justice.....	704.500	47.500	752.000
TOTAL DU TITRE VIII	704.500	47.500	752.000
TOTAL GÉNÉRAL	63.149.700	2.585.200	65.734.900

2. *Décide* que, nonobstant les articles 4.2 et 4.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le crédit de 382.500 dollars ouvert au chapitre 21 au titre de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili restera utilisable pendant l'exercice 1961.

960^{ème} séance plénière,
20 décembre 1960.

1582 (XV). Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies et de l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies à Genève

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1095 (XI) du 27 février 1957, relative au régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁷ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸ sur la question du classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies et de l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies à Genève pour ce qui est du barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions) établi en application de ladite résolution,

Décide que:

1. A compter du 1er janvier 1960, le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York est rangé dans la classe 7 du barème en vigueur;
2. A compter du 1er mai 1960, l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies à Genève est rangé dans la classe 3 du barème en vigueur;
3. La base à employer pour mesurer les variations futures concernant les ajustements (indemnités de poste ou déductions) applicables à New York et à Genève est celle qui a été recommandée par le Comité d'experts pour les ajustements³⁹ et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

1583 (XV). Budget additionnel pour l'exercice 1960: opérations des Nations Unies au Congo

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité des 14 juillet 1960⁴⁰, 22 juillet 1960⁴¹ et 9 août 1960⁴², ainsi que la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 1960,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les dépenses prévues au titre des opérations des Nations Unies au Congo du 14 juillet au 31 décembre 1960⁴³ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴,

Reconnaissant que les dépenses entraînées par les

opérations des Nations Unies au Congo pour 1960 constituent des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et que la répartition de ces dépenses entre les Etats Membres impose auxdits Etats l'obligation juridique de payer leur quote-part,

Reconnaissant que, outre les dépenses entraînées par les activités normales et continues de l'Organisation, les dépenses extraordinaires découlant des opérations des Nations Unies au Congo imposeront une lourde charge à un certain nombre d'Etats Membres dont les ressources financières sont limitées,

Notant avec satisfaction que certains Etats Membres sont disposés à ne pas demander le remboursement du coût des services de transport par avion qu'ils ont fournis pour envoyer des troupes et des fournitures au Congo,

Notant également avec satisfaction qu'une assistance financière supplémentaire d'un montant substantiel a déjà été annoncée à titre bénévole et permettra de réduire la contribution des Etats Membres dont la capacité de paiement est la plus faible,

1. *Décide* de créer un compte *ad hoc* pour les dépenses de l'Organisation des Nations Unies au Congo;

2. *Approuve* la recommandation énoncée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 18 de son rapport;

3. *Note* que, certains gouvernements ayant annoncé qu'ils renonçaient au remboursement du coût des transports par avion, le montant des dépenses sera ramené, du chiffre de 60 millions de dollars recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à 48.500.000 dollars;

4. *Décide* que le montant de 48.500.000 dollars sera réparti entre les Etats Membres sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après;

5. *Décide en outre* que les contributions bénévoles déjà annoncées, en sus de celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, seront employées, lorsque l'Etat Membre intéressé en aura fait la demande avant le 31 mars 1961, à réduire de 50 pour 100 au maximum:

a) La contribution que les Etats Membres admis pendant la quinzième session de l'Assemblée générale doivent acquitter pour l'exercice 1960 conformément à la résolution 1552 (XV) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1960;

b) La contribution de tous les autres Etats Membres bénéficiant en 1960 d'une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique, en commençant par les Etats dont la quote-part est fixée au minimum de 0,04 pour 100 et en continuant, successivement, par les Etats versant une quote-part supérieure, jusqu'à ce que le total des contributions bénévoles ait été entièrement employé;

6. *Demande* à l'ancienne puissance administrante du territoire de la République du Congo (Léopoldville) de verser une contribution substantielle, étant entendu que cette contribution sera employée à réduire davantage, proportionnellement, la contribution des Etats Membres visés aux alinéas a et b du paragraphe 5 ci-dessus.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

³⁷ *Ibid.*, point 49 de l'ordre du jour, document A/C.5/816.

³⁸ *Ibid.*, document A/4507.

³⁹ *Ibid.*, document A/C.5/816, annexe I.

⁴⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.

⁴¹ *Ibid.*, document S/4405.

⁴² *Ibid.*, document S/4426.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/C.5/836.

⁴⁴ *Ibid.*, document A/4580.

1584 (XV). Budget de l'exercice 1961

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1961

*L'Assemblée générale**Décide que, pour l'exercice 1961 :*

1. Un crédit de 72.969.300 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

Chapitres	Dollars des Etats-Unis	
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>		
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires.....	1.090.350	
2. Réunions et conférences spéciales.....	255.600	
TOTAL DU TITRE PREMIER		1.345.950
<i>Titre II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes</i>		
3. Traitements et salaires.....	35.702.600	
4. Dépenses communes de personnel.....	8.213.300	
5. Frais de voyage du personnel.....	2.034.000	
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation.....	100.000	
TOTAL DU TITRE II		46.049.900
<i>Titre III. — Bâtiments, matériel et charges communes</i>		
7. Bâtiments et amélioration des locaux.....	3.872.375	
8. Matériel et installations.....	400.000	
9. Entretien, utilisation et location des locaux.....	3.279.050	
10. Frais généraux.....	3.469.750	
11. Travaux d'imprimerie.....	1.260.750	
TOTAL DU TITRE III		12.281.925
<i>Titre IV. — Dépenses spéciales</i>		
12. Dépenses spéciales.....	134.000	
TOTAL DU TITRE IV		134.000
<i>Titre V. — Programmes techniques</i>		
13. Développement économique.....	1.970.000	
14. Activités sociales.....	1.960.000	
15. Activités dans le domaine des droits de l'homme.....	100.000	
16. Administration publique.....	1.850.000	
17. Contrôle des stupéfiants.....	75.000	
TOTAL DU TITRE V		5.955.000
<i>Titre VI. — Missions spéciales et activités connexes</i>		
18. Missions spéciales.....	2.848.750	
19. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies.....	1.295.800	
TOTAL DU TITRE VI		4.144.550
<i>Titre VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>		
20. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	2.302.275	
TOTAL DU TITRE VII		2.302.275

Chapitres

Dollars des Etats-Unis

B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Titre VIII. — Cour internationale de Justice

21. Cour internationale de Justice.....	755.700	
		755.700
	TOTAL DU TITRE VIII	
		755.700
	TOTAL GÉNÉRAL	72.969.300

2. Le Secrétaire général est autorisé:

a) A gérer comme un tout les crédits d'un montant total de 101.000 dollars ouverts aux chapitres 1er, 3 et 5 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants;

b) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits d'un montant total de 187.500 dollars ouverts aux chapitres 1er, 3, 4 et 5 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 17.500 dollars sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds et aux dispositions qui le régissent.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1961

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1961:

1. Les recettes prévues, autres que celles qui proviennent des contributions des Etats Membres, se chiffrent à 12.261.530 dollars, se décomposant comme suit:

Chapitres

Dollars des Etats-Unis

Titre premier. — Recettes provenant des contributions du personnel

1. Contributions du personnel.....	6.730.000	
		6.730.000
	TOTAL DU TITRE PREMIER	

Titre II. — Autres recettes

2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires.....	1.879.880	
3. Recettes générales.....	1.595.100	
4. Vente de timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies.....	1.066.500	
5. Vente des publications.....	358.750	
6. Services destinés aux visiteurs, restaurants et services annexes.....	631.300	
		5.531.530
	TOTAL DU TITRE II	
		5.531.530
	TOTAL GÉNÉRAL	12.261.530

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes et la vente des publications pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget pourront être imputées sur les recettes provenant de ces activités.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1961

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1961 :

1. Les dépenses de 72.969.300 dollars des Etats-Unis prévues au budget, ainsi que les dépenses additionnelles de 2.585.200 dollars autorisées pour 1960, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) A concurrence de 5.531.530 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus ;

b) A concurrence de 623.131 dollars, par l'excédent budgétaire de l'exercice 1959 ;

c) A concurrence de 52.032 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1960 ;

d) A concurrence de 69.347.807 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 1552 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960 ;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres :

a) Leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, sous réserve des dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, à savoir :

i) 6.730.000 dollars, montant estimatif pour 1961 des recettes provenant des contributions du personnel ;

ii) 161.869 dollars, montant de l'excédent, en 1959, par rapport aux prévisions, des recettes provenant des contributions du personnel ;

b) Les sommes portées à leur crédit au titre du transfert des avoirs de la Société des Nations, conformément à la résolution 250 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

**1585 (XV). Dépenses imprévues
et extraordinaires pour l'exercice 1961**

L'Assemblée générale

1. *Décide* que, pour l'exercice 1961, le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique ;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut de la Cour), à concurrence de 30.000 dollars ;

ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars ;

iii) Au maintien en fonctions de juges qui n'ont pas été réélus (Art. 13, par. 3, du Statut), à concurrence de 40.000 dollars ;

iv) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars ;

v) Au paiement des pensions et des frais de voyage et de déménagement de juges non réélus et des frais de voyage et de déménagement de nouveaux membres de la Cour, à concurrence de 57.000 dollars ;

c) Les engagements, à concurrence de 25.000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général

conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences ;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements ;

3. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'étudier, à la lumière des débats de la Cinquième Commission, la question de la revision de la résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies, et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de la reprise de sa quinzième session.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

**1586 (XV). Fonds de roulement
pour l'exercice 1961**

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 25 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1961 et sera alimenté :

a) A concurrence de 23.920.842 dollars, par des avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous ;

b) A concurrence de 1.079.158 dollars, par le virement des excédents budgétaires se décomposant comme suit :

i) 551.170 dollars, représentant le montant des excédents budgétaires au 31 décembre 1957 non encore portés en déduction des contributions des Etats Membres, conformément à la résolution

1340 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958;

- ii) 527.988 dollars, représentant le montant des excédents budgétaires au 31 décembre 1958 non encore portés en déduction des contributions des Etats Membres, conformément à la résolution 1445 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement; en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1961;

3. Il sera effectué une compensation entre ces avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1960 conformément à la résolution 1445 (XIV) de l'Assemblée générale, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1960 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du budget de l'exercice 1961 ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution 1585 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1960, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; ces prêts seront normalement remboursables en deux ans et le Secrétaire général devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de consentir un prêt en espèces si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 250.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées);

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant

pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes;

g) Les sommes, à concurrence de 100.000 dollars pendant la période de 1961 à 1964, qui pourront être nécessaires pour financer les prix tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses, conformément à la résolution 1398 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1959, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans les projets de budget annuels les crédits nécessaires pour rembourser le Fonds de roulement;

5. Au cas où les sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus ne suffiraient pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1961, aux conditions approuvées dans la résolution 1448 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, ou à contracter des emprunts à court terme auprès des gouvernements.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

1587 (XV). Dispositions administratives découlant du projet de convention unique sur les stupéfiants

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait qu'une conférence de plénipotentiaires se réunira à New York en janvier 1961 pour conclure une convention unique sur les stupéfiants,

Ayant pris acte avec approbation du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les dispositions administratives découlant du projet de convention unique sur les stupéfiants⁴⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la conférence de plénipotentiaires le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Recommande* à l'attention de la conférence les recommandations du Comité consultatif touchant les articles pertinents du projet de convention unique.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

1588 (XV). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Confirmant les principes régissant le paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage

⁴⁵ *Ibid.*, point 50 de l'ordre du jour, document A/4603.

et des indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 1075 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1956,

Notant cependant les augmentations des frais de subsistance intervenues depuis qu'elle a arrêté le montant des indemnités de subsistance dans sa résolution 459 (V) du 1er décembre 1950,

1. *Décide* que, à compter du 1er janvier 1961, le montant des indemnités journalières de subsistance versées aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies remplissant les conditions voulues sera le suivant :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
a) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues au Siège, à New York	30
b) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues à Genève, l'équivalent en monnaie locale de	23
c) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues ailleurs qu'à New York et Genève, un montant fixé par le Secrétaire général mais ne pouvant dépasser l'équivalent en monnaie locale de	23

2. *Décide* de maintenir à 10 dollars pour chacune des journées pendant lesquelles les intéressés assistent à une réunion l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres remplissant les conditions voulues et déjà en poste dans la ville où a lieu la réunion, et de maintenir à 8 dollars l'indemnité journalière versée pendant la durée des voyages en bateau, en train et en avion ;

3. *Autorise* le Secrétaire général à arrêter les dispositions et procédures administratives qu'exige l'application de la présente résolution.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

1589 (XV). Transfert du siège de l'Organisation mondiale de la santé : somme à rembourser par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant qu'à sa douzième session l'Assemblée mondiale de la santé a décidé de faire construire un nouveau bâtiment pour y installer le siège de l'Organisation mondiale de la santé,

Considérant que cette organisation a pris à sa charge, en partie au moyen d'un don de la Confédération suisse, le coût des travaux d'agrandissement exécutés en 1950 au Palais des Nations pour y abriter le siège de l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Décide* de verser à l'Organisation mondiale de la santé 4.425.763 francs suisses (1.019.761 dollars) en remboursement des capitaux investis par cette organisation dans le Palais des Nations ;

2. *Autorise*, à cette fin, le Secrétaire général à inscrire au budget de l'Organisation des Nations Unies, pour chacun des exercices 1962, 1963 et 1964, un crédit annuel de 340.000 dollars.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

1590 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo

L'Assemblée générale,

Notant que sa résolution 1583 (XV) du 20 décembre 1960 prévoit le financement des opérations des Nations Unies au Congo pendant la période du 14 juillet au 31 décembre 1960 à concurrence d'un montant de 48.500.000 dollars et porte création d'un compte *ad hoc* à cette fin,

Ayant été informée par le Secrétaire général que, si ces opérations se poursuivent en 1961 au même niveau qu'à l'heure actuelle, on peut s'attendre que les dépenses qui en résulteront s'élèvent à plus de 8 millions de dollars par mois⁴⁶,

1. *Décide* qu'à la reprise de sa quinzième session elle examinera d'urgence le financement des dépenses qui pourront être engagées en 1961 au titre des opérations des Nations Unies au Congo ;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre le plus tôt possible, et au plus tard le 1er mars 1961, des prévisions de dépenses pour ces opérations ;

3. *Autorise* le Secrétaire général, en attendant que l'Assemblée générale prenne une décision à la reprise de sa quinzième session et en s'efforçant de réaliser le maximum d'économies, à engager des dépenses en 1961 au titre des opérations des Nations Unies au Congo à concurrence d'un total de 24 millions de dollars pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1961.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

1591 (XV). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général accompagné du rapport du Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies⁴⁷ et le trente et unième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (quinzième session)⁴⁸,

Notant que l'Ecole, malgré les désavantages matériels qu'elle continue de subir, semble avoir notablement amélioré son enseignement et avoir contribué à la stabilité du personnel du Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Notant en outre que le but visé, qui est de trouver des locaux permanents pour l'Ecole, n'a pas encore été atteint,

Rappelant sa résolution 1439 (XIV) du 5 décembre 1959, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de fournir au Fonds de l'Ecole internationale, pendant une période de cinq ans, l'assistance financière continue que l'Assemblée pourrait juger nécessaire,

1. *Remercie* le Maire et la Ville de New York du concours qu'ils ont apporté en mettant à la disposition de l'Ecole internationale des Nations Unies les locaux provisoires qu'elle occupe actuellement et de leur assistance dans la recherche d'un emplacement permanent, d'un coût raisonnable, à proximité du Siège de l'Organisation des Nations Unies ;

⁴⁶ *Ibid.*, document A/C.5/856.

⁴⁷ *Ibid.*, point 61 de l'ordre du jour, document A/4541.

⁴⁸ *Ibid.*, document A/4624.

2. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour aider le Conseil d'administration à trouver un terrain convenable pour l'Ecole et à obtenir des fonds de sources bénévoles pour la construction du bâtiment permanent et la constitution d'une dotation qui permettra à l'Ecole de subvenir à ses propres besoins le plus tôt possible;

3. *Exprime l'espoir* que le Conseil d'administration et la direction de l'Ecole feront tous leurs efforts pour éviter un déficit d'exploitation au cours de la prochaine année scolaire et, en particulier, intensifieront leurs efforts en vue de permettre aux enfants dont les parents sont associés à l'Organisation des Nations Unies de

fréquenter l'Ecole en plus grand nombre sans qu'il en résulte un accroissement proportionnel des dépenses;

4. *Décide* de verser au Fonds de l'Ecole internationale en 1961 une contribution de 60.000 dollars pour combler le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours;

5. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant supplémentaire de 20.000 dollars pour les dépenses qui pourraient être nécessaires en 1961, en ce qui concerne les plans relatifs aux locaux permanents de l'Ecole.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	Pages
1504 (XV). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session (12 décembre 1960) [point 65].....	63
1505 (XV). Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international (12 décembre 1960) [point 65]....	63
1506 (XV). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies (12 décembre 1960) [point 66].....	64

1504 (XV). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session¹,

Considérant que, conformément à la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1959, une conférence internationale de plénipotentiaires a été convoquée et se réunira à Vienne au printemps de 1961 pour examiner la question des relations et immunités diplomatiques,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international;

2. *Exprime sa reconnaissance* de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international à sa douzième session et espère que l'étude de la matière intitulée "Relations et immunités consulaires" sera terminée à temps pour que la Sixième Commission l'examine lors de la seizième session de l'Assemblée générale;

3. *Décide* que le projet d'articles relatifs aux missions spéciales, qui figure au chapitre III du rapport susvisé, sera soumis à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques qui se réunira à Vienne en 1961, afin qu'elle l'examine en même temps que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa dixième session².

*943ème séance plénière,
12 décembre 1960.*

1505 (XV). Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international

L'Assemblée générale,

Considérant les buts et principes des Nations Unies,

Considérant que la situation actuelle dans le monde donne plus d'importance au rôle du droit international

— et à sa stricte et scrupuleuse observation par tous les gouvernements — comme moyen de renforcer la paix internationale, d'établir des relations d'amitié et de coopération entre les nations, de régler les différends par des moyens pacifiques et de servir le progrès économique et social dans le monde entier,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958,

Tenant compte du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui stipule que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Considérant l'étendue des progrès accomplis par la Commission du droit international en ce qui concerne la codification des matières énumérées au paragraphe 16 de son rapport sur les travaux de sa première session³,

Exprimant sa satisfaction à la Commission du travail qu'elle a accompli dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international,

Considérant que de multiples tendances nouvelles sur le plan des relations internationales influent sur le développement du droit international,

Considérant qu'il est souhaitable de faire le point de l'état présent du droit international en vue de déterminer s'il s'est constitué de nouvelles matières susceptibles d'être codifiées ou de contribuer au développement progressif du droit international, si priorité doit être donnée à l'une des matières déjà inscrites sur la liste de la Commission ou si l'une quelconque de ces matières demande à être étudiée d'un point de vue plus large,

Jugeant nécessaire, en conséquence, de revoir le programme de travail de la Commission eu égard à l'évolution récente du droit international et compte dûment tenu de la nécessité de favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats,

1. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international" à l'ordre du

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 9 (A/4425).

² Ibid., treizième session, Supplément No 9 (A/3859), par. 53.

³ Ibid., quatrième session, Supplément No 10 (A/925).

jour provisoire de sa seizième session, afin d'étudier et de passer en revue l'ensemble du droit international et de présenter les suggestions voulues concernant l'établissement d'une nouvelle liste de matières en vue de leur codification et du développement progressif du droit international;

2. *Invite* les Etats Membres à soumettre par écrit au Secrétaire général, avant le 1er juillet 1961, tous avis et suggestions qu'ils souhaiteraient présenter à ce sujet, aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

*943ème séance plénière,
12 décembre 1960.*

**1506 (XV). Question de la publication
d'un annuaire juridique des Nations Unies**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1451 (XIV) du 7 décembre 1959, par laquelle elle a décidé qu'un annuaire juridique des Nations Unies dans lequel figureraient des docu-

ments de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies devrait être publié,

Considérant qu'encourager le développement du droit international et en favoriser le respect sont des fonctions essentielles de l'Organisation des Nations Unies, et que la publication dudit annuaire devrait constituer une mesure utile à cette fin,

Considérant que, d'après le débat qui a eu lieu à la Sixième Commission, il est nécessaire d'étudier plus avant la forme et le contenu de l'annuaire envisagé et les incidences financières de sa publication,

1. *Décide* d'inscrire la question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session;

2. *Invite* les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, au plus tard le 1er juin 1962, leurs vues ou leurs observations sur la forme et le contenu de l'annuaire envisagé.

*943ème séance plénière,
12 décembre 1960.*

RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DU BUREAU

1493 (XV). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Décide* de rejeter la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹ tendant à inscrire à l'ordre du jour de sa quinzième session ordinaire la question intitulée "Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies";

2. *Décide* de n'examiner, à sa quinzième session ordinaire, aucune proposition tendant à exclure les représentants du Gouvernement de la République de Chine ou à faire siéger les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

895ème séance plénière,
8 octobre 1960.

*
* *
*

Décision prise par l'Assemblée générale sur recommandation du Bureau

Reprise de la quinzième session

A sa 948ème séance plénière, le 15 décembre 1960, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau², a décidé de suspendre sa quinzième session le 20 décembre 1960 et de la reprendre le 7 mars 1961.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document A/4474.

² Ibid., document A/4634.

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1476 (XV). Admission de la République du Cameroun à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) [point 20].....	68
1477 (XV). Admission de la République togolaise à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) [point 20].....	68
1478 (XV). Admission de la République malgache à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) [point 20].....	68
1479 (XV). Admission de la République de Somalie à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) [point 20].....	68
1480 (XV). Admission de la République du Congo (Léopoldville) à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) [point 20].....	68
1481 (XV). Admission de la République du Dahomey à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) [point 20].....	68
1482 (XV). Admission de la République du Niger à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) [point 20].....	68
1483 (XV). Admission de la République de Haute-Volta à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) [point 20].....	68
1484 (XV). Admission de la République de Côte-d'Ivoire à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) [point 20].....	69
1485 (XV). Admission de la République du Tchad à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) [point 20].....	69
1486 (XV). Admission de la République du Congo (Brazzaville) à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) [point 20].....	69
1487 (XV). Admission de la République gabonaise à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) [point 20].....	69
1488 (XV). Admission de la République centrafricaine à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) [point 20].....	69
1489 (XV). Admission de la République de Chypre à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1960) [point 20].....	69
1490 (XV). Admission de la République du Sénégal à l'Organisation des Nations Unies (28 septembre 1960) [point 20].....	69
1491 (XV). Admission de la République du Mali à l'Organisation des Nations Unies (28 septembre 1960) [point 20].....	69
1492 (XV). Admission de la Fédération de Nigéria à l'Organisation des Nations Unies (7 octobre 1960) [point 20].....	70
1495 (XV). Coopération des Etats Membres (17 octobre 1960) [point 9].....	70
1503 (XV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (12 décembre 1960) [point 14].....	70
1513 (XV). Rapport du Conseil de sécurité (12 décembre 1960) [point 11].....	70
1514 (XV). Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (14 décembre 1960) [point 87].....	70
1592 (XV). La situation dans la République du Congo (20 décembre 1960) [point 85].....	71
<i>Note:</i>	
Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (20 décembre 1960) [point 18].....	71

1476. (XV). Admission de la République du Cameroun à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 26 janvier 1960, recommandant l'admission de la République du Cameroun à l'Organisation des Nations Unies¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Cameroun²,

Décide d'admettre la République du Cameroun à l'Organisation des Nations Unies.

*864ème séance plénière,
20 septembre 1960.*

1477. (XV). Admission de la République togolaise à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1960, recommandant l'admission de la République togolaise à l'Organisation des Nations Unies³,

Ayant examiné la demande d'admission de la République togolaise⁴,

Décide d'admettre la République togolaise à l'Organisation des Nations Unies.

*864ème séance plénière,
20 septembre 1960.*

1478. (XV). Admission de la République malgache à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 29 juin 1960, recommandant l'admission de la République malgache à l'Organisation des Nations Unies⁵,

Ayant examiné la demande d'admission de la République malgache⁶,

Décide d'admettre la République malgache à l'Organisation des Nations Unies.

*864ème séance plénière,
20 septembre 1960.*

1479. (XV). Admission de la République de Somalie à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 5 juin 1960, recommandant l'admission de la République de Somalie à l'Organisation des Nations Unies⁷,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Somalie⁸,

Décide d'admettre la République de Somalie à l'Organisation des Nations Unies.

*864ème séance plénière,
20 septembre 1960.*

1480. (XV). Admission de la République du Congo (Léopoldville) à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1960, recommandant l'admission de la République du Congo (Léopoldville) à l'Organisation des Nations Unies⁹,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Congo (Léopoldville)¹⁰,

Décide d'admettre la République du Congo (Léopoldville) à l'Organisation des Nations Unies.

*864ème séance plénière,
20 septembre 1960.*

1481. (XV). Admission de la République du Dahomey à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 23 août 1960, recommandant l'admission de la République du Dahomey à l'Organisation des Nations Unies¹¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Dahomey¹²,

Décide d'admettre la République du Dahomey à l'Organisation des Nations Unies.

*864ème séance plénière,
20 septembre 1960.*

1482. (XV). Admission de la République du Niger à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 23 août 1960, recommandant l'admission de la République du Niger à l'Organisation des Nations Unies¹³,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Niger¹⁴,

Décide d'admettre la République du Niger à l'Organisation des Nations Unies.

*864ème séance plénière,
20 septembre 1960.*

1483. (XV). Admission de la République de Haute-Volta à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 23 août 1960, recommandant l'admission de la République de Haute-Volta à l'Organisation des Nations Unies¹⁵,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Haute-Volta¹⁶,

Décide d'admettre la République de Haute-Volta à l'Organisation des Nations Unies.

*864ème séance plénière,
20 septembre 1960.*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/4358.

² Ibid., document A/4357.

³ Ibid., document A/4372.

⁴ Ibid., document A/4377.

⁵ Ibid., document A/4388.

⁶ Ibid., document A/4386.

⁷ Ibid., document A/4393.

⁸ Ibid., document A/4392.

⁹ Ibid., document A/4398.

¹⁰ Ibid., document A/4394.

¹¹ Ibid., document A/4453.

¹² Ibid., document A/4430.

¹³ Ibid., document A/4454.

¹⁴ Ibid., document A/4431.

¹⁵ Ibid., document A/4455.

¹⁶ Ibid., document A/4432.

1484 (XV). Admission de la République de Côte-d'Ivoire à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 23 août 1960, recommandant l'admission de la République de Côte-d'Ivoire à l'Organisation des Nations Unies¹⁷,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Côte-d'Ivoire¹⁸,

Décide d'admettre la République de Côte-d'Ivoire à l'Organisation des Nations Unies.

*864ème séance plénière,
20 septembre 1960.*

1485 (XV). Admission de la République du Tchad à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 23 août 1960, recommandant l'admission de la République du Tchad à l'Organisation des Nations Unies¹⁹,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Tchad²⁰,

Décide d'admettre la République du Tchad à l'Organisation des Nations Unies.

*864ème séance plénière,
20 septembre 1960.*

1486 (XV). Admission de la République du Congo (Brazzaville) à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 23 août 1960, recommandant l'admission de la République du Congo (Brazzaville) à l'Organisation des Nations Unies²¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Congo (Brazzaville)²²,

Décide d'admettre la République du Congo (Brazzaville) à l'Organisation des Nations Unies.

*864ème séance plénière,
20 septembre 1960.*

1487 (XV). Admission de la République gabonaise à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 23 août 1960, recommandant l'admission de la République gabonaise à l'Organisation des Nations Unies²³,

Ayant examiné la demande d'admission de la République gabonaise²⁴,

Décide d'admettre la République gabonaise à l'Organisation des Nations Unies.

*864ème séance plénière,
20 septembre 1960.*

1488 (XV). Admission de la République centrafricaine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 23 août 1960, recommandant l'admission de la République centrafricaine à l'Organisation des Nations Unies²⁵,

Ayant examiné la demande d'admission de la République centrafricaine²⁶,

Décide d'admettre la République centrafricaine à l'Organisation des Nations Unies.

*864ème séance plénière,
20 septembre 1960.*

1489 (XV). Admission de la République de Chypre à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1960, recommandant l'admission de la République de Chypre à l'Organisation des Nations Unies²⁷,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Chypre²⁸,

Décide d'admettre la République de Chypre à l'Organisation des Nations Unies.

*864ème séance plénière,
20 septembre 1960.*

1490 (XV). Admission de la République du Sénégal à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 1960, recommandant l'admission de la République du Sénégal à l'Organisation des Nations Unies²⁹,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Sénégal³⁰,

Décide d'admettre la République du Sénégal à l'Organisation des Nations Unies.

*876ème séance plénière,
28 septembre 1960.*

1491 (XV). Admission de la République du Mali à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 1960, recommandant l'admission de la République du Mali à l'Organisation des Nations Unies³¹,

¹⁷ *Ibid.*, document A/4456.

¹⁸ *Ibid.*, document A/4433.

¹⁹ *Ibid.*, document A/4457.

²⁰ *Ibid.*, document A/4436.

²¹ *Ibid.*, document A/4458.

²² *Ibid.*, document A/4435.

²³ *Ibid.*, document A/4459.

²⁴ *Ibid.*, document A/4441.

²⁵ *Ibid.*, document A/4460.

²⁶ *Ibid.*, document A/4451.

²⁷ *Ibid.*, document A/4462.

²⁸ *Ibid.*, document A/4438.

²⁹ *Ibid.*, document A/4513.

³⁰ *Ibid.*, document A/4511.

³¹ *Ibid.*, document A/4514.

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Mali⁸²,

Décide d'admettre la République du Mali à l'Organisation des Nations Unies.

876ème séance plénière,
28 septembre 1960.

1492 (XV). Admission de la République de Nigéria à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 7 octobre 1960, recommandant l'admission de la Fédération de Nigéria à l'Organisation des Nations Unies⁸³,

Ayant examiné la demande d'admission de la Fédération de Nigéria⁸⁴,

Décide d'admettre la Fédération de Nigéria à l'Organisation des Nations Unies.

893ème séance plénière,
7 octobre 1960.

1495 (XV). Coopération des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète de l'aggravation des tensions mondiales,

Considérant que la détérioration des relations internationales constitue un risque grave pour la paix et la coopération mondiales,

Consciente du fait que, tant au sein de l'Assemblée générale que dans le monde entier, il est nécessaire d'arrêter cette tendance des relations internationales et de contribuer à créer une plus grande harmonie entre les nations, quelles que soient les différences qui existent entre leurs systèmes politiques et économiques,

1. *Prie instamment* tous les pays de s'abstenir, conformément à la Charte des Nations Unies, de toute action pouvant aggraver les tensions internationales;

2. *Réaffirme sa conviction* que la force de l'Organisation des Nations Unies dépend de la coopération des Etats Membres, qui devraient la lui accorder sans réserve afin de faire de l'Organisation un instrument plus efficace pour sauvegarder la paix et favoriser le progrès économique et social de tous les peuples;

3. *Demande en outre instamment* que des mesures constructives soient immédiatement prises au sujet des problèmes urgents qui intéressent la paix du monde et le progrès des peuples;

4. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils fassent tous leurs efforts pour atteindre ces objectifs.

907ème séance plénière,
17 octobre 1960.

1503 (XV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1959-1960⁸⁵.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

⁸² Ibid., document A/4512.

⁸³ Ibid., document A/4533.

⁸⁴ Ibid., document A/4527.

⁸⁵ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1er juillet 1959-30 juin 1960, Vienne, juillet 1960 (A/4531 et Corr.1 et Add.1).

1513 (XV). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1959 au 15 juillet 1960⁸⁶.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

1514 (XV). Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,

Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 2 (A/4494).

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

Proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

Et, à cette fin,

Déclare ce qui suit :

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux

peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

947^{ème} séance plénière,
14 décembre 1960.

1592. (XV). La situation dans la République du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point de son ordre du jour intitulé "La situation dans la République du Congo",

Considérant que les précédentes résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur cette question sont toujours en vigueur,

Décide de maintenir cette question à l'ordre du jour de la reprise de sa quinzième session.

958^{ème} séance plénière,
20 décembre 1960.

*
* *
*

Note

Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 18)

A sa 960^{ème} séance plénière, le 20 décembre 1960, l'Assemblée générale a décidé de renouveler, pour les années civiles 1961 et 1962, le mandat des membres actuels de la Commission d'observation pour la paix. En conséquence, la Commission se compose des Etats Membres suivants: CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, IRAK, ISRAËL, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée du 20 septembre au 20 décembre 1960.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1476 (XV)	Admission de la République du Cameroun à l'Organisation des Nations Unies	20	20 septembre 1960	68
1477 (XV)	Admission de la République togolaise à l'Organisation des Nations Unies	20	20 septembre 1960	68
1478 (XV)	Admission de la République malgache à l'Organisation des Nations Unies	20	20 septembre 1960	68
1479 (XV)	Admission de la République de Somalie à l'Organisation des Nations Unies	20	20 septembre 1960	68
1480 (XV)	Admission de la République du Congo (Léopoldville) à l'Organisation des Nations Unies	20	20 septembre 1960	68
1481 (XV)	Admission de la République du Dahomey à l'Organisation des Nations Unies	20	20 septembre 1960	68
1482 (XV)	Admission de la République du Niger à l'Organisation des Nations Unies	20	20 septembre 1960	68
1483 (XV)	Admission de la République de Haute-Volta à l'Organisation des Nations Unies	20	20 septembre 1960	68
1484 (XV)	Admission de la République de Côte-d'Ivoire à l'Organisation des Nations Unies	20	20 septembre 1960	69
1485 (XV)	Admission de la République du Tchad à l'Organisation des Nations Unies	20	20 septembre 1960	69
1486 (XV)	Admission de la République du Congo (Brazzaville) à l'Organisation des Nations Unies	20	20 septembre 1960	69
1487 (XV)	Admission de la République gabonaise à l'Organisation des Nations Unies	20	20 septembre 1960	69
1488 (XV)	Admission de la République centrafricaine à l'Organisation des Nations Unies	20	20 septembre 1960	69
1489 (XV)	Admission de la République de Chypre à l'Organisation des Nations Unies	20	20 septembre 1960	69
1490 (XV)	Admission de la République du Sénégal à l'Organisation des Nations Unies	20	28 septembre 1960	69
1491 (XV)	Admission de la République du Mali à l'Organisation des Nations Unies	20	28 septembre 1960	69
1492 (XV)	Admission de la Fédération de Nigéria à l'Organisation des Nations Unies	20	7 octobre 1960	70
1493 (XV)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	8	8 octobre 1960	65
1494 (XV)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des contributions	51, b	17 octobre 1960	40
1495 (XV)	Coopération des Etats Membres	9	17 octobre 1960	70
1496 (XV)	Fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui en manquent	29	27 octobre 1960	8
1497 (XV)	Le statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen); application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946	68	31 octobre 1960	5
1498 (XV)	Pouvoirs des représentants de la République du Congo (Léopoldville)	3, b	22 novembre 1960	1
1499 (XV)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	33	5 décembre 1960	21
1500 (XV)	Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie	33	5 décembre 1960	22
1501 (XV)	Remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	33	5 décembre 1960	22
1502 (XV)	Année mondiale du réfugié	33	5 décembre 1960	22
1503 (XV)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	12 décembre 1960	70
1504 (XV)	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session	65	12 décembre 1960	63
1505 (XV)	Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international	65	12 décembre 1960	63
1506 (XV)	Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies	66	12 décembre 1960	64
1507 (XV)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	12	12 décembre 1960	22
1508 (XV)	Habitation à bon marché et installations collectives connexes	12	12 décembre 1960	23
1509 (XV)	Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement	12	12 décembre 1960	23
1510 (XV)	Manifestations de haine entre races ou nationalités	12	12 décembre 1960	24
1511 (XV)	Enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées	12	12 décembre 1960	24
1512 (XV)	Tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, diffusion des connaissances scientifiques et leur application à des fins pacifiques	83	12 décembre 1960	24
1513 (XV)	Rapport du Conseil de sécurité	11	12 décembre 1960	70

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1514 (XV)	Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	87	14 décembre 1960	70
1515 (XV)	Action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés	12 et 29	15 décembre 1960	9
1516 (XV)	Conséquences économiques et sociales du désarmement	29	15 décembre 1960	10
1517 (XV)	Projections	12 et 29	15 décembre 1960	10
1518 (XV)	Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales	12 et 29	15 décembre 1960	11
1519 (XV)	Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays économiquement peu développés	12 et 29	15 décembre 1960	11
1520 (XV)	Amélioration des termes de l'échange entre les pays industriels et les pays sous-développés	29	15 décembre 1960	12
1521 (XV)	Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies	29	15 décembre 1960	12
1522 (XV)	Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement	29	15 décembre 1960	13
1523 (XV)	Assurance internationale du crédit	29	15 décembre 1960	13
1524 (XV)	Financement du développement économique des pays peu développés par des prêts à long terme et d'autres moyens avantageux, et mesures propres à assurer à leurs produits une plus grande part dans le commerce mondial	29	15 décembre 1960	13
1525 (XV)	Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel	12 et 29	15 décembre 1960	14
1526 (XV)	Réforme agraire	74	15 décembre 1960	14
1527 (XV)	Assistance aux anciens territoires sous tutelle et aux autres nouveaux Etats indépendants	31	15 décembre 1960	15
1528 (XV)	Question de l'aide à la Libye	32	15 décembre 1960	16
1529 (XV)	Contributions au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique	28 et 30	15 décembre 1960	17
1530 (XV)	Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique: envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration	30, b	15 décembre 1960	17
1531 (XV)	Possibilités d'augmenter les contributions bénévoles au Fonds d'opérations de l'Agence internationale de l'énergie atomique	30	15 décembre 1960	18
1532 (XV)	Programmes d'assistance technique des Nations Unies: arrangements destinés à faciliter l'envoi rapide de personnel d'assistance technique	30	15 décembre 1960	18
1533 (XV)	Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1961	30, c	15 décembre 1960	19
1534 (XV)	Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes	40	15 décembre 1960	28
1535 (XV)	Progrès réalisés dans les territoires non autonomes	37	15 décembre 1960	28
1536 (XV)	Discrimination raciale dans les territoires non autonomes	37	15 décembre 1960	29
1537 (XV)	Rapport sur la situation économique des territoires non autonomes	37	15 décembre 1960	29
1538 (XV)	Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies	39	15 décembre 1960	29
1539 (XV)	Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	40	15 décembre 1960	30
1540 (XV)	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	41	15 décembre 1960	30
1541 (XV)	Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non	38	15 décembre 1960	31
1542 (XV)	Communication de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte	38	15 décembre 1960	32
1543 (XV)	Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapports du Comité des commissaires aux comptes	48	18 décembre 1960	40
1544 (XV)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	48	18 décembre 1960	40
1545 (XV)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	48	18 décembre 1960	40
1546 (XV)	Contributions bénévoles gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1959 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	48	18 décembre 1960	41
1547 (XV)	Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes finals, et rapport du Comité des commissaires aux comptes	48	18 décembre 1960	41

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1548 (XV)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	51, a	18 décembre 1960	41
1549 (XV)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions.....	51, b	18 décembre 1960	41
1550 (XV)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes.....	51, c	18 décembre 1960	41
1551 (XV)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies.....	51, e	18 décembre 1960	41
1552 (XV)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.....	52	18 décembre 1960	41
1553 (XV)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique.....	53	18 décembre 1960	42
1554 (XV)	Evaluation des programmes dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme			
	Résolution A.....	54	18 décembre 1960	42
	Résolution B.....	54	18 décembre 1960	42
1555 (XV)	Budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1961.....	54	18 décembre 1960	43
1556 (XV)	Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires			
	Résolution A.....	55	18 décembre 1960	43
	Résolution B.....	55	18 décembre 1960	43
1557 (XV)	Organisation et travaux du Secrétariat.....	58	18 décembre 1960	43
1558 (XV)	Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information.....	59	18 décembre 1960	43
1559 (XV)	Répartition géographique du personnel du Secrétariat.....	60	18 décembre 1960	44
1560 (XV)	Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....	62	18 décembre 1960	44
1561 (XV)	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....	63	18 décembre 1960	44
1562 (XV)	Amendements au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice.....	64	18 décembre 1960	51
1563 (XV)	Pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain.....	43	18 décembre 1960	33
1564 (XV)	Liberté politique dans le Sud-Ouest africain.....	43	18 décembre 1960	33
1565 (XV)	Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain.....	43	18 décembre 1960	33
1566 (XV)	Aide des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au développement du Sud-Ouest africain dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement.....	43	18 décembre 1960	34
1567 (XV)	Question de Windhoek.....	43	18 décembre 1960	34
1568 (XV)	Question du Sud-Ouest africain.....	43	18 décembre 1960	35
1569 (XV)	Question de l'avenir du Samoa-Occidental.....	44	18 décembre 1960	36
1570 (XV)	Projet de déclaration sur la liberté de l'information.....	36	18 décembre 1960	25
1571 (XV)	Projet de déclaration sur le droit d'asile.....	82	18 décembre 1960	25
1572 (XV)	Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples.....	76	18 décembre 1960	25
1573 (XV)	Question algérienne.....	71	19 décembre 1960	3
1574 (XV)	Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes.....	24	20 décembre 1960	5
1575 (XV)	Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies.....	27, a	20 décembre 1960	52
1576 (XV)	Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires.....	73	20 décembre 1960	3
1577 (XV)	Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires.....	69	20 décembre 1960	4
1578 (XV)	Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires.....	69	20 décembre 1960	4
1579 (XV)	Question de l'avenir du Ruanda-Urundi.....	45	20 décembre 1960	36
1580 (XV)	Question du Mwami.....	45	20 décembre 1960	37
1581 (XV)	Budget additionnel pour l'exercice 1960.....	49	20 décembre 1960	53
1582 (XV)	Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies et de l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies à Genève.....	49	20 décembre 1960	55
1583 (XV)	Budget additionnel pour l'exercice 1960: opérations des Nations Unies au Congo.....	49	20 décembre 1960	55
1584 (XV)	Budget de l'exercice 1961			
	Résolution A.....	50	20 décembre 1960	56
	Résolution B.....	50	20 décembre 1960	57
	Résolution C.....	50	20 décembre 1960	58

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1585 (XV)	Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1961.....	50	20 décembre 1960	58
1586 (XV)	Fonds de roulement pour l'exercice 1961.....	50	20 décembre 1960	58
1587 (XV)	Dispositions administratives découlant du projet de convention unique sur les stupéfiants	50	20 décembre 1960	59
1588 (XV)	Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies	50	20 décembre 1960	59
1589 (XV)	Transfert du siège de l'Organisation mondiale de la santé: somme à rembourser par l'Organisation des Nations Unies	50	20 décembre 1960	60
1590 (XV)	Opérations des Nations Unies au Congo.....	50	20 décembre 1960	60
1591 (XV)	Ecole internationale des Nations Unies.....	61	20 décembre 1960	60
1592 (XV)	La situation dans la République du Congo.....	85	20 décembre 1960	71

Printed in U.S.A.
Reprinted in U.N.

Price: \$U.S. 1.00 (or equivalent in other currencies)

1258-February 1961-1,700
February 1968-225